ALSF

AFRICAN LEGAL SUPPORT FACILITY | FACILITÉ AFRICAINE DE SOUTIEN JURIDIQUE

Réinventer le partenariat minier en Afrique

Cadre, enjeux et mise en œuvre des contrats de partage de production

Table des matières

Avant-propos 3

Contributeurs 6

Introduction 8

Concept du contrat de partage de production 18

Le système concessionnaire et son évolution 20
Structure des droits dans les projets de partage de production minière 27
Partage de production et phases des projets miniers 34
Mécanismes de partage de production dans le secteur minier en Afrique 37

Enjeux stratégiques et prérequis des contrats de partage de production dans le secteur minier 49

Partage équilibré de la rente 51
Rôle plus actif de l'État 53
Valorisation des produits 60
Maîtrise des risques par l'État 64
Prérequis pour la mise en œuvre réussie d'un CPP 68

Aspects fiscaux, économiques et financiers des Contrats de Partage de Production 77

La fiscalité des CPP : un outil de captation et de prévisibilité 79
Le suivi des coûts miniers 105

Commercialisation 120

Les implications du partage de production pour l'État 122
La structuration de la commercialisation de la part de l'État 127

Contenu d'un contrat de partage de production minier 134

Annexe : Chronologie d'un projet minier 149

Abréviations et acronymes 155

Glossaire 157

Notes et références 163

Colophon 165

Avant-propos

L'Afrique est un continent riche en ressources minières stratégiques : or, cuivre, cobalt, bauxite, manganèse, terres rares et bien d'autres encore. Ces richesses constituent un levier majeur de développement, mais posent également des défis de gouvernance, de durabilité et de justice sociale. Dans un contexte où la demande mondiale en minerais nécessaires à la transition énergétique et numérique ne cesse de croître, la manière dont les États africains négocient, gèrent et sécurisent leurs contrats miniers revêt une importance capitale pour leur avenir économique et social.

Plusieurs options s'offrent à eux. Parmi celles-ci, le contrat de partage de production (CPP). Historiquement associé au secteur pétrolier, il connaît un intérêt croissant en Afrique et s'invite de plus en plus dans les législations minières du continent, par exemple au Mali, au Sénégal et en Ouganda. Son principe repose sur une répartition convenue de la production extraite entre l'État et l'investisseur privé qui en assure la mise en valeur. Ce mécanisme innovant et encore peu éprouvé dans le secteur minier, a vocation à permettre une implication accrue de l'État dans l'exploitation de ses ressources minières et de réduire sa dépendance aux seuls revenus fiscaux qui peuvent être érodés par l'optimisation fiscale.

La mise en œuvre effective du CPP dans le secteur minier africain se heurte encore cependant à quelques incertitudes qu'il conviendra de lever : équilibre des intérêts entre l'État et l'investisseur, maîtrise des potentialités géologiques des États, asymétrie des capacités de négociation des parties, transparence, répartition équitable des revenus et intégration des objectifs de développement durable. Ces paramètres doivent être minutieusement pris en compte par les États africains pour évaluer l'opportunité, la pertinence et la faisabilité des CPP comme mécanisme de valorisation optimale de leurs ressources minières.

C'est ce travail de compréhension préalable et de familiarisation avec les principes fondateurs du CPP que la Facilité africaine de soutien juridique (ALSF) a souhaité mener, avec le soutien de professionnels du secteur. En effet, le renforcement des capacités des gouvernements africains, associé à la qualité des conseils juridiques et techniques fournis, constituent un pilier fondamental pour garantir des contrats justes, équilibrés et durables. Conformément à la composante de sa Stratégie à moyen terme 2023-2027 consacrée au renforcement des capacités, à la gestion des connaissances et au soutien institutionnel, le présent guide s'inscrit dans la continuité des précédents manuels publiés en 2022 et 2024 dans le secteur minier portant sur « *la participation de l'État dans les sociétés d'exploitation minières* », le « *développement local et les engagements communautaires dans les projets miniers* » et « *la fiscalité des projets miniers* ».

C'est l'occasion pour moi de remercier les différentes personnes qui ont contribué par leur temps et leurs connaissances à la réalisation de cet ouvrage. Constitué d'experts géologues, financiers, économistes, avocats et fiscalistes faisant chacun autorité dans leur domaine, le panel d'experts ayant rédigé ce manuel a su apporter un éclairage de qualité sur une thématique d'une grande complexité, et ce, dans un format qui se veut accessible au plus grand nombre.

Le présent guide a pour ambition de fournir aux décideurs publics, praticiens du droit, investisseurs, chercheurs et représentants de la société civile, un outil de référence clair et opérationnel. Il expose les fondements des contrats de partage de production appliqués au secteur minier en Afrique, met en lumière ses enjeux et propose des pistes pour concilier attractivité économique, mobilisation des revenus miniers et objectifs de développement durable des États africains.

Nous espérons que chacun trouve dans ce nouvel outil juridique les clés pour appréhender les contrats de partage de production dans le secteur minier d'une manière utile, juste et éthique.

Olivier POGNON
Directeur
Facilité africaine de soutien juridique (ALSF)

L'ALSF est une organisation internationale hébergée par le Groupe de la Banque africaine de développement (BAD). L'ALSF a été créée dans le but de réduire l'asymétrie des capacités techniques et juridiques souvent constatée entre les gouvernements et les investisseurs internationaux. Depuis le début de ses opérations en 2010, l'ALSF fournit ainsi des services de conseils juridiques et une assistance transactionnelle aux gouvernements africains dans le cadre de négociations de contrats complexes. L'ALSF développe et propose également des programmes et des outils innovants pour le renforcement des capacités et la gestion des connaissances.

Contributeurs

Moez Ajmi,
Associé,
Responsable du secteur extractif et de l'énergie
Ernst & Young (EY)

Mariame - Yolande Bah,
Avocate,
Conseillère juridique senior, et
Coordinatrice régionale pour l'Afrique du Nord et l'Afrique centrale, ALSF

Yves Baratte,
Avocat, Associé,
Simmons & Simmons

Yannick Bouterige,
Assistant de recherche, spécialiste de la fiscalité extractive et du partage de la rente minière et pétrolière,
Fondation pour les études et recherches sur le développement international (Ferdi).

Mamadou Ciré Diallo,
Docteur en droit,
Responsable du renforcement des capacités pour le secteur des ressources naturelles et industries extractives, ALSF.

Mamadou Coulibaly
Avocat Associé
Satis Partners

Daniel Dumas,
Économiste / MBA,
Directeur Exécutif,
Paradoxum Consulting

Bruno Gay
Rio Tinto
Senior Corporate Counsel Simandou
Responsable Juridique Conakry

Mouhamed KEBE
Avocat
Managing Partner
GENI & KEBE

Landry F Ouédraogo,
Avocat,
Conseiller juridique et Fiscal,
Forum Intergouvernemental sur les mines les minéraux, les métaux et le développement durable (IISD)

Thierry Rousseau,
Expert Mines Sénior
Chef de projet
Technip Energies

Joël Sanon,
Avocat,
Conseiller juridique senior,
Responsable du secteur des ressources naturelles et industries extractives,
ALSF

Moussa Sanoussi,
Avocat Senior,
Simmons & Simmons

Maude Vallée,
Avocate,
Responsable de la Division des Opérations,
ALSF

Les contributeurs sont classés par ordre alphabétique

Avertissement

Ce manuel est le fruit du travail collectif de ses contributeurs. Aucune opinion exprimée dans ce manuel ne doit être attribuée à un contributeur en particulier, et aucune opinion exprimée ne reflète nécessairement celles des institutions et organisations (ou de leurs dirigeants, administrateurs, responsables et clients respectifs) pour lesquelles chaque contributeur travaille. Ce manuel est un guide général et ne contient pas de conseils techniques, financiers ou juridiques définitifs. Les lecteurs qui envisagent d'appréhender l'une des questions abordées dans ce manuel sont invités à consulter leurs conseillers le plus en amont possible.

Introduction

Les contrats de partage de production (CPP), introduits dans les années 1960 pour l'exploitation pétrolière, sont nés dans un contexte de restructuration des relations entre États producteurs, souvent récemment indépendants, et investisseurs internationaux.

Inspirés par le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles consacré par la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies (1962), ils se sont imposés comme un modèle contractuel marquant la volonté des États de se réapproprier leurs richesses naturelles.

Forts du succès rencontré dans le secteur pétrolier, plusieurs pays africains, notamment francophones, tentent désormais de transposer ce mécanisme dans le secteur minier. Bien que marginal à ce jour, le CPP minier est porteur d'enjeux majeurs : il traduit le regain de souveraineté des États sur leurs ressources et leur recherche d'un équilibre entre attractivité pour les investisseurs et mobilisation accrue des recettes publiques.

Le modèle repose sur une logique de partage de la production entre l'État hôte et l'investisseur, selon des modalités fixées contractuellement.

Origine du contrat de partage de production dans le secteur pétrolier

Les premiers CPP ont été mis en œuvre dans le secteur pétrolier, notamment en Indonésie à partir de 1966 sous l'impulsion de la société nationale Pertamina qui popularise le modèle fondé sur le partage des coûts et des profits : l'État reste propriétaire du pétrole ; l'investisseur finance et réalise l'exploitation, puis récupère ses coûts pétroliers sur une partie de la production. Le reste de la production (profit pétrolier ou *profit oil*) est partagé en parts fixes, souvent 65 % pour l'État et 35 % pour l'opérateur. Ce modèle initial reflétait une volonté politique de souveraineté après les indépendances, mais n'avait pas anticipé une possible volatilité des prix du pétrole, ni la rentabilité variable des gisements.

Dans les années 1970-1980, le modèle de partage de production a rapidement été adopté dans plusieurs pays producteurs d'hydrocarbures, en particulier au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et en Afrique subsaharienne (notamment au Nigeria et en Angola).

Les années 80 sont également marquées par la hausse des prix du pétrole (chocs de 1973 et 1979) et la volonté des États producteurs de capter davantage de revenus. Deux innovations apparaissent : le plafond de récupération des coûts (*cost stop*) limitant la part de production que l'opérateur peut s'attribuer pour rembourser ses dépenses (souvent entre 40 % et 60 %) et le partage progressif de la production selon le volume produit : plus la production augmente, plus la part de l'État augmente. Ces clauses demeuraient cependant indépendantes des prix du pétrole.

Avec la chute des prix du pétrole à partir de 1986, les États pétroliers cherchèrent à encourager l'exploration tout en protégeant leurs revenus. De nouveaux mécanismes furent mis en place pour indexer le partage sur la profitabilité réelle du projet (après récupération des coûts). Les clauses de partage se fondaient alors sur le taux de rendement interne (TRI) et le facteur R (ratio des revenus cumulés / coûts cumulés, ou des productions cumulées / réserves) (*Cf. Aspects fiscaux, économiques et financiers*).

Avec le retour de la volatilité des marchés (2000-2008), plusieurs pays comme l'Angola, le Nigéria, l'Indonésie ou l'Égypte introduisirent des clauses de partage indexé sur le prix du baril. Cette approche visait, en premier lieu, à lisser les effets de la fluctuation des prix et à garantir un revenu minimum à l'État en cas de hausse et, en second lieu, à assurer une rentabilité suffisante à l'opérateur en cas de baisse.

Cette sophistication continue reflète encore aujourd'hui la maturité et l'adaptation des États producteurs de pétrole, l'évolution des outils économiques et une volonté de partage « contracyclique » : plus le marché est favorable, plus la part de l'État devrait augmenter.

Le CPP pétrolier a donc su évoluer en adoptant différentes configurations contractuelles selon les contextes économiques, politiques et géopolitiques pour rechercher un optimum entre exigences de souveraineté nationale, d'une part, et impératifs de rentabilité des investisseurs privés, d'autre part. Cette adaptabilité est également nécessaire dans le secteur minier.

Les contrats de partage de production dans le secteur minier

L'introduction du concept de CPP dans le secteur minier est plus récente. Elle résulte de l'influence de la réussite du modèle pétrolier sur la réflexion juridique et économique des États en matière d'optimisation des revenus tirés de l'exploitation de leurs ressources minières.

Les Philippines constituent un des modèles les plus institutionnalisés de CPP minier en Asie. La constitution philippine de 1987 autorise en effet l'État à conclure avec des entreprises privées des CPP, des accords de coentreprises ou des contrats de services pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles[1]. Les Philippines ont depuis conclu de très nombreux CPP miniers.

L'Azerbaïdjan est, pour sa part, un exemple emblématique de transposition directe du CPP pétrolier au secteur minier. Bien que le code minier de 2009, amendé en 2018, ne contienne pas de chapitre explicite sur les CPP, le gouvernement a conclu plusieurs types de CPP pour des métaux précieux. Il a notamment signé en 1997 des CPP avec Anglo Asian Mining pour l'exploitation de gisements d'or, de cuivre et d'argent. Ces contrats, approuvés par le Parlement, sont régis par le droit international et disposent d'un statut de loi spéciale, à l'image des CPP pétroliers. L'investisseur finance l'intégralité des coûts et se rembourse sur la production (coûts miniers) avant partage du solde (profit minier) avec l'État. En 2024, au moins huit zones minières sont couvertes par des CPP miniers conclus entre 2000 et 2020. Ce modèle a permis d'attirer des capitaux étrangers tout en garantissant à l'État une part minimum de

51 % de la production nette issue des gisements après une récupération plafonnée des coûts.

L'Ouzbékistan est un cas rare d'application transversale des CPP. La loi sur les CPP de 2001 établit un cadre applicable à tous les secteurs extractifs (hydrocarbures, mines, eau). L'article 3 de la loi dispose que les CPP peuvent être conclus pour toute ressource naturelle appartenant à l'État, sur approbation du conseil des ministres. Des contrats ont ainsi été signés pour des projets aurifères et des gisements polymétalliques. Ces CPP miniers sont assujettis au même régime que les CPP pétroliers, mais restent sélectifs et réservés aux grands projets. Il est cependant à noter que depuis 2023, les autorités ont lancé une revue complète des CPP miniers pour renforcer leur transparence et optimiser la part revenant à l'État.

En Afrique, dans le cadre des réformes minières engagées depuis les années 2000, plusieurs pays ont cherché à diversifier les modèles contractuels afin de mieux encadrer la participation de l'État dans les projets miniers, de renforcer sa souveraineté sur ses ressources naturelles et d'obtenir une meilleure redistribution des revenus. Le CPP minier est apparu comme un outil innovant pouvant permettre à l'État de conserver la propriété de ses ressources tout en partageant le risque et les bénéfices de manière transparente avec l'investisseur.

Les CPP miniers sont souvent évoqués à titre de mécanisme optionnel, coexistant avec d'autres régimes concessifs plus classiques.

Raisons d'introduction du contrat de partage de production dans les législations minières africaines

L'intérêt croissant des États africains pour le CPP dans le secteur minier est alimenté par le sentiment qu'il peut permettre à l'État :

- de renforcer sa participation active dans la mise en valeur de ses ressources naturelles et dans la gestion de chaque projet minier ;
- de réduire la dépendance aux seuls revenus fiscaux qui peuvent être érodés par l'optimisation fiscale ;
- d'obtenir une part directe en nature de la production minière, perçue comme mieux valorisable ; et
- de favoriser une plus grande transparence et une meilleure visibilité sur les revenus générés.

En définitive, l'introduction progressive du CPP dans les législations minières africaines traduit la volonté des États d'expérimenter de nouveaux équilibres pour se conformer aux tendances actuelles de l'industrie extractive qui intègrent attractivité du secteur et justice économique, dans un contexte marqué par la quête de développement durable et de meilleure gouvernance des ressources naturelles.

Particularités des contrat de partage de production miniers

À la différence du pétrole, produit relativement homogène et normé, chaque gisement minier présente des caractéristiques propres : nature et qualité du minerai, variabilité des teneurs, nature des stériles, procédés d'enrichissement et contraintes logistiques et infrastructurelles. Aucun projet minier ne ressemble donc à un autre, et cette singularité impose une ingénierie spécifique, adaptée à chaque minerai et à chaque site, qui peut aussi expliquer une adaptation plus lente du mécanisme de partage de production au secteur minier.

Ainsi, le CPP minier ne se limite pas à un simple mécanisme de partage de la production : il implique aussi un partage des risques et tend, par sa conception même, à constituer un véritable système fiscal à part entière, organisant de manière cohérente la répartition de la rente minière entre l'État et l'investisseur.

Ce type de contrat requiert des prérequis de divers ordres afin de maximiser ses chances de succès.

Avantages potentiels d'un contrat de partage de production minier

Pour l'État, le CPP vise à obtenir une rémunération plus équilibrée, y compris en cas de volatilité des prix, à capter directement une part de la production et à renforcer la transparence par des audits et *reporting* périodiques.

Dans une perspective de transfert des compétences, le CPP tend également à assurer une plus grande implication du pays hôte dans les projets miniers.

Pour les investisseurs, il peut assurer une meilleure visibilité financière, limiter les risques en améliorant l'acceptabilité politique du projet et offrir une souplesse contractuelle adaptée aux aléas techniques, économiques et géologiques.

Acteurs du contrat de partage de production minier

La réussite d'un CPP minier repose sur une collaboration étroite entre de nombreux acteurs.

Objectif et portée du présent guide

Le recours à un régime de partage de production dans le secteur minier ne saurait se limiter à la seule signature d'un contrat. Il implique, pour être pleinement efficace, une refonte profonde du cadre juridique (ex.: Code minier), fiscal (ex.: Code général des impôts, lois de finance) et institutionnel.

C'est dans cette perspective que s'inscrit le présent ouvrage : offrir aux décideurs et praticiens un guide structuré pour comprendre les fondements du CPP minier, en saisir les enjeux juridiques, économiques et fiscaux, et disposer de repères pratiques pour la négociation et la mise en œuvre de ce type de contrat.

L'objectif est de permettre au lecteur d'évaluer si le CPP minier est adapté à son contexte national et, si tel est le cas, d'élaborer un cadre normatif permettant de concilier attractivité pour l'investisseur et meilleures retombées financières pour l'Etat.

Le chapitre suivant revient sur la définition précise du contrat de partage de production et les principes qui le distinguent des autres modèles contractuels habituellement utilisés dans le secteur minier.

Concept du contrat de partage de production

Ce chapitre est consacré au concept de partage de production appliqué au secteur minier**.**

L'objectif est d'examiner comment cette notion, historiquement développée dans le domaine pétrolier, peut être pensée et éventuellement adaptée à l'exploitation minière.

Pour ce faire, ce chapitre s'articule en trois temps. La première section analyse le système concessionnaire traditionnel et ses évolutions**,** afin de montrer comment l'industrie minière a pu passer, au fil du temps, d'un régime concessionnaire classique à un régime tendant à intégrer des mécanismes de partage de production. La deuxième section présente des exemples de structurations juridiques intégrant des mécanismes de partage de production dans le secteur minier. Enfin, la troisième section propose un panorama des pratiques actuelles en Afrique, à travers l'étude de législations et d'expériences contractuelles récentes.

A titre liminaire, il importe de préciser que les droits d'exploration et d'exploitation minières sont strictement encadrés : les titres miniers confèrent à leurs titulaires des droits sur une ou plusieurs substances minérales sur un périmètre minier définis. Cela signifie qu'un titre de recherche ou d'exploitation octroyé pour une substance déterminée ne permet pas à son titulaire de rechercher ou d'exploiter une autre substance. De même, la délimitation géographique de ces droits imposée par le titre minier interdit à son titulaire de rechercher ou d'exploiter une telle substance en dehors du périmètre ainsi concédé.

La qualité et la quantité des substances minérales présentes à l'intérieur d'un périmètre minier donné ainsi que ses perspectives de commercialisation sur le marché mondial permettront d'évaluer l'opportunité de recourir à un mécanisme de partage de production.

Le système concessionnaire et son évolution

Le système concessionnaire et les principes généraux

Le système concessionnaire est le modèle historique de gestion des ressources minières dans de nombreux pays africains. Ce système repose sur l'hypothèse selon laquelle les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol d'un État sont la propriété exclusive de cet État. L'État, propriétaire des ressources minières, peut alors accorder à un opérateur public ou privé des droits miniers, en contrepartie de son engagement de rechercher et d'exploiter les substances minérales.

Cette propriété exclusive de l'État sur les substances minérales constitue une exception au principe selon lequel la propriété de la surface d'un terrain emporte propriété du dessus et du dessous sans limitation de profondeur.

Chaque État assure la mise en valeur de ses ressources naturelles et peut, à ce titre, seul ou en association avec des tiers, directement ou par le truchement d'une société nationale, se livrer à des opérations minières.

TITRES ET DROITS CONCÉDÉS PAR L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

L'État peut octroyer à une personne (le plus souvent une personne morale) le droit d'entreprendre ou de conduire une ou plusieurs opérations minières sur les subs-

tances minérales contenues dans son sol et son sous-sol. Ces personnes doivent au préalable justifier de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien ces opérations.

MODE D'ATTRIBUTION DES DROITS MINIERS

Dans la plupart des États, l'activité minière ne peut être entreprise que par une personne ayant obtenu au préalable un titre minier.

L'attribution d'un titre minier peut se faire avec ou sans appel formel à la concurrence.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE TITRES MINIERS ET LEUR PROCESSUS D'OCTROI

La prospection

L'État peut accorder à toute personne physique ou morale ayant présenté un programme de travaux et une demande conformes, une autorisation de prospection.

Cette autorisation est en général accordée par la direction nationale des mines ou le ministre chargé des mines.

Elle confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour une ou plusieurs substances minérales. Contrairement au permis de recherche, une autorisation de prospection ne confère pas à son titulaire le droit de réaliser des forages sans limitation de profondeur et se limite le plus souvent à permettre la réalisation d'activités non intrusives sur le périmètre qu'elle couvre.

L'autorisation de prospection a une durée de validité le plus souvent limitée et ne peut être renouvelée qu'à titre exceptionnel. Elle ne confère pas à son titulaire le droit d'obtenir un permis de recherche sur la zone prospectée.

La recherche

Le permis de recherche confère à son titulaire le droit exclusif de réaliser des travaux de recherche sur un périmètre donné. Il est octroyé le plus souvent par arrêté ministériel ou par décret pris en conseil des ministres, selon les législations nationales.

Dans plusieurs pays africains comme la République du Congo, la République de Guinée, la République démocratique du Congo ou le Sénégal, le permis de recherche

est délivré par arrêté du ministre chargé des Mines, pour une durée de trois ou quatre ans. Ce permis est renouvelable généralement deux fois, moyennant rétrocession d'une partie du périmètre minier initial, soit une durée totale comprise entre 8 à 10 ans, renouvellements inclus. Toutefois, dans d'autres pays comme la Côte d'Ivoire et le Mali, le permis de recherche est octroyé par décret.

Dans certaines législations, une convention minière est conclue dès la phase de recherche. C'est le cas du Burundi, du Gabon, du Mali ou du Sénégal.

Pendant la phase de recherche, le titulaire bénéficie le plus souvent d'avantages fiscaux et douaniers.

En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable documenté par une étude de faisabilité (incluant l'étude d'impact environnementale et sociale), le titulaire du permis de recherche peut solliciter l'octroi et obtenir un titre minier d'exploitation (permis d'exploitation ou concession minière, selon les législations).

L'exploitation

Le titre d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'extraire les substances minérales découvertes dans les limites du périmètre qu'il définit. Il est octroyé à la suite d'une étude de faisabilité (intégrant également un volet environnemental et les éventuels impacts du projet minier) démontrant la viabilité économique du gisement.

Dans la majorité des législations africaines, ce permis d'exploitation est délivré par décret présidentiel, comme c'est notamment le cas en Guinée, au Mali ou au Sénégal. Toutefois, dans certains pays comme la République démocratique du Congo, il est octroyé par arrêté ministériel.

Le titre d'exploitation autorise notamment, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la construction et l'exploitation des installations de traitement, de raffinage et de transformation des substances minérales ;
- le transport, la commercialisation et l'exportation des produits extraits, concentrés ou transformés ; et
- la réalisation des infrastructures nécessaires à l'exploitation.

Sa durée varie selon les législations, généralement entre 10 et 25 ans, renouvelable une ou plusieurs fois.

Certaines législations prévoient l'existence de plusieurs titres miniers d'exploitation dont l'octroi dépend le plus souvent de l'ampleur de l'investissement envisagé (par exemple, la législation minière guinéenne envisage l'octroi d'une concession minière de 25 ans, renouvelable, pour les projets requérant un investissement de plus d'un milliard de dollars, alors que les autres bénéficieront d'un permis d'exploitation d'une durée de 10 ans renouvelable, le tout jusqu'à épuisement des gisements.

La plupart des législations minières exigent la conclusion d'une convention minière au stade de l'exploitation. Cette convention précise notamment les droits et obligations de l'État et du titulaire du titre d'exploitation pour toute la période d'exploitation : engagements fiscaux, sociaux, environnementaux et communautaires ; garanties octroyées au titulaire et à ses actionnaires (non-expropriation, non-nationalisation, stabilisation, garanties administratives, foncières, de changes, etc.).

CARACTÉRISTIQUES DES DROITS MINIERS OCTROYÉS AUX TITULAIRES DANS LE SYSTÈME CLASSIQUE ET LEURS LIMITES

Dans le cadre du régime concessionnaire, le titulaire du titre d'exploitation acquiert un droit réel sur les substances extraites. Le titulaire bénéficie d'une grande autonomie dans la gestion du projet et dans la conduite des opérations minières, tant sur le plan organisationnel, technique et économique, sous réserve du respect des lois, règlements et de ses engagements contractuels.

Le rôle de l'État se limite principalement à celui de régulateur, intervenant par le biais de contrôles, audits et validations administratives, restant ainsi en retrait de l'activité industrielle elle-même, étant toutefois précisé que l'État est le plus souvent actionnaire des sociétés d'exploitation minière et est autorisé à désigner des administrateurs au sein de leurs organes d'administration.

Sur le plan fiscal, le système repose sur une combinaison de redevances sur la production, d'impôts sur les bénéfices et de taxes spécifiques (taxe superficiaire, taxe environnementale, etc.). Toutefois, ce modèle est régulièrement critiqué pour sa faible capacité à capter la rente minière réelle, le plus souvent en raison de l'absence de mécanismes de contrôle suffisants, notamment en matière de prix de transfert entre sociétés liées. En effet, certaines entreprises peuvent être tentées de minimiser artificiellement leurs profits en sur-payant les services reçus ou en sous-évaluant les ventes à leurs filiales étrangères. Ce phénomène limite les retombées économiques pour

l'État hôte. C'est la raison pour laquelle certains États ont choisi de se diriger vers des systèmes de taxation différents, dont le partage de production.

Le système de partage de production

NOTION DE PARTAGE DE PRODUCTION

Contrairement au système concessionnaire classique dans lequel le titulaire d'un titre d'exploitation devient propriétaire de l'intégralité des substances extraites du périmètre de son titre d'exploitation, le partage de production organise un partage de ces substances entre l'État et le titulaire selon une clé de répartition négociée entre eux. Ce changement de système conduit à ce que la fiscalité généralement applicable au titulaire en système concessionnaire soit adaptée afin de tenir compte de cette appropriation directe par l'État d'une partie de la production. Il n'est d'ailleurs pas rare que le système de partage de production soit considéré, au-delà même de l'aménagement du transfert de propriété de la production entre l'État et le titulaire qu'il organise, comme un système fiscal à part entière.

FONCTIONNEMENT DU CPP MINIER

Dans un CPP minier, l'investisseur prend généralement en charge les coûts et les risques liés à la recherche et à l'exploitation. Une quote-part de la production (coûts miniers) est allouée à l'opérateur pour récupérer les dépenses engagées. Le reste de la production (profit minier) est partagé entre l'État et l'investisseur selon une formule prédéfinie.

DISTINCTION AVEC CERTAINES NOTIONS VOISINES

Le concept de partage de production dans le secteur minier doit être distingué d'autres mécanismes juridiques qui présentent des traits partiellement similaires, notamment :

- **L'amodiation**, dans laquelle le titulaire d'un titre minier d'exploitation (amodiant) transfère à un contractant (amodiataire) l'exercice de ses droits et obligations d'exploitation miniers. Dans une telle hypothèse, la production appartient exclusivement à l'amodiataire, à charge pour lui de payer une redevance commerciale d'amodiation à l'amodiant. Le fait que l'amodiataire

décide, en accord avec l'amodiant, de payer sa redevance en nature (c'est-à-dire en substance minérale) n'a pas pour effet de transformer cette amodiation en un mécanisme de partage de production.

- **Le paiement en nature d'impôts, taxes ou dividendes** : dans cette hypothèse, similaire à la précédente, l'opérateur minier pourrait s'acquitter de ses obligations fiscales ou des dividendes dus à l'État au titre de sa participation au capital de la société d'exploitation minière non pas en numéraire, mais en livrant une partie de la production extraite. Il ne s'agit pas ainsi d'un partage de la production au sens strict. En effet, les substances extraites appartiennent intégralement à l'opérateur, qui en utilise ici simplement une fraction comme moyen de paiement.

- **Le paiement de prestations réalisées dans le cadre d'un contrat de service** : dans ce cas, l'État ne confère aucun droit direct sur la production au contracteur. L'opérateur privé agit uniquement en qualité de prestataire de services : il réalise, pour le compte de l'État, les opérations de recherche, de développement ou d'exploitation, et reçoit en contrepartie une rémunération prédéterminée. Celle-ci prend la forme d'un prix, éventuellement indexé sur certains paramètres économiques, mais ne consiste pas en l'attribution en pleine propriété d'une quote-part de production.

DIFFÉRENCES AVEC LE RÉGIME CONCESSIONNAIRE

Contrairement au système concessionnaire traditionnel, la propriété des substances minérales produites (production nette) sera répartie entre le titulaire du titre d'exploitation et l'État. Ceci ne signifie pas que l'État et le titulaire deviendront copropriétaires indivis de cette production mais qu'ils détiendront, au contraire, chacun pour ce qui les concerne, la propriété de la part de la production leur revenant en application des stipulations du CPP minier conclu entre eux.

Malgré l'introduction de ces concepts, les CPP miniers ont jusqu'ici très peu été utilisés. Les raisons les plus fréquemment invoquées incluent la complexité de valorisation des minerais, des investissements étalés dans le temps et des spécificités techniques propres à chaque projet minier.

COEXISTENCE DE RÉGIMES

Certaines législations nationales offrent la possibilité de choisir entre système concessionnaire et système de partage de production. Dans ce dernier cas, le mécanisme peut soit consister en la conclusion d'un CPP *stricto sensu* (Mali, Sénégal), soit en l'adjonction dans une convention minière de mécanismes de partage de production (Cameroun). De même, d'autres États se réservent le droit de choisir, au moment du passage en phase d'exploitation, entre une prise de participation au capital social de la société d'exploitation et l'attribution d'une part de production (Gabon).

Structure des droits dans les projets de partage de production minière

Dérivés du système concessionnaire dont ils s'inspirent, les systèmes de partage de production imposent généralement que le CPP soit conclu en référence et dans les limites d'un titre minier de recherche ou d'exploitation.

Il est aussi envisageable que les droits et obligations miniers de l'État et des investisseurs soient régis par le seul CPP. Tel est le cas en Ouganda.

La structure des droits et obligations miniers dans les projets de partage de production miniers sera donc influencée par la nature du titre minier octroyé, la qualité de son titulaire et le contenu du CPP auquel le titre se rattache.

En effet, l'existence d'un mécanisme de partage de production n'a généralement pas pour effet de remettre en cause la nécessité pour le titulaire (société nationale ou investisseur privé) d'obtenir successivement un titre de recherche (le plus souvent un permis de recherche) en phase de recherche et, une fois démontrée l'existence d'un gisement commercialement exploitable, d'un titre d'exploitation (le plus souvent un permis d'exploitation ou, lorsque la législation le prévoit, une concession minière).

Par ailleurs, si certaines législations imposent que les titres miniers soient détenus par des sociétés nationales, la plupart permettent qu'ils le soient par des investisseurs privés.

À cet égard, certaines conditions supplémentaires peuvent être imposées aux investisseurs privés selon que le titre minier concerne la phase de recherche ou la phase d'exploitation : il n'est pas rare, en effet, qu'un permis de recherche puisse être détenu par une société étrangère alors qu'un titre d'exploitation devra le plus souvent être détenu par une société immatriculée dans l'État hôte de l'investissement.

De même, enfin, certaines législations permettent que le CPP soit signé par la société nationale elle-même alors que d'autres exigent qu'il le soit conjointement avec l'État.

Ces exigences ont une incidence immédiate sur la structure du projet, les droits et obligations de chacun des partenaires, ainsi que les éventuelles relations capitalistiques et contractuelles qu'ils entretiennent.

Titres miniers appartenant à une société nationale

Dans cette hypothèse, un titre minier de recherche ou d'exploitation est octroyé par l'État à sa société nationale minière, qui sera dès lors la seule à pouvoir, *ab initio*, prétendre détenir des droits réels sur les gisements qui pourraient être exploités dans le cadre du projet.

Le CPP qui en découle est signé par la société nationale (le cas échéant, conjointement avec l'État), et les investisseurs privés intéressés devront dès lors conclure avec cette dernière des accords spécifiques (généralement dénommés contrats d'association ou *joint operating agreement* (JOA) selon la terminologie anglaise) pour régir leurs relations en phase de recherche (notamment les modalités selon lesquelles ils participeront au financement des travaux de recherche) et en phase d'exploitation (principalement les modalités selon lesquelles ils bénéficieront d'une quote-part de la production minière).

Cette dénomination de contrat d'association est cependant trompeuse en ce qu'elle laisse entendre que des relations d'associés pourraient exister entre, d'une part, la société nationale et les investisseurs privés et/ou, d'autre part, entre les investisseurs privés eux-mêmes, ce qui n'est pas nécessairement le cas. En effet, une pluralité d'investisseurs n'ayant pas de liens capitalistiques entre eux peut être une nécessité pour mobiliser les fonds nécessaires aux financements des projets miniers les plus importants afin d'assurer une mutualisation effective des risques.

Influencée par la pratique contractuelle anglo-saxonne, ce groupement de partenaires est habituellement dénommée « contracteur » (*contractor*) ou « groupe

contracteur ». Cette dénomination n'est pas des plus claires en ce qu'elle laisse entendre, une fois encore, que les membres du groupe contracteur pourraient faire partie d'un groupe de sociétés et ainsi entretenir entre eux des liens capitalistiques, voire être placés les uns sous le contrôle des autres, ce qui n'est généralement pas le cas.

De même, ces accords ne constituent pas des avenants au CPP minier et sont seulement conclus par référence et dans les limites de celui-ci et du titre minier qui lui est sous-jacent.

À titre d'exemple, un contrat d'association ne saurait permettre aux membres du groupe contracteur de réaliser des activités de recherche ou d'exploitation en dehors du périmètre de recherche ou d'exploitation visé par le titre minier et le CPP.

Par ailleurs, la présence d'une multiplicité d'investisseurs aux côtés de la société nationale est susceptible de soulever des problèmes pratiques au quotidien dans la gestion du projet. C'est la raison pour laquelle il est fréquent que l'un des investisseurs membres du groupe contracteur assume également (outre sa qualité d'investisseur et lorsque ce rôle n'échoit pas à la société nationale en application de la législation), le rôle d'opérateur, qui consiste à « gérer » les relations entre les différents partenaires et à prendre, au jour le jour, les décisions nécessaires au bon déroulé du projet (appels de fonds, conclusion des contrats nécessaires à la réalisation du projet, convocation des différents comités du projet, notification des manquements, etc.). Ce rôle d'opérateur nécessite la mobilisation de ressources humaines et financières importantes et justifie le plus souvent l'attribution à son profit d'une rémunération spécifique.

Les investisseurs miniers n'auront donc dans un tel schéma que des droits contractuels à l'encontre de la société nationale en cas de manquement de celle-ci à ses obligations notamment s'agissant de permettre à ces investisseurs de disposer des quote-parts de production auxquelles ils peuvent prétendre en application du contrat d'association conclu. Tout dépendra, en réalité, de ce que prévoit la législation s'agissant de la nature même des droits contractuels à la production détenus par les investisseurs.

Les droits contractuels respectifs des investisseurs miniers sont exprimés en pourcentage de participation dans le contrat. On utilise généralement la notion d'intérêts participatifs (*participating interests*) pour désigner cette quote-part de droits et obligations détenues par chacun des investisseurs.

Exemple :

- Société nationale : 10 %
- Investisseur 1 / Opérateur : 50 %
- Investisseur 2 : 40 %

Dans une telle hypothèse, si l'opérateur procède à un appel de fonds en vue du financement de prestations de services ou d'approvisionnements pour 100 millions de dollars, il va pouvoir demander à l'ensemble des partenaires au projet (lui-même y compris en sa qualité d'investisseur) de contribuer aux dépenses à hauteur des intérêts participatifs détenus. Dans l'exemple ci-dessus, la société nationale devra donc verser 10 millions de dollars. L'investisseur 1 et l'investisseur 2 verseront respectivement 50 et 40 millions de dollars.

Dans certaines législations cependant, ni l'État, ni la société nationale n'auront l'obligation de contribuer immédiatement au financement des travaux de recherche et de développement — on parlera alors d'un « intérêt porté » (*carried interest*) et les dépenses d'investissement seront donc, dans un premier temps, exclusivement supportées par l'investisseur 1 et l'investisseur 2 (*Cf.*, cependant, *Aspects fiscaux, économiques et financiers des contrats de partage de production*, concernant les modalités de récupération de ces dépenses par les investisseurs en phase d'exploitation).

Le fait pour un partenaire (y compris la société nationale lorsqu'elle n'en est pas exemptée par la législation) de ne pas financer le projet conformément au contrat d'association conclu pourra aboutir à ce qu'il soit privé de certains de ses droits au titre de ce contrat d'association. Il pourrait même voir son intérêt participatif dilué.

À l'inverse, si l'ensemble des partenaires appelés à financer les travaux de recherche exécutent leurs obligations conformément au contrat d'association conclu, ils pourront alors bénéficier, selon les mêmes pourcentages d'intérêts participatifs, d'une quote-part de la production nette leur revenant lorsque le projet sera passé en phase d'exploitation.

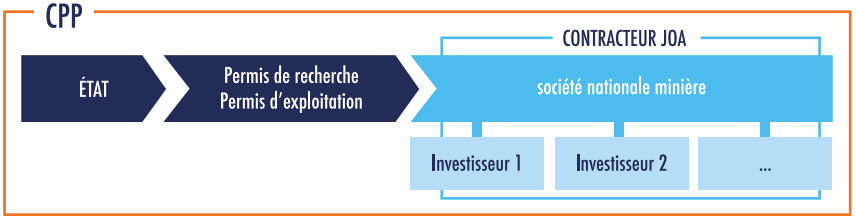

Figure 1 : Exemple de structure contractuelle d'un partage de production dans lequel la société nationale détient le titre minier

Titres miniers détenus par un investisseur privé

Dans une telle hypothèse, les titres miniers de recherche et d'exploitation sont détenus par l'investisseur privé.

Ceci n'a pas pour effet de remettre en cause le mécanisme de partage de production au profit de l'État mais confère à l'investisseur, d'une part, des droits miniers de recherche et, d'autre part, des droits réels qui lui permettront de détenir, en phase d'exploitation et dès l'extraction du minerai, un droit de propriété sur la quote-part de production lui revenant.

L'investisseur aura généralement la qualité d'opérateur au sens du CPP minier. S'il s'adjoint d'autres partenaires en vue de mutualiser les risques liés au projet, un contrat d'association sera, ici aussi, conclu afin de régir les relations de l'ensemble des membres du groupe contracteur en matière de recherche et d'exploitation, ce, dans les mêmes conditions que si le titre minier était détenu par la société nationale.

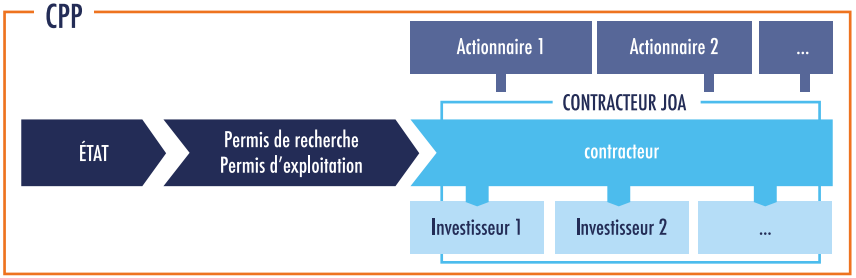

Figure 2 : Exemple de structure contractuelle d'un partage de production dans lequel un investisseur privé (agissant en qualité de contracteur) détient les titres miniers.

Titres miniers octroyés à une société de projet dédiée dont les investisseurs et, le cas échéant, l'État ou sa société nationale sont actionnaires

Dans cette hypothèse, les investisseurs (et le cas échéant la société nationale) n'ont pas la qualité de membres d'un groupe contracteur comme dans les cas précédents, mais interviennent uniquement en tant qu'actionnaires d'une société commerciale, le plus souvent dédiée au projet, qui agira en tant que contracteur et aura notamment pour objet de détenir les titres miniers requis, de négocier le CPP avec l'État, et d'obtenir les financements nécessaires à la réalisation des activités du projet.

Cette qualité d'actionnaire n'a pas pour effet d'octroyer des droits directs à la production, lesquels demeurent détenus par la société titulaire du titre minier. Sauf accord spécifique, ces actionnaires jouiront exclusivement de leurs droits d'actionnaires (droit de vote, droit au dividende, droit à un éventuel boni de liquidation, droit de céder leur participation, etc.). Cette situation peut prêter à confusion auprès des investisseurs, notamment lorsque les États dont ils sont ressortissants connaissent des concepts juridiques plus flexibles qui pourraient leur laisser penser que leur qualité d'actionnaires leur permet, à elle seule, d'appréhender une partie de la production.

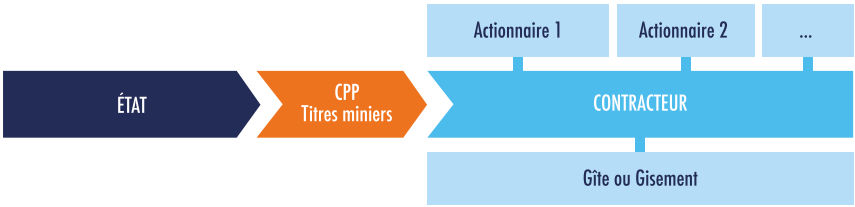

Cohérence entre l'architecture contractuelle des projets en partage de production et la titularité des titres miniers

Les États pourraient utilement s'interroger sur le point de savoir si l'acquisition par des investisseurs d'intérêts participatifs dans un contrat d'association ne devrait pas

avoir pour effet systématique de créer une cotitularité du titre minier lui-même, que celui-ci soit détenu par la société nationale minière ou par l'un des investisseurs.

Ceci permettrait à chacun des investisseurs/cotitulaires de détenir des droits réels sur la quote-part de production nette correspondant à leur pourcentage d'intérêt participatif dans le projet. Ces droits réels offriraient à chaque cotitulaire la possibilité d'appréhender physiquement leur quote-part de production (y compris par la mise en œuvre de voies d'exécution, telles des saisies). Ceci aurait donc pour effet de faciliter le financement ou le refinancement du projet par chaque actionnaire, les financeurs pouvant alors, le cas échéant, se voir consentir des sûretés réelles sur leurs quote-parts respectives.

Une telle approche permettrait, d'une part, de mettre en cohérence droits contractuels et cotitularités du titre minier et, d'autre part, à l'État et aux tiers d'avoir une connaissance en temps réel de la répartition des droits miniers entre investisseurs pour un projet donné. Elle nécessiterait cependant un renforcement des capacités des administrations, notamment de l'administration des mines dans le suivi des différents transferts d'intérêts participatifs.

Partage de production et phases des projets miniers

Introduction d'un CPP dans un projet pétrolier

Dans le secteur pétrolier, les CPP peuvent être établis tant au stade de l'exploration qu'à celui de l'exploitation. Les CPP négociés au début de la phase d'exploration imposent souvent des obligations précises au partenaire, notamment en ce qui concerne la nature des travaux à réaliser, tels que le nombre de forages et le budget alloué. Ces CPP d'exploration et de partage de production sont particulièrement prisés par les partenaires privés en raison de la sécurité et de la prévisibilité qu'ils leur offrent. Avant même d'engager des investissements, qui peuvent être considérablement plus élevés dans le secteur pétrolier que dans le secteur minier (un forage en mer pouvant coûter plusieurs centaines de millions de dollars), ces contrats garantissent aux partenaires privés des termes commerciaux clairs régissant leur relation avec l'État en cas de mise en production d'un gisement.

Cependant, ces CPP peuvent s'avérer moins avantageux pour l'État, car ils sont négociés à un moment où la ressource pétrolière ou gazière n'est pas encore clairement définie, voire totalement inconnue. Il est possible d'arguer que si une découverte majeure est réalisée, les termes initialement convenus pourraient devenir défavorables à l'État. Bien que des dispositions puissent être intégrées pour adapter la répartition de la production en fonction du volume de production journalier ou de la rentabilité du gisement, des outils sont également prévus dans les Codes pétroliers pour permettre la conclusion de contrats préalables au CPP. Ces contrats couvrent uniquement la

période d'exploration et confèrent au partenaire privé, qui réalise les travaux d'exploration à ses propres risques et coûts, le droit de négocier un CPP pour l'exploitation en cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, et ce, pendant une période prolongée (par exemple, un an).

Application dans le secteur minier

Dans le secteur minier, la problématique est fondamentalement différente :

- **Habitudes issues des régimes de concession :** les investisseurs sont généralement habitués à opérer sous un régime de concession en deux étapes : une phase d'exploration, régie par un permis de recherche, suivie d'une phase d'exploitation, basée sur un titre d'exploitation (permis ou concession). Dans les pays où une convention minière doit ou peut être conclue avec l'État, plusieurs configurations sont possibles : la conclusion d'une convention minière pour la recherche suivie d'une nouvelle convention pour l'exploitation (comme au Gabon ou au Mali) ; la conclusion d'une convention minière uniquement pour l'exploitation (comme en République de Guinée) ; ou encore la conclusion d'une convention unique dès la phase d'exploration, couvrant l'ensemble des phases du projet minier (comme au Cameroun ou en Mauritanie). Il n'est donc pas inhabituel pour un opérateur minier de devoir attendre la fin de la phase d'exploration pour connaître les termes définitifs applicables à l'exploitation.
- **Niveau d'incertitude :** en matière pétrolière, les dépenses de recherche et d'exploration sont généralement élevées. Les risques sont souvent plus élevés dans le secteur minier en raison des incertitudes géologiques (structure du gisement), métallurgiques (efficacité des processus de transformation) et des infrastructures (géotechniques et hydrologiques). De plus, les coûts d'exploitation par unité de production peuvent être plus variables dans le secteur minier que dans le secteur pétrolier. Par conséquent, l'exigence des investisseurs miniers de conclure un CPP dès la phase d'exploration peut être moins justifiée et moins pressante que dans le secteur pétrolier.
- **Considérations géologiques :** au stade de l'exploration, le potentiel du gisement reste incertain : ni la taille des réserves, ni leur teneur, ni leur exploitabilité économique ne sont encore démontrés. Les campagnes de forage, d'échantillonnage et d'analyse ne permettent que d'avancer des estimations, souvent soumises à de larges marges d'erreur. À moins de cas particuliers où la géologie du site est déjà bien connue, il est probablement préférable de reporter

la conclusion des CPP miniers à la phase post-exploration, une fois que les ressources sont mieux caractérisées par les études de faisabilité.

En conclusion, il semble préférable de retarder autant que possible la conclusion des CPP dans le secteur minier jusqu'à ce que les gisements soient bien connus ou jusqu'à la fin de la phase d'exploration. Cela ne devrait pas constituer un obstacle excessif à l'attractivité du secteur minier du pays concerné.

Il est également essentiel d'encadrer la conclusion des CPP de manière à préserver et à prendre en compte les dépenses engagées lors de la phase de recherche, ainsi que de garantir l'attribution du titre d'exploitation conformément aux législations existantes.

Mécanismes de partage de production dans le secteur minier en Afrique

Cette section a pour objet de présenter de manière succincte les mécanismes de partage de production adoptés par différents pays africains, notamment le Burundi, le Cameroun, le Gabon, la Guinée, le Mali et le Sénégal.

Ces régimes, souvent encadrés par des Codes miniers et des conventions spécifiques, reflètent des modèles alternatifs combinant participation au capital des sociétés d'exploitation minière, partage de production ou assimilés et autres mécanismes de redevances. Cependant, des disparités subsistent quant à la clarté des textes, l'adoption et la mise en œuvre des décrets d'application et les modalités de négociation.

Les spécificités de chaque régime sont présentées ci-dessous.

Pays ayant introduit le CPP dans leur législation

Deux pays africains, à notre connaissance, ont mis en place un système de CPP dans leur législation. Ce système coexiste avec le système de concession classique. Il s'agit du Sénégal et du Mali.

MALI

Au Mali, les contrats dans le secteur minier sont régis par la loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier.

Contrairement à des pays comme le Cameroun et le Gabon, où le partage de production est intégré aux conventions minières, le Mali a mis en place un régime de CPP autonome dans le Code minier malien, en plus du système de concession classique.

L'article 7 du Code minier malien prévoit que l'État peut autoriser une société ou une personne morale nationale ou étrangère à réaliser les opérations minières par des contrats de services, notamment de partage de la production.

Le décret n° 2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali consacre la notion de CPP dans son chapitre VI :

((*Article 135* :
L'objet du contrat de partage de production est de fixer les rapports entre l'État et le contractant pendant toute la durée des opérations minières. Il couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

Le contrat de partage de production fixe les droits et obligations de l'État et du cocontractant. Les modalités du contrat de partage de production sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et des Finances. Le contrat de partage de production est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 136 :
Sur la base d'un modèle élaboré par l'administration chargée des Mines et celle chargée des Finances, soumis au contractant, le contrat de partage de production est négocié avec le ministre chargé des Mines et celui chargé des Finances, après notification de la recevabilité de la demande d'autorisation exclusive de recherche par l'administration des Mines compétente.

Le contrat de partage de production précise les droits et obligations de l'État et du cocontractant.

Article 137 :
Dans les zones promotionnelles, l'État peut opter pour le partage de production en phase de recherche et/ou d'exploitation avec l'investisseur désigné à cet effet.

Le contrat de partage de production est élaboré par l'administration chargée des Mines et transmis au ministre chargé des Finances pour avis conforme sur les stipulations fiscales, douanières, financières et économiques.

Le contrat de partage ainsi établi remplace les conventions en phases de recherche et/ou d'exploitation et est approuvé par décret. »

Par ailleurs, le décret d'application du Code minier malien prévoit la possibilité pour l'État de percevoir des dividendes sous forme d'or brut (avant affinage). Dans le cadre de la mise en œuvre de ce mécanisme, le ministre des Finances doit informer la société d'exploitation, trois mois avant l'assemblée générale décidant de la distribution des bénéfices, de la volonté de l'État de percevoir ses dividendes en nature. Ce décret renvoie à un arrêté qui n'a toujours pas été adopté rendant ainsi incertain le régime juridique applicable.

SÉNÉGAL

Le Sénégal encadre le partage de production via son Code minier (loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016) et le décret d'application de celui-ci, en combinant désormais le système concessionnaire et un CPP.

Les principales dispositions pertinentes prévues par le Code minier sénégalais concernant les CPP sont les suivantes :

« *Article 7.– Titres miniers*

[...]

Les titres miniers délivrés confèrent : [...]

- *le droit d'exploiter des substances de mines qui ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation, d'un contrat de partage de production, d'une autorisation exclusive d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation de petite mine, d'une autorisation*

d'exploitation minière semi-mécanisée, ou d'une autorisation d'exploitation minière artisanale [...]

Article 12

Sous réserve des dispositions du présent Code, l'État peut autoriser une société ou une personne physique ou morale nationale ou étrangère à réaliser les opérations minières par des contrats de services, notamment de partage de la production.

Article 33.– Contrat de partage de production

Conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Code, l'État peut conclure des contrats de partage de production portant sur la recherche et l'exploitation de substances minérales. Le contrat de partage de production ne peut porter que sur des zones promotionnelles, sauf si le titulaire d'un titre minier portant sur un périmètre situé à l'extérieur desdites zones opte de réaliser les opérations minières par des contrats de services, notamment de partage de la production.

Article 34.– Objet du contrat de partage de production

L'objet du contrat de partage de production est de fixer les rapports entre l'État et le contractant pendant toute la durée des opérations minières. Il couvre les périodes de recherche et d'exploitation. Le contrat de partage de production fixe les droits et obligations de l'État et du contractant. Les conditions et modalités d'établissement du contrat de partage de production sont fixées par décret. Le contrat de partage de production est approuvé par décret.

Article 35.– Redevance minière et contrat de partage de production

Le bénéficiaire d'un contrat de partage de production n'est pas assujetti au paiement de la redevance minière prévue à l'article 77 du présent Code.))

Comme indiqué ci-avant, le Code minier sénégalais limite les CPP aux zones promotionnelles. Toutefois, nous n'avons pas connaissance de texte réglementaire définissant la notion de zones promotionnelles.

Par ailleurs, le régime sénégalais prévoit que le CPP couvre à la fois les phases de recherche et d'exploitation.

En outre, le Code minier sénégalais prévoit que le CPP doit préciser notamment la répartition des produits extraits entre l'État et l'opérateur, les obligations en matière de formation et d'emploi local et les dispositions économiques et fiscales applicables.

Dans le cadre de ce régime, les bénéficiaires d'un CPP ne paient pas la redevance minière prévue pour les autres titres miniers. Le partage de production remplace donc les obligations fiscales classiques, en transférant une partie des produits directement à l'État.

Le décret n° 2017-459 fixant les modalités d'application du Code prévoit également des dispositions sur le CPP comme suit :

> « *Article 40.– Négociation du contrat de partage de production*
>
> *Sur la base d'un modèle élaboré par l'Administration des mines compétente et remis au contractant, le contrat de partage de production est négocié avec le Ministre chargé des Mines dans une période n'excédant pas trois (3) mois, après notification de la recevabilité de la demande d'autorisation exclusive d'exploration par l'Administration des mines compétente. Si, passé ce délai, la négociation n'est pas concluante, la demande est rejetée. Le contrat de partage de production précise les droits et obligations de l'État et du contractant. Il fixe notamment : - l'objet et la durée du contrat ; - le périmètre des opérations minières et ses coordonnées ; - les dispositions relatives à la période de recherche et à la période d'exploitation ; - les obligations de travaux ; - les conditions dans lesquelles sont établis les programmes de travaux ainsi que le contrôle de leur exécution ; - la procédure par laquelle un gisement commercial sera développé et mis en exploitation par le contractant ; - les modalités de recouvrement des coûts et de partage de la production ; - les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main-d'œuvre locale ; - les dispositions relatives à la participation de l'État ; - les dispositions économiques et fiscales ; - les stipulations relatives à la résiliation du contrat ; - les règles d'arbitrage ; - les règles relatives au transfert des biens et installations fixes ; - les mesures de sauvegarde et de protection de l'environnement.*
>
> *Le contrat est négocié sur la base d'un modèle fourni par l'Administration des mines. Il doit être finalisé dans un délai de trois mois et inclut des clauses sur la durée, le périmètre, les obligations de travaux, le partage de la production, la fiscalité, et la protection de l'environnement.* »

Toutefois, aucun CPP n'a, à notre connaissance, été conclu depuis l'adoption de ce régime au Sénégal. Par conséquent, dans la pratique, le système concessionnaire demeure le régime de droit commun.

Pays ayant introduit les contrats de partage de production de façon incomplète

BURUNDI

La loi n° 1/19 du 4 août 2023 portant modification de la loi n°1/21 du 15 octobre 2015 portant Code minier du Burundi prévoit dans son article 7, alinéa 4 que : « […] *pour toute activité d'exploitation des substances minérales, une part fixe de la production est réservée à l'État suivant le principe gagnant-gagnant et est déterminée par voie réglementaire* […] ».

L'article 68 de cette même loi introduit deux options pour les grandes mines :

- une participation au capital social de la société d'exploitation, fixée à un minimum de 16 %, avec une augmentation de 5 % à chaque renouvellement du permis ; ou
- un partage de production, négocié et intégré dans la convention minière attachée au permis.

Ainsi, lorsqu'il opte pour le partage de production, l'État négocie la répartition des produits extraits ainsi que les obligations associées (fiscales et socio-économiques).

Toutefois, le décret d'application du Code minier, nécessaire à la mise en place des CPP au Burundi, n'a, à notre connaissance, pas encore été publié.

CAMEROUN

La loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023, portant Code minier camerounais, introduit le principe du partage de la production dans le secteur minier. Selon l'article 4 de ce Code, l'État privilégie ce mécanisme pour valoriser ses droits souverains sur les ressources minérales.

Le régime camerounais combine une participation directe de l'État au capital des sociétés minières et une répartition négociée de la production. L'État bénéficie

iquement d'une participation non-contributive de 10 % dans le capital des sociétés exploitant une petite mine ou une mine industrielle, avec la possibilité d'acquérir jusqu'à 10 % supplémentaires pour une petite mine et 25 % pour une mine industrielle. Ce système mixte permet à l'État d'être à la fois actionnaire et bénéficiaire direct de la production, tout en restant attractif pour les investisseurs.

L'article 48 prévoit que les modalités de partage de production sont négociées dans la convention minière, selon des règles fixées par voie réglementaire.

> « *Article 48 (1) les modalités de partage de production entre l'État et le demandeur d'un permis d'exploitation sont négociées d'accord parties dans le cadre de la convention minière dans les conditions suivant les modalités fixées par voie réglementaire.*
>
> *(2) La quotité revenant à l'État dans le cadre du partage de production est fonction de la taille du projet et de la nature de la substance. Elle est prélevée sur le produit fini prêt à la commercialisation et se situe entre :*
>
> *- un pour cent (1 %) et cinq pour cent (5 %) pour les substances précieuses et semi-précieuses ;*
>
> *- deux pour cent (2 %) et quinze pour cent (15 %) de la production minérale pour les autres substances minérales.* »

Si dans le principe ce mécanisme s'apparente à un partage de production, la faiblesse des taux perçus par l'Etat sur la production renvoie en fait à une rémunération en nature d'un outil de prélèvement fiscal à son bénéfice.

La part de l'État, prélevée sur le produit fini prêt à la commercialisation, varie selon la taille du projet et la nature des substances :

- 1 % à 5 % pour les substances précieuses et semi-précieuses ;
- 2 % à 15 % pour les autres substances minérales.

Le décret n° 2024/05062 permet à l'opérateur de racheter la part de l'État à un prix négocié, basé sur les cours du marché. La valeur taxable des produits est déterminée selon les prix de référence internationaux, limitant ainsi les risques de sous-évaluation.

L'arrêté n° 082/PM du 9 juin 2025 encadre le processus de négociation des conventions minières, mais ne précise pas les barèmes ou mécanismes exacts de répartition de la production.

GABON

Au Gabon, les contrats conclus dans le secteur minier sont régis par le Code minier établi par la loi n° 037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du secteur minier en République gabonaise.

L'article 5 du Code minier prévoit « *l'application du partage de production en phase d'exploitation* » comme faisant partie des principes de l'activité minière.

L'article 9 dispose qu' « *en phase d'exploitation, le partage de production est négocié et fixé dans la convention minière* ».

Le Code minier gabonais précise que les formes et conditions d'application du partage de production sont fixées par voie réglementaire, dans le respect du principe d'équilibre. Toutefois, les textes réglementaires précisant les modalités de partage de production n'ont, à notre connaissance, pas encore été adoptés.

Dans la pratique, certaines conventions minières conclues avec l'État gabonais prévoient que la participation systématique de 10 % de l'État n'est pas cumulable avec le partage de la production ou renvoient à des conventions ultérieures pour le partage de production.

Dans le cas où l'État choisirait le modèle de partage de production au lieu de la participation non-contributive, cette décision est en principe signifiée à la société minière par une notification pendant la phase de production.

Le régime de partage de production au Gabon pourrait être qualifié d'alternatif. En synthèse et dans la pratique, l'État peut choisir entre :

- une participation aux dividendes via sa participation non-contributive de 10 % dans le capital social de la société d'exploitation, ou
- un partage de production, qui est négocié et activé selon les modalités définies dans la convention minière.

GUINÉE

La loi L/2013/n°053/CNT du 8 avril 2013 modifiant la loi n° L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 instituant le Code minier de la République de Guinée prévoit en son article 6 que :

> « *L'État se réserve le droit de négocier des contrats de partage de production dont les modalités seront définies et annexées au Permis de recherche.* »

Toutefois, aucun décret d'application n'a, à notre connaissance, précisé les modalités du principe de partage de production dans le secteur minier.

OUGANDA

Le *Mining and Minerals Act*, 2022 de l'Ouganda introduit des dispositions relatives aux CPP dans le secteur minier.

Au nombre des innovations du Code minier ougandais de 2022, nous pouvons relever la création d'une société minière publique et l'introduction des contrats de partage de production dans le secteur minier. La Compagnie minière nationale de l'Ouganda (*Uganda National Mining Company*, UNMC) est chargée, entre autres, de « conseiller le ministre sur les questions relatives aux accords de partage de la production » dans le secteur minier.

L'article 23 du Code minier dispose qu'un accord de production minier

> « *doit inclure des conditions générales relatives à : (a) l'exploration ou l'exploitation minière minimale à réaliser et le plan de travail établi aux fins de ces opérations ; (b) les dépenses minimales liées à l'exploration ou à l'exploitation minière ; c) les obligations financières ; (d) les accords de partage de la production lorsque les minéraux ont été certifiés et quantifiés ; (e) la manière dont l'exploration ou l'exploitation minière doit être réalisée ; etc. .* »

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La loi n° 24.008 du 21 août 2024 portant Code minier de la République centrafricaine prévoit, en son article 96, que la convention minière doit inclure « *l'engagement d'octroyer à l'État une part de la production brute pendant la phase d'exploitation* ».

Les articles 103 et 97 fixent cette part de la production à, respectivement, 10 % pour les permis d'exploitation semi-mécanisés et 10 % maximum pour les permis d'exploitation de petite mine et de grande mine. Toutefois, à notre connaissance, aucun CPP n'a été conclu à ce jour.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

En République démocratique du Congo, la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier et sa loi modificative n° 18/001 du 9 mars 2018 ne mentionnent pas de régime de partage de production.

Cependant, la Gécamines, société minière d'état, a signé, dès 2018, un accord d'amodiation dont le loyer est payé en nature et basé sur le principe du partage de production.

TCHAD

L'ordonnance n° 004/PR/2018 du 21 février 2018 portant Code minier du Tchad prévoit en son article 131-ix que :

> ((*les règles relatives à la propriété des produits issus de l'exploitation de la mine et, le cas échéant, à leur répartition entre les parties à la convention minière selon le mécanisme du partage de production, pour les conventions minières conclues sous la forme d'un tel contrat selon les modalités prévues par un texte particulier.*))

Toutefois, à notre connaissance, aucun CPP n'a été conclu au Tchad dans le secteur minier.

Au-delà de ses fondements juridiques et contractuels, le CPP s'inscrit également dans un environnement stratégique complexe, que le chapitre suivant se propose d'explorer.

Points d'attention

Le système concessionnaire est le modèle historique de gestion des ressources minières en Afrique.

Dans le système concessionnaire, l'État joue principalement un rôle de régulateur et le système fiscal repose sur des redevances, des impôts et des taxes spécifiques.

Il est crucial de distinguer le partage de production d'autres mécanismes juridiques.

Le partage de production répartit les substances extraites entre l'État et le titulaire. L'opérateur prend en charge les coûts et risques liés à l'exploration et à l'exploitation.

Une quote-part de la production couvre les dépenses du contracteur. Le reste de la production est partagé entre l'État et les sociétés composant le groupe contracteur selon une formule prédéfinie.

L'État devient un acteur industriel, pas seulement un percepteur de taxes. Le CPP favorise une meilleure implication de l'État dans la gestion des ressources.

Dans un CPP, le rôle d'opérateur est souvent attribué à un membre du groupe contracteur.

Dans un CPP, les contributions financières et l'attribution des quotes-parts de production sont basées sur les intérêts participatifs détenus. Le non-financement des travaux peut entraîner une dilution des droits des partenaires du contrat.

Il est préférable de reporter la conclusion des CPP miniers à la phase post-exploration.

Enjeux stratégiques et prérequis des contrats de partage de production dans le secteur minier

La souveraineté demeure un attribut essentiel des États, leur garantissant la liberté de définir leurs politiques et de conclure des engagements juridiques, notamment dans la gestion de leurs ressources naturelles. En matière minière, ce principe fonde le droit de l'État à déterminer les modalités d'exploitation de ses richesses et à établir des partenariats avec des acteurs privés tout en préservant l'intérêt national.

Ce droit trouve son fondement à la fois dans le droit international et les législations internes. Consacré par la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies (1962) sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, il a été réaffirmé par divers instruments internationaux, dont la Charte des droits et devoirs économiques des États (1974), la Déclaration de Rio (1992), et intégré dans plusieurs constitutions africaines. Sur le plan régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) reconnaît également le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses, imposant aux États une gestion équitable et au service du développement.

Cependant, l'exercice de cette souveraineté impose notamment le respect du principe d'indemnisation rapide, adéquate et effective en cas d'expropriation. Les États doivent donc concilier autonomie politique et sécurité juridique dans leurs relations contractuelles avec les investisseurs.

Dans ce contexte, les CPP peuvent apparaître comme un instrument stratégique : ils peuvent permettre à l'État de mieux disposer de ses ressources, d'assurer un partage équilibré de la production, d'affirmer sa souveraineté économique, de garantir une gestion qui préserve les intérêts nationaux et le bien-être des populations, tout en attirant les investissements nécessaires à l'exploitation minière. La souveraineté, loin d'être un concept théorique, devient ainsi un levier de négociation et de gouvernance au cœur du modèle du CPP.

Partage équilibré de la rente

L'un des enjeux centraux concerne la répartition de la rente générée par l'exploitation des ressources. Dans de nombreux pays africains, cette répartition s'est historiquement opérée dans le cadre du modèle concessionaire, matérialisé par l'octroi d'un titre minier d'exploitation et la conclusion d'une convention minière entre l'État et l'investisseur privé. En particulier, ces conventions définissent les obligations techniques, environnementales, communautaires, fiscales, douanières et financières de l'opérateur et précisent les conditions de participation éventuelle de l'État au capital de la société d'exploitation.

Ce système fait toutefois l'objet de nombreuses critiques en raison de son incapacité à garantir aux États une part jugée plus équitable de la rente minière. Les griefs portent notamment sur la faiblesse des redevances perçues, la multiplication des exonérations fiscales, l'étendue des clauses de stabilisation ou encore l'érosion de la base imposable par le biais de prix de transfert. Dans bien des cas, les recettes tirées de l'impôt sur les bénéfices ou les dividendes, malgré une participation de l'État au capital, demeurent marginales au regard de la valeur créée par les projets. Ces déséquilibres alimentent un cycle de renégociations périodiques des conventions minières, perçu comme un facteur d'instabilité pour les investisseurs.

Dans ce contexte, le CPP est parfois envisagé comme une alternative au modèle concessionaire. Il est perçu comme pouvant potentiellement réduire les risques liés à la surestimation des coûts d'exploitation ou à la déclaration incomplète des revenus. Ce mécanisme est perçu comme moins vulnérable aux pratiques d'optimisation ou d'évasion fiscale, puisqu'il repose sur la remise en nature d'une fraction de la production plutôt que sur des assiettes fiscales complexes et malléables. De plus, le CPP peut

intégrer des mécanismes d'ajustement progressif : la part de l'État peut augmenter en fonction du prix des substances minérales ou des volumes produits, assurant une meilleure adaptation aux cycles des marchés. Bien entendu, l'inverse est aussi vrai et la part de l'État peut diminuer en cas de difficultés techniques ou de baisse des cours.

Un mécanisme approprié de partage de production pourrait donc contribuer à renforcer la mobilisation des recettes internes, à réduire les pertes liées à l'évasion fiscale et à améliorer la transparence des relations entre l'État et les investisseurs. Dans un contexte où les États cherchent à accroître leurs ressources fiscales, le CPP apparaît ainsi comme un instrument d'équité, susceptible de rééquilibrer la répartition de la rente au profit du secteur public tout en préservant l'attractivité des investissements.

Rôle plus actif de l'État

Les CPP peuvent permettre aux États d'avoir un rôle plus actif dans la gestion de leurs ressources naturelles. Dans un régime de type concessionaire, en effet, l'État hôte se cantonne à agir comme un actionnaire et à siéger au conseil d'administration des sociétés d'exploitation. Ce positionnement l'éloigne de la gestion des projets miniers, ce qui est peu propice au développement de ses capacités techniques et opérationnelles. À l'inverse, le CPP minier, de par sa nature, cherche à associer davantage l'État (le plus souvent via sa société nationale dédiée) aux activités d'exploration, de développement puis d'exploitation, et permet ainsi une montée en compétence et un meilleur regard sur les activités du partenaire privé.

Les objectifs à atteindre pour les États

Une gouvernance efficace des CPP pourrait permettre d'atteindre plusieurs objectifs stratégiques pour les États.

PRÉVISIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Les CPP offrent aux États une source de revenus plus prévisible, grâce à une part contractuelle, en nature ou en numéraire, directement liée à la production, plutôt qu'aux seuls prélèvements fiscaux. Ce mécanisme, bien que dépendant du niveau de production et des prix internationaux, pourrait réduire l'incertitude budgétaire et assurer un socle minimal de recettes pour financer les politiques publiques et honorer les engagements de l'État. Lorsqu'un fonds souverain ou un mécanisme d'épargne contracyclique est mis en place, les revenus contribuent à atténuer les effets de la volatilité des prix mondiaux et à renforcer la résilience macroéconomique des pays dépendants des ressources extractives[1].

RÉDUCTION DES RISQUES D'OPTIMISATION FISCALE

Le plafonnement de la récupération des coûts (*Cf. Aspects fiscaux, économiques et financiers*) et l'usage de prix de référence internationaux contribuent à préserver la base fiscale et à limiter les risques de transfert artificiel de valeur. Cette efficacité repose non seulement sur des règles techniques, mais surtout sur la participation active de l'État au suivi des opérations : contrôle des coûts, vérification des prix et validation des volumes produits. En exerçant ses droits d'audit, en participant aux comités de gestion et en recourant à des mécanismes de contrôle indépendants, l'État renforce la transparence et veille à ce que les dépenses déclarées et les revenus partagés reflètent fidèlement la réalité économique du projet[2].

ACCEPTABILITÉ SOCIALE

La transparence sur la part revenant à l'État contribue à instaurer la confiance des citoyens et à stabiliser politiquement le régime minier. Cette acceptabilité sociale est un facteur stratégique de paix sociale et de continuité des investissements[3].

Les bonnes pratiques de gouvernance à mettre en place par les États

Les expériences comparées (Cameroun, Gabon, Sénégal ou Tanzanie en matière minière, mais aussi Équateur, Philippines ou Iran dont les références portent surtout sur les CPP pétroliers) et les recommandations internationales[4] font ressortir un ensemble de bonnes pratiques, chacune ayant une valeur stratégique pour les États.

GOUVERNANCE CONTRACTUELLE ET INSTITUTIONNELLE

COMITÉ DE GESTION

La mise en place d'un comité mixte associant des personnes de premier plan, désignées conjointement par l'État et l'investisseur, constituerait un levier essentiel de gouvernance partagée et de pilotage stratégique des CPP miniers. Chargé d'examiner les programmes de travaux, d'approuver les budgets et les appels d'offres, ainsi que de suivre l'exécution des activités, ce cadre favorise une concertation continue,

la cohérence des décisions et un contrôle conjoint des opérations. L'expérience de pays comme le Cameroun ou le Gabon montre que ces instances peuvent devenir de véritables espaces de dialogue, d'anticipation et de transparence, à condition qu'elles soient effectivement opérationnelles et dotées de capacités réelles de suivi et de décision.

CLAUSES DE *REPORTING* ET D'AUDIT

Dans la logique des bonnes pratiques identifiées par le FMI dans son guide *Designing and Implementing Production Sharing Contracts for the Mining Sector* (2012), l'investisseur doit transmettre régulièrement à l'État des informations comptables et opérationnelles détaillées. Ces obligations s'accompagnent d'un droit d'audit élargi, permettant à l'administration publique de vérifier l'exactitude des données et de renforcer ainsi la transparence et la responsabilité dans l'application du CPP minier. Il faut cependant s'assurer que ces informations soient effectivement analysées et exploitées, afin de tirer des conclusions utiles pour la gestion, le contrôle et l'amélioration continue du dispositif contractuel.

CLAUSES DE STABILISATION

Les clauses de stabilisation constituent un élément essentiel de la gouvernance des CPP miniers, car elles fixent les règles du jeu dans la durée entre l'État et l'investisseur. Conçues pour protéger l'investisseur contre les changements législatifs et réglementaires, les clauses et plus largement les mécanismes de stabilisation ont vocation à assurer la prévisibilité du cadre contractuel d'un projet tout en préservant, en principe, le pouvoir normatif de l'Etat.

Dans les premières générations de conventions minières, ces clauses étaient souvent formulées de manière très large, garantissant une stabilité juridique, fiscale et sociale quasi absolue. Or, cette approche a souvent limité la capacité d'adaptation des États face à des évolutions économiques ou environnementales majeures. Des exemples notables, tels que les conventions minières du Mali (1991), du Niger (1993) ou de la RDC (2002), ont montré que ces engagements trop rigides empêchaient toute révision des régimes fiscaux malgré la flambée des cours des métaux dans les années 2000, privant ainsi les États d'une part substantielle de la rente minière.

Des réformes plus récentes tendent à mieux encadrer la portée des stabilisations, en les limitant dans le temps et quant aux domaines concernés.

ARBITRAGE INTERNATIONAL

L'arbitrage constitue un instrument clé de gouvernance contractuelle, car il détermine les mécanismes institutionnels de règlement des différends entre l'État et l'investisseur. L'arbitrage peut contribuer à préserver l'équilibre du partenariat, en offrant un cadre impartial et prévisible de résolution des litiges tout en respectant la souveraineté de l'État.

Les clauses d'arbitrage ne doivent pas être perçues comme une simple exigence de l'investisseur, mais comme un outil stratégique au service de l'État : elles permettent de clarifier les procédures, de réduire le risque contentieux et de favoriser la transparence dans la mise en œuvre du contrat et d'avoir accès aux services d'institutions spécialisées susceptibles de privilégier des solutions amiables. Par ailleurs, la prévision de voir une affaire évoquée devant un forum d'arbitres experts peut conduire l'État et l'investisseur à adopter un comportement vertueux dans l'exécution de leurs obligations.

Si certains pays ont récemment cherché à restreindre le recours systématique à l'arbitrage international, celui-ci continue de jouer un rôle important pour renforcer la confiance des investisseurs, notamment dans les États perçus comme présentant un risque plus élevé. La bonne pratique consiste donc à articuler les voies de recours internes et internationales, à bien rédiger les clauses de règlement des différends incluant l'arbitrage, à encadrer clairement les conditions de saisine et à renforcer les capacités nationales pour défendre efficacement les intérêts publics.

GOUVERNANCE DES COÛTS

Une gouvernance rigoureuse des coûts est essentielle pour préserver la part stratégique de l'État dans la production issue d'un CPP. La définition claire des coûts récupérables et non récupérables, associée à un plafond de récupération (souvent fixé entre 60 % et 70 % du chiffre d'affaire de la production), permet d'éviter que la récupération des coûts par l'investisseur ne réduise excessivement la part revenant à l'État[5].

Par ailleurs, l'obligation de respecter un programme minimal de travaux fait du contrôle des coûts un outil de performance et de responsabilisation.

De même, la limitation du report des pertes ainsi que l'interdiction de réaliser un bénéfice sur les coûts partagés en coentreprise, contribuent à renforcer la discipline comptable et à protéger la part de rente revenant à l'État.[6]

Enfin, le Fonds Monétaire International recommande de compléter le partage de production par une taxation ciblée de la rente économique, afin de capturer les profits exceptionnels générés lors des hausses de prix ou des découvertes majeures[7].

GOUVERNANCE COMPTABLE ET INTÉGRATION RÉGIONALE

La comptabilité est au cœur de la gouvernance des CPP : elle permet de « *faire le compte et rendre compte* » des droits et obligations des parties[8].

Dans de nombreux pays, les plans comptables généraux sont trop vagues pour refléter les spécificités des CPP. D'où la nécessité d'un plan comptable sectoriel qui :

- intègre les termes contractuels comme base de la comptabilité ;
- précise les règles d'imputation des coûts récupérables et des produits ;
- propose une codification spécifique des comptes liés aux opérations minières ; et
- permet une présentation des états financiers centrée sur les flux contractuels.

Un tel plan sectoriel renforce la transparence, la comparabilité des données et la capacité de contrôle de l'État.

Pour les pays membres de l'OHADA, la gouvernance des CPP peut par exemple s'inscrire dans le cadre juridique et comptable harmonisé qu'elle édicte. Cela implique :

- l'adaptation du plan comptable OHADA aux spécificités des CPP miniers ;
- l'articulation entre les principes comptables du CPP et les obligations légales de reporting ; et
- la formation des acteurs publics et privés aux normes sectorielles proposées[9].

Cette intégration régionale constitue un enjeu stratégique de cohérence et de sécurité juridique. Même si cette intégration régionale n'est pas réalisée, il reste essentiel, dans le cadre d'une politique minière nationale, de mettre en place un arsenal juridique, fiscal et comptable complet afin de couvrir l'ensemble des dimensions du CPP et d'en garantir une gouvernance cohérente.

TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ

La publication des contrats, les audits réguliers et l'obligation de *reporting* détaillé sont autant de mesures stratégiques pour renforcer la légitimité de l'État vis-à-vis de ses citoyens et sécuriser la confiance des investisseurs[10]. La transparence protège l'État contre les contestations sociales et juridiques susceptibles de compromettre des projets stratégiques.

Dans la pratique, cette transparence ne se limite pas à un exercice technique : elle répond à une demande croissante de responsabilité de la part des citoyens, en particulier dans les pays riches en ressources où la méfiance envers les élites est forte. Elle constitue également un critère majeur d'évaluation internationale, comme l'illustre l'Indice de gouvernance des ressources[11], qui mesure la qualité de la gestion des revenus extractifs. En renforçant la circulation de l'information et le contrôle public, l'État consolide sa légitimité démocratique et réduit le risque de conflits sociaux liés à l'exploitation minière.

COMMERCIALISATION DE LA PART DE L'ÉTAT

La gouvernance ne se limite pas à la production : elle englobe également la commercialisation de la part de l'État. Celle-ci peut être assurée directement par l'administration ou par l'intermédiaire d'une entreprise publique spécialement mandatée à cet effet (*Cf. Commercialisation*).

DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET MACROÉCONOMIQUE

La création de fonds de stabilisation ou de fonds de lissage, qui permettent de mettre de côté une partie des recettes en période de prix élevés pour compenser les baisses de revenus en période de chute des cours, et l'encadrement des préfinancements ne sont pas seulement des outils techniques ; il s'agit de choix stratégiques pour préserver l'indépendance financière de l'État et éviter la dépendance vis-à-vis de ses créanciers[12]. La discipline budgétaire dérivée des CPP devient un pilier stratégique de la stabilité macroéconomique.

DÉVELOPPEMENT LOCAL ET CONTENU NATIONAL

Les obligations de contenu local, comme la formation et la responsabilité sociale sont devenues des piliers des stratégies nationales de développement. Elles visent à faire de l'exploitation minière un levier de création de valeur locale, en exigeant que les investisseurs emploient une main-d'œuvre nationale, recourent à des fournisseurs locaux (lorsqu'ils existent) et transfèrent des compétences aux partenaires publics et privés du pays hôte.

Le contenu local renforce ainsi les retombées économiques du CPP : il favorise l'emploi, la formation, le transfert de technologies et la structuration d'un tissu industriel autour du projet. Pour produire ces effets, ces obligations doivent être clairement encadrées, assorties d'indicateurs mesurables et de mécanismes de suivi, afin d'assurer leur application effective et leur cohérence avec la politique minière.

En ancrant les projets dans leur environnement socio-économique, le CPP minier devient un instrument de politique industrielle, transformant la rente minière en valeur ajoutée durable pour l'économie nationale.

Valorisation des produits

Spécificité minière et enjeux de valorisation

Contrairement au secteur pétrolier où les CPP portent sur un produit relativement homogène (pétrole brut ou gaz), l'industrie minière recouvre une grande diversité de substances : substances précieuses comme l'or, substances minérales massives comme le fer, ressources stratégiques comme les terres rares ou le cobalt. Certains gisements se prêtent à une exploitation simple et une commercialisation directe, tandis que d'autres exigent des procédés techniques complexes, des investissements élevés et une transformation coûteuse. Ainsi, cette hétérogénéité rend la pertinence d'un CPP tributaire de la nature de la substance minérale, de l'étape du projet et des conditions de marché. La question centrale est alors celle de la stratégie de valorisation que l'État choisit pour sa part de production.

La mobilisation de revenus financiers

Dans une première logique, l'État peut envisager le CPP comme un outil de captation directe de revenus. Sa part de production n'est alors pas conservée pour un usage domestique mais destinée en priorité à la revente, l'objectif étant d'accroître les recettes publiques et de sécuriser une ressource moins exposée aux aléas de la fiscalité classique.

Dans cette optique, le choix de la substance minérale est déterminant. Les substances privilégiées seront celles qui présentent à la fois une forte demande internationale, une liquidité élevée et des canaux de commercialisation bien établis. L'or, par exemple, illustre parfaitement cette logique : sa valeur demeure historiquement élevée, sa

demande mondiale soutenue, et son écoulement facilité par l'existence de marchés organisés comme la London Bullion Market Association (LBMA), la New York Commodities Exchange (COMEX), etc. Le fer, bien que d'une valeur unitaire inférieure, constitue quant à lui le premier métal en volume dans l'économie mondiale. Sa place centrale dans la sidérurgie en fait une ressource stratégique, dont l'exportation offre aux États producteurs des débouchés fiables, mais parfois variable et de long terme.

Ainsi, par exemple, qu'il s'agisse de l'or ou du fer, l'intérêt réside dans la capacité à convertir immédiatement la part de production en liquidités. L'État revend alors ses volumes à des traders internationaux ou sur les marchés mondiaux, transformant directement sa quote-part en recettes financières. Cette stratégie, centrée sur une commercialisation accélérée, présente l'avantage de générer des revenus stables et relativement prévisibles.

Toutefois, cette approche n'exclut pas des perspectives plus ambitieuses. Lorsqu'un pays dispose des conditions énergétiques, logistiques, financières, ainsi que des ressources humaines nécessaires, il peut compléter cette logique de commercialisation par une politique de transformation locale (raffinage, prétraitement ou premières étapes de la chaîne de valeur). Cette combinaison permet non seulement d'accroître la valeur ajoutée, mais aussi de renforcer l'intégration du secteur minier dans l'économie nationale.

L'usage stratégique de la production comme levier de développement

Une seconde logique dépasse la simple recherche de revenus financiers. Dans cette optique, l'État choisit d'utiliser sa quote-part comme outil de politique industrielle, en l'intégrant à une stratégie de développement sectoriel.

Prenons l'exemple du cuivre : si un État perçoit une part en concentré de cuivre, il pourra alors décider de créer une filière industrielle afin de promouvoir la transformation du concentré en métal. En fonction de la nature des concentrés, il s'orientera vers l'hydrométallurgie ou la pyrométallurgie afin de produire du cuivre métal. L'objectif est multiple : création d'une filière de formation *ad hoc*, développement de production d'énergie (kWh), création de valeur ajoutée, et à long terme, conquête d'une part du marché régional ou international.

Cette trajectoire industrielle suppose toutefois des conditions précises. Le coût et la disponibilité de l'énergie sont déterminants pour assurer la compétitivité ; la logistique (distance mine-usine, accès routier ou ferroviaire) doit être planifiée en amont. La conformité aux normes techniques et environnementales est indispensable pour garantir la crédibilité des produits sur les marchés. Enfin, une gouvernance claire des prix et des volumes est requise.

En outre, une telle stratégie nécessite également une architecture institutionnelle adaptée. La quote-part de l'État peut être affectée à une entreprise publique ou à une coentreprise public-privé chargée de la transformation et de la commercialisation. Les relations entre l'État, le fournisseur de la matière première, et l'entité industrielle doivent être encadrées par des contrats transparents, définissant la politique des prix de transfert éventuels, les garanties de volume et les mécanismes d'ajustement.

Ainsi, lorsqu'elle est correctement planifiée et mise en œuvre, une telle approche permet de transformer une rente minière en véritable levier d'industrialisation, tout en générant des retombées économiques sur l'économie nationale : création d'emplois, développement de la sous-traitance locale, amélioration de la balance commerciale et intégration progressive dans les chaînes de valeur régionales.

Réserves stratégiques et sécurisation des approvisionnements

Au-delà des logiques financières et industrielles, certains États peuvent choisir d'utiliser leur quote-part de production dans le cadre de politiques de réserves destinées à sécuriser leurs approvisionnements. Dans un contexte de concurrence mondiale pour les minéraux critiques nécessaires à la transition énergétique, cette orientation apparaît désormais comme un enjeu majeur**.**

L'exemple australien est révélateur : en avril 2025, le gouvernement a annoncé la création d'une réserve stratégique de minéraux critiques, dotée de 1,2 milliard de dollars australiens. Ce dispositif repose sur deux mécanismes principaux : d'une part, des accords volontaires d'achat avec des opérateurs privés, qui permettent à l'État de constituer des stocks ou d'obtenir des options d'achat à prix convenus ; d'autre part, un stockage sélectif des volumes ainsi acquis, destinés à être utilisés en cas de perturbation des marchés ou pour alimenter les besoins nationaux.

Transposé au contexte africain, le mécanisme du CPP minier offre un levier intéressant dans ce domaine. En percevant directement une part de la production, l'État peut constituer des stocks stratégiques sans avoir à mobiliser immédiatement des ressources budgétaires. Ces stocks peuvent être utilisés pour stabiliser les prix intérieurs, protéger les industries nationales contre la volatilité des marchés mondiaux ou encore renforcer la position du pays dans les négociations commerciales. Toutefois, une telle stratégie exige plusieurs conditions :

- une réserve financière importante ;
- une définition claire des substances considérées comme stratégiques, souvent fixée par la loi (comme l'article 5 du Code minier révisé du Burkina Faso en 2024) ;
- une capacité institutionnelle à gérer, stocker et écouler ces volumes de manière transparente ; et
- une articulation entre politique minière et politique industrielle afin que la constitution de stocks serve un objectif de souveraineté économique, et non une rente spéculative.

Maîtrise des risques par l'État

Dans le cadre des CPP miniers, l'État ne se limite pas à accueillir les investissements et à en négocier les termes : il assume également une fonction de régulateur. À ce titre, il lui revient de contrôler la conformité des activités menées par l'opérateur avec les obligations légales et contractuelles. Cette responsabilité s'exerce notamment au travers du suivi du programme de travaux, qui décrit les programmes d'exploration, les budgets prévisionnels, les calendriers d'exécution et les rapports périodiques attendus.

La mise en œuvre effective des CPP miniers requiert donc une administration publique spécialisée et compétente, capable de vérifier la conformité des activités et de coordonner les échanges entre les différents services concernés (mines, impôts, douanes, environnement, etc.).

De plus, dans un CPP, l'État devrait jouer un double rôle : il devrait agir à la fois comme régulateur et comme partenaire de projet, soit par l'intermédiaire d'une société nationale, soit au travers d'une coentreprise. Cette double qualité nécessitera de mettre en place des garde-fous afin d'éviter tous risques de conflits d'intérêts.

Ces règles de gouvernance impliquent de séparer clairement les fonctions : le rôle de régulateur doit être exercé par une autorité indépendante de la société nationale ou encore de bien préciser les règles de représentation de l'État dans les organes décisionnels des coentreprises.

En participant plus directement à l'exploitation de ses ressources, l'État peut faire du CPP minier un instrument de souveraineté économique plus puissant que les conventions minières classiques. Mais cette participation introduit également de nouveaux

défis qu'il faut anticiper et gérer. Leur complexité technique, la multiplicité des paramètres à négocier et les obligations financières qu'ils font peser sur l'État introduisent de nouveaux risques. Pour que le CPP devienne un véritable outil de développement, il est donc nécessaire d'en mesurer avec précision les implications et les risques, ainsi que de développer les compétences nécessaires pour atténuer ces risques.

il existe plusieurs catégories de risques : les risques fiscaux et de négociation, les risques opérationnels, les risques financiers, les risques environnementaux, les risques techniques, ainsi que les risques liés à la gouvernance et à la réputation.

Risques fiscaux et de négociation

Contrairement aux conventions minières classiques, qui s'appuient sur un canevas fiscal codifié et relativement simple (redevances, impôt sur les bénéfices, taxes et droits fixes ou proportionnels), les CPP reposent sur une architecture contractuelle plus complexe. Ils exigent la définition et la négociation d'une série de paramètres techniques, comptables et financiers tels que le plafond de récupération des coûts (*cost stop*), le facteur R, les règles de progressivité, ainsi que les conditions de déductibilité des charges (*Cf. Aspects fiscaux, économiques et financiers*).

Chacun de ces paramètres influence directement la part de revenus de l'État. Si le gouvernement ne dispose pas d'une expertise suffisante pour mener ces négociations, il s'expose à accepter des conditions défavorables, entraînant un déséquilibre structurel du contrat. Ce risque est d'autant plus important que, contrairement aux dispositions d'un code minier ou fiscal, les CPP miniers sont souvent négociés de manière bilatérale, laissant une marge de manœuvre considérable aux investisseurs privés, souvent mieux préparés et dotés de ressources juridiques et financières supérieures.

Risques opérationnels

Un deuxième risque découle du manque de capacité opérationnelle à contrôler et vérifier les coûts déclarés par les opérateurs. En l'absence d'outils d'audit performants et de compétences spécialisées, les dépenses récupérables peuvent être mal classées ou volontairement surévaluées. Chaque surévaluation se traduit par une diminution mécanique de la part de production revenant à l'État.

L'expérience d'un certain nombre de pays a montré que ce type de manipulation des coûts est un vecteur majeur de pertes de recettes publiques dans les régimes de partage de production. Pour atténuer ce risque, il est indispensable de renforcer la formation des équipes gouvernementales, de mettre en place des systèmes de suivi des coûts et d'instaurer des mécanismes d'audit indépendant. Sans ces garde-fous, le CPP peut devenir un instrument de captation de rente par les opérateurs, plutôt qu'un outil de partage équitable des bénéfices.

Risques financiers

Sur le plan financier, le CPP crée une exposition particulière pour l'État. En cas de ralentissement de la production pour des raisons techniques ou autres, de chute des prix des matières premières ou de difficultés opérationnelles, les revenus de l'État s'effondrent immédiatement, puisqu'ils sont directement liés au volume de production et au profit partagé.

L'évaluation de l'opportunité de recourir à un CPP dépendra également de la question de savoir si l'État ou sa société nationale doit, ou non, participer au financement des projets miniers.

Risques environnementaux

Le plus souvent, l'État n'encourra aucune responsabilité du fait des projets miniers gérés par ses partenaires au CPP. Toutefois, au-delà de la responsabilité juridique, l'image de l'État peut être directement affectée, notamment auprès des populations locales. Or, dans de nombreux pays en développement, les capacités institutionnelles de suivi environnemental sont limitées et les mécanismes d'indemnisation sont insuffisants. Cette dimension impose à l'État d'anticiper, dès la négociation du CPP, la répartition des responsabilités, les mécanismes de garantie financière (assurances, fonds de dépollution) et les obligations de remise en état des sites.

Risques de gouvernance et de réputation

Enfin, les CPP soulèvent des enjeux cruciaux de gouvernance. Le double rôle de l'État, à la fois régulateur et co-partenaire, alimente une perception de conflits d'intérêts. Cette ambiguïté fragilise la crédibilité des institutions publiques et peut nourrir la méfiance des communautés locales et de la société civile, qui y voient un État « juge et partie ».

Par ailleurs, la mise en place de mécanismes de redistribution en faveur des communautés locales (fonds de développement minier, redevances communautaires) doit être adaptée au schéma du CPP. Si elle est bien conçue, cette redistribution peut renforcer l'acceptabilité sociale des projets et favoriser une paix sociale durable. À l'inverse, si elle est opaque ou inefficace, elle risque d'amplifier les tensions et d'alimenter le sentiment d'exclusion des populations affectées. Le CPP devient alors un vecteur de contestation sociale plutôt qu'un instrument de développement partagé.

Prérequis pour la mise en œuvre réussie d'un Contrat de partage de production

La mise en œuvre d'un CPP suppose de réunir plusieurs prérequis. Certains sont prioritaires, comme le renforcement des compétences techniques, la constitution d'équipes pluridisciplinaires et la définition d'un cadre contractuel commun, tandis que d'autres, tels que la stratégie de commercialisation, le contrôle des coûts récupérables ou l'évaluation des risques, viennent compléter ce socle. L'ensemble forme les conditions minimales pour que le CPP fonctionne comme un véritable outil de partage équilibré, et non comme une source de déséquilibre supplémentaire.

Prérequis prioritaires

DÉVELOPPEMENT DE CAPACITÉS TECHNIQUES

Un CPP confère à l'État et à la société nationale minière, le cas échéant, un rôle de partenaire industriel beaucoup plus large et exigeant que celui d'actionnaire minoritaire généralement existant dans le cadre d'un régime concessionaire traditionnel, en plus du rôle d'autorité de régulation que l'État exerce dans tous les cas.

Dans ce contexte, les compétences requises ne se limitent pas à celles des administrateurs traditionnellement nommés par l'État au sein du conseil d'administration de la société d'exploitation. Elles doivent plutôt inclure celles d'un partenaire opérationnel,

exigeant la compréhension des enjeux techniques et opérationnels du projet minier, ainsi que des choix industriels et commerciaux à effectuer tout au long du projet minier, tant durant la phase de développement que durant la phase de production.

Les réunions des comités (de gestion et financier) qui régissent le CPP sont plus fréquentes que celles d'un conseil d'administration dans le cadre du régime concessionnaire traditionnel. De plus, les décisions à prendre sont davantage orientées vers des considérations opérationnelles déterminantes dans la mise en œuvre du CPP minier.

Les connaissances requises englobent notamment la géoscience, les ressources minières, les plans d'exploitation sur le court, le moyen et le long terme, la valorisation des minerais et son éventuelle évolution dans le temps, la gestion des opérations ainsi que la commercialisation de la production.

Il est impératif pour l'État qui souhaite recourir aux CPP miniers de mettre en œuvre un plan de développement des compétences permettant d'assurer une prise de décision mieux équilibrée.

CONSTITUTION D'UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE NÉGOCIATION

Avant d'entamer la négociation d'un CPP, l'État doit impérativement se doter d'une équipe pluridisciplinaire chargée de l'assister tout au long du processus. Cette équipe a pour mission de conseiller l'État sur les paramètres clés du contrat, de préparer les scénarios de négociation et d'accompagner ce dernier dans les décisions stratégiques. Sa composition doit refléter la diversité des enjeux couverts par un CPP : ingénierie minière et métallurgique, marchés des matières premières, expertise juridique, comptabilité, fiscalité et finance.

Cette équipe aura la mission de négocier avec celle désignée par l'investisseur et de soumettre des analyses, souvent présentées sous forme d'arbres de décision, à l'État pour aider à la prise de décision.

Chaque membre de l'équipe devrait se voir attribuer une tâche spécifique et complémentaire à celles des autres membres :

- **Spécialistes en droit des affaires, droit de l'investissement et droit des ressources naturelles :** assurer la conformité légale des contrats, rédiger et négocier les clauses contractuelles et protéger les intérêts de l'État. Ils veillent

également à ce que les accords respectent les réglementations nationales et internationales.

- **Spécialistes en comptabilité et finance :** analyser les aspects financiers du projet, évaluer la viabilité économique et établir des projections financières. Dans la phase de mise en œuvre du contrat, ils sont responsables de la gestion des budgets, de l'évaluation des coûts et des bénéfices et de la préparation des rapports financiers.
- **Spécialistes en modélisation économique :** développer des modèles économiques pour simuler différents scénarios de partage de production et évaluer l'impact économique des décisions. Ils aident à quantifier les risques et à prévoir les résultats financiers en fonction des variations des paramètres du contrat.
- **Spécialistes en fiscalité :** conseiller sur les implications fiscales des contrats miniers, optimiser la structure fiscale pour maximiser les revenus de l'État et s'assurer que les obligations fiscales sont respectées. Ils analysent également les possibles incitations fiscales à l'investissement.
- **Ingénieurs miniers et métallurgiques :** fournir une expertise technique sur l'extraction et le traitement des substances minérales. Ils évaluent la faisabilité technique des projets, conseillent sur les meilleures pratiques d'exploitation et garantissent que les méthodes utilisées sont durables et efficaces. De plus, ces experts techniques sont également les garants de l'estimation des Capex et des Opex qui serviront aux calculs financiers.

  Il est entendu que tous ces calculs sont basés sur le modèle mathématique (modèle 3D) du gisement (estimation des ressources et des réserves) et que cela s'inscrit avant tout dans un cadre probabiliste. Les tonnages de réserves ne sont donc que des estimations affectées d'une variance qui permet de caractériser la fiabilité du modèle 3D.
- **Spécialistes des marchés miniers :** analyser les tendances du marché, évaluer la demande et les prix des substances minérales et conseiller sur les stratégies de commercialisation. Ils aident à positionner le projet dans un contexte économique global et à anticiper les fluctuations du marché.

Chaque membre de cette équipe pluridisciplinaire joue un rôle crucial pour garantir que les négociations aboutissent à des contrats équilibrés tant en faveur de l'État que des investisseurs, tout en tenant compte des réalités du secteur minier.

CADRE COMMUN POUR UN MODÈLE DE CPP MINIER

Il existe différentes modalités de partage de production ainsi que divers paramètres régissant de tels contrats. Pour éviter la négociation de contrats hétérogènes au sein d'un même pays, résultant des discussions avec chaque investisseur, il est essentiel d'établir un cadre commun pour les CPP. Ce cadre, adapté à chaque substance minérale, servira de base pour les négociations avec les investisseurs privés.

Un socle commun permettra d'assurer l'homogénéisation des CPP et d'accélérer leur négociation, tout en permettant des négociations sur les paramètres et les termes contractuels qui peuvent varier en fonction du type de substance ou de la nature et du montant des investissements par exemple.

FINANCEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ÉTAT DANS LES DÉPENSES

Dans le cadre d'un CPP minier, l'État, par l'intermédiaire de la société nationale minière, pourrait être amené à financer une partie des dépenses liées au développement et à la mise en production du projet minier, à hauteur de sa participation dans le projet au-delà de son droit au partage de la production. Dans ce cas, elle pourrait être amenée à contribuer financièrement à sa quote-part des dépenses (*Cf. Contenu d'un CPP*).

Lorsque cette participation est contributive, ce qui est exceptionnel, la quote-part du financement à apporter par l'État ou sa société publique peut atteindre des montants significatifs, ce qui peut peser sur le budget national et rendre difficile la mobilisation de ce financement par des fonds propres. Dans ce contexte, le recours à un financement externe peut être une alternative nécessaire.

Deux principales solutions s'offrent dans ce cas :

- **Le portage (*carried interest*) :** dans ce mécanisme, le partenaire prend en charge la part de financement de l'État pendant la phase de développement. L'État rembourse ensuite ces montants, généralement avec intérêts, à partir de sa part de production. Ce système permet à l'État de participer sans mobiliser de capitaux immédiats, mais retarde sa perception de revenus nets, car une partie de sa production est affectée au remboursement.
- **Le financement externe :** l'État peut emprunter auprès de banques, d'institutions financières ou d'organismes multilatéraux pour financer sa

participation. Cela limite sa dépendance à l'investisseur mais l'expose à des risques d'endettement et de charges financières lourdes, surtout si le projet connaît des retards dans la mise en production ou ne génère pas les revenus espérés.

Prérequis complémentaires

MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION

Un CPP accorde à l'État et, le cas échéant, à la société nationale minière une part dans la production minière. Cela soulève la question cruciale de la commercialisation de celle-ci, laquelle peut intervenir par le biais:

- de la vente de cette quote-part au partenaire de l'État dans le CPP ;
- de sa vente à des tiers.

La production peut également faire l'objet d'une transformation, localement ou à l'étranger, afin de maximiser la valorisation de la part de production de l'État en vue de sa commercialisation.

Avant de conclure un CPP, il est donc essentiel de définir les orientations stratégiques de commercialisation et de mettre en place les structures nécessaires, telles que la création d'une société de négoce et/ou de commercialisation, ainsi que les compétences humaines adéquates pour soutenir ces initiatives (*Cf. Commercialisation*).

MAÎTRISE DE LA CHAÎNE DE VALEUR POST-PRODUCTION MINIÈRE

La quote-part de la production revenant à l'État et, le cas échéant, à la société nationale minière nécessite une réflexion et une gestion rigoureuses de la part de l'État.

Il est essentiel pour l'État de maîtriser la chaîne de valeur post-production minière afin de mettre en place des structures et des processus adaptés en matière de logistique, de transport, d'infrastructures et d'entreposage, nécessaires à une exploitation commerciale.

DÉFINITION RIGOUREUSE DES COÛTS RÉCUPÉRABLES

La négociation d'un CPP minier nécessite notamment un accord clair entre l'Etat et les investisseurs sur la définition exacte des coûts récupérables. Cette définition a un impact
significatif sur les modalités de partage et requiert donc beaucoup de précision. Une définition inadéquate ou incomplète pourrait compromettre la viabilité du CPP et entraîner des litiges entre l'État et ses partenaires privés à l'occasion de leur vérification périodique.

CONNAISSANCE GÉOLOGIQUE DU GISEMENT

L'établissement d'un CPP minier nécessite une connaissance approfondie du sous-sol et des réserves qu'il renferme, afin de permettre à l'État de déterminer ses positions de négociation (sur l'incidence de la connaissance du gisement sur les négociations des clauses fiscales, *Cf. Aspects fiscaux, économiques et financiers*).

Autres prérequis

ÉVALUATION DES RISQUES

Une évaluation des risques est essentielle dans le cadre d'un CPP car l'État, ainsi que la société nationale minière, le cas échéant, deviennent des partenaires dans le projet minier, avec parfois une quote-part dans les dépenses de développement et de production à financer. Cette évaluation doit être comparable à celle réalisée par les investisseurs privés et doit couvrir l'ensemble des risques associés à un projet minier, ainsi que les mesures d'atténuation mises en place pour obtenir une estimation des risques nets.

Les risques à évaluer incluent notamment ceux liés aux prix et aux marchés, aux aspects techniques et opérationnels, aux enjeux environnementaux, ainsi qu'aux risques politiques (*Cf. Maîtrise des risques par l'État*).

FORMATION D'AUDITEURS DE COÛTS RÉCUPÉRABLES

Dans un schéma concessionnaire basé sur l'impôt sur les sociétés, l'administration fiscale procède régulièrement à des audits afin de vérifier la déductibilité fiscale desdits coûts. Une telle déductibilité nécessite notamment une documentation adéquate et un lien clair entre la dépense à déduire et l'intérêt social de la société détentrice du titre minier.

L'audit des coûts récupérables diffère de l'audit fiscal et exige également une connaissance approfondie des aspects opérationnels d'un projet minier. Cela est essentiel pour évaluer la nécessité de chaque dépense. Le rejet de coûts récupérables doit être motivé et argumenté pour être accepté par l'investisseur privé, ce qui peut engendrer de longues discussions car les conséquences sur le partage de production peuvent s'avérer significatives. En effet, des coûts récupérables rejetés se traduisent par une part de production supplémentaire à partager avec l'État, entraînant ainsi une part de production moindre pour l'investisseur privé.

Points d'attention

Partage équilibré de la production

Le CPP vise à attribuer à l'État une part physique de la production (ou son équivalent numéraire), moins sensible aux manipulations possibles d'assiette fiscale.

◆

L'équilibre dépend du calibrage des paramètres (périmètre des coûts récupérables, mécanismes d'ajustement progressif, facteur-R, redevances minimales) et de la qualité de l'audit des coûts.

◆

Un mécanisme rigoureux améliore la prédictibilité des recettes et réduit les risques de surestimation des coûts ou de déclaration incomplète des revenus.

Rôle plus actif de l'État

Le CPP transforme l'État en partenaire industriel : participation aux comités techniques et financiers, décisions opérationnelles, suivi du budget et du programme de travaux convenus.

◆

Cette implication exige des compétences internes (génie minier, procédés de traitement, ingénierie, économie minière, fiscalité, expertise juridique, finance de projet, marchés) et une gouvernance claire séparant régulation et participation capitalistique pour éviter les conflits d'intérêts.

Valorisation de la quote-part de l'État

Trois voies principales : (i) mobilisation de revenus via la vente ; (ii) usage industriel (intégration locale graduelle lorsque les conditions logistiques et énergétiques le permettent) ; et (iii) politiques de réserves pour sécuriser l'approvisionnement en minéraux critiques.

◆

Le choix suppose une stratégie de commercialisation (à qui vendre ; sous quelle forme ; par quels canaux ?) et la maîtrise de l'aval (transport, stockage, interfaces portuaires, qualité du produit).

Prérequis essentiels

Capacités techniques, équipe de négociation complète, contrat-type national, connaissance géologique robuste (modèle 3D, incertitudes), stratégie de commercialisation et logistique maîtrisée.

◆

Les dimensions fiscales, économiques et financières du CPP constituent une déclinaison concrète des enjeux stratégiques présentés ici. Le chapitre suivant les examine en détail.

Aspects fiscaux, économiques et financiers des Contrats de Partage de Production

Les CPP soulèvent des enjeux fiscaux, économiques et financiers particulièrement sensibles. Ces aspects constituent le cœur stratégique du mécanisme, car ils déterminent l'équilibre des droits et obligations entre l'État et l'investisseur. Ils reposent sur deux piliers complémentaires : d'une part, la fiscalité qui organise la captation de la rente minière par l'État à travers un ensemble d'impôts, de redevances et de mécanismes spécifiques au CPP ; d'autre part, le suivi et le contrôle des coûts récupérables, dont la maîtrise conditionne le volume de production effectivement partagé.

Ces deux dimensions sont indissociables. La fiscalité détermine les recettes attendues par l'État et leur progressivité en fonction de la rentabilité des projets, tandis que le suivi des coûts garantit la sincérité de l'assiette de partage et limite les risques d'érosion fiscale. Ensemble, elles forment l'architecture financière du CPP : un dispositif destiné à assurer un équilibre entre l'attractivité pour l'investisseur et la protection des intérêts publics.

L'analyse qui suit met en lumière, dans un premier temps, les spécificités fiscales des CPP, tant au niveau national, qu'international, en intégrant les enjeux liés aux risques d'érosion de la base fiscale (BEPS, *Base Erosion and Profit Shifting*) et aux stratégies d'optimisation des multinationales. Elle examine, dans un second temps, les règles de suivi et d'audit des coûts, ainsi que les mécanismes institutionnels de contrôle qui conditionnent l'efficacité réelle du partage de la rente.

La fiscalité des contrats de partage de production : un outil de captation et de prévisibilité

La fiscalité constitue le premier levier de captation de la rente minière dans le cadre d'un CPP. Même si le CPP repose sur un mécanisme spécifique de partage de la production entre l'État et l'investisseur, il ne se substitue pas totalement à la fiscalité nationale. Les impôts sur les sociétés, les redevances minières, la TVA, les droits de douane et les prélèvements spécifiques continuent d'occuper une place importante, auxquels s'ajoutent parfois des instruments internationaux destinés à capter la rente excédentaire.

En outre, l'efficacité de ce dispositif fiscal ne dépend pas uniquement du droit interne : elle doit aussi tenir compte des standards internationaux et des risques d'érosion de la base fiscale, liés notamment aux prix de transfert et aux pratiques d'optimisation des multinationales. C'est pourquoi l'analyse de la fiscalité des CPP doit être envisagée à deux niveaux complémentaires : le cadre national, qui fixe les obligations fiscales de l'investisseur, et le cadre international, qui implique un contrôle accru et une lutte contre les pratiques abusives.

Le cadre fiscal interne des CPP

La fiscalité d'un projet extractif vise à prélever une « juste » part de la rente générée par le projet. La rente économique correspond au « montant par lequel les revenus dépassent la totalité des coûts de production, dont ceux de la découverte et de la mise en exploitation, ainsi que le rendement normal du capital »[1].

La rente désigne donc un superprofit ou un profit supranormal, c'est-à-dire supérieur à la rentabilité normale attendue du capital par l'investisseur. Elle se calcule comme la valeur actuelle nette (VAN ou *NPV* en anglais) des flux nets de trésorerie avant impôts. Elle dépend à la fois du prix de vente des produits semi-finis ou finis et des coûts de production (CAPEX, et surtout des OPEX qui détermine la marge brute) du projet minier. Mais elle exclut toute fiscalité : la valeur de la rente dépend en effet seulement des caractéristiques économiques intrinsèques du projet minier, avant l'application du régime fiscal. L'objectif final est de partager la rente minière entre l'État et l'investisseur, et le partage de production est un moyen de prélever une part de cette rente au même titre que les autres impôts.

Il ne faut pas confondre partage de la rente, partage de production et participation de l'État au capital :

- Le partage de rente est l'objectif final. Un projet extractif est susceptible de générer une rente économique sur toute sa durée de vie, c'est-à-dire un superprofit. Le régime fiscal, composé de différents prélèvements fiscaux et parafiscaux, vise à prélever une « juste » part de cette rente, c'est-à-dire une juste part de la richesse générée par le gisement minier. Évidemment, définir ce qu'est réellement une « juste » part n'est pas chose aisée et dépend essentiellement de la politique minière de l'État.
- Le partage de production est un prélèvement parafiscal utilisé pour prélever une part de la rente, au même titre que l'impôt sur les sociétés ou d'autres impôts. Il s'agit d'un mécanisme, quelque peu complexe de prime abord, par lequel l'État et l'investisseur s'entendent pour se partager une partie de la production selon des modalités définies à l'avance.
- Une participation de l'État peut être demandée dans le capital de la société minière (l'État devient alors actionnaire de l'entreprise à hauteur de sa participation) ou dans les opérations minières (l'État peut être opérateur ou seulement partenaire dans le projet extractif, souvent à travers sa société nationale minière). La participation de l'État peut donner lieu à des recettes supplémentaires, telles que le versement de dividendes en numéraire ou en nature, qui participent au partage de la rente.

LA FISCALITÉ DU RÉGIME CONCESSIONNAIRE ET D'UN CPP MINIER

LA FISCALITÉ DU RÉGIME CONCESSIONNAIRE

Dans les codes miniers africains actuels, la fiscalité est celle du régime concessionnaire. Elle s'appuie sur une multitude de prélèvements fiscaux et parafiscaux. Certains sont spécifiques au secteur minier (droits fixes, redevance superficiaire, redevance minière, taxe sur les profits additionnels), d'autres sont issus du droit commun (impôt sur les sociétés, impôt minimum forfaitaire, impôt sur le revenu des capitaux mobiliers) mais peuvent connaître des dérogations (taux réduits, taux majorés, exonérations).

Les impôts sur la production (droits fixes, redevance superficiaire, redevance minière) sont indépendants de la rentabilité du projet. Par conséquent, du point de vue de l'investisseur, ces impôts reviennent économiquement à augmenter ses charges. Ils participent à la régressivité du système fiscal. La plupart des systèmes fiscaux sont en effet régressifs : lorsque la profitabilité d'un projet minier augmente, l'État perçoit plus de recettes en valeur, mais la part que l'État perçoit en pourcentage de la rente du projet diminue (concernant le concept de régressivité, *Cf. Les notions de progressivité et de régressivité ci-dessous*).

Tout d'abord, les droits fixes sont des montants perçus à l'occasion de certains évènements, tels que l'attribution ou le renouvellement d'un permis de recherche ou d'exploitation. La redevance superficiaire taxe ensuite la superficie du permis. Les montants des droits fixes et de la redevance minière sont donc généralement assez faibles. Dans le cas de grands projets miniers industriels, ces impôts ne contribuent que très peu aux recettes de l'État.

Enfin, la redevance minière taxe la valeur de la production. Il s'agit d'une taxe ad valorem qui repose sur le chiffre d'affaires. Les taux de redevance minière sont de l'ordre de 2 % à 10 % en fonction des substances concernées. Les taux peuvent être fixes ou variables, notamment en fonction des cours de celles-ci. La redevance minière assure une partie importante des recettes minières.

Les impôts sur le revenu (impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu de capitaux mobiliers) n'ont pas l'inconvénient des impôts sur la production. Ils dépendent de la rentabilité du projet et n'introduisent pas ou peu de régressivité fiscale. L'impôt sur les sociétés (IS) taxe les bénéfices de l'entreprise, généralement à un taux compris entre 25 % et 35 %. L'IS s'accompagne souvent d'un impôt minimum forfaitaire (IMF)

qui est un minimum de perception de l'IS, même en l'absence de bénéfices taxables, qui repose sur le chiffre d'affaires. Les taux d'IMF sont souvent compris entre 0,5 % et 2 %.

Des taxes sur la rente ou des taxes sur les profits additionnels peuvent également exister dans les codes miniers de certains pays pour tenter d'accroître la charge fiscale.

Les dividendes ou les intérêts payés peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) ou faire l'objet de retenues à la source. Les entreprises minières peuvent bénéficier d'avantages fiscaux, comme des taux réduits ou des exonérations d'IS, d'IMF ou d'IRCM. Une participation gratuite de l'État au capital social de la société minière est fréquemment exigée à hauteur de 10 %, voire d'avantage parfois.

Ce régime fiscal traditionnel du système concessionnaire peut être plus ou moins bouleversé par l'introduction du CPP.

LA FISCALITÉ D'UN CPP MINIER

Malgré l'introduction du concept de partage de production dans certains codes miniers, ces derniers ne définissent pas encore le cadre fiscal spécifique correspondant à ce nouveau mécanisme.

Le mécanisme de partage de production

La fiscalité d'un CPP introduit le partage de production comme un prélèvement supplémentaire qui peut ou non remplacer, en tout ou partie, la fiscalité habituellement applicable en régime concessionnaire.

Un partage de production « pur » consisterait à supprimer toute autre fiscalité pour ne conserver que le seul mécanisme de partage de production. Dans le secteur des hydrocarbures, un partage de production « hybride » est cependant la plupart du temps mis en place, dans lequel le mécanisme de partage de production s'ajoute aux autres impôts, mais peut en remplacer certains, notamment la redevance minière ou l'IS, voire l'IRCM.

Le mécanisme d'un partage de production « pur »

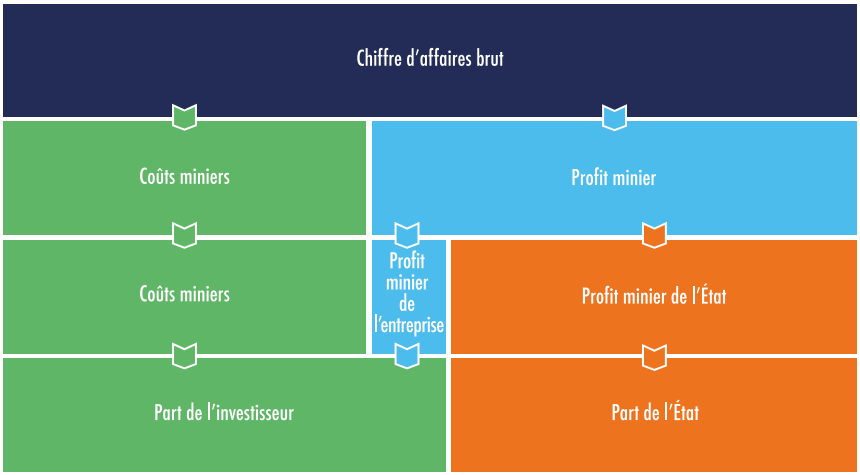

Dans le cas d'un partage de production « pur », le mécanisme de partage de production est le suivant :

1. Sur le chiffre d'affaires brut, l'investisseur est d'abord autorisé à récupérer ses coûts miniers. Une limitation à la récupération des coûts (*cost stop*) est fixée en pourcentage du chiffre d'affaires brut, de manière à ce que les coûts miniers soient plafonnés s'ils excèdent le *cost stop* de l'année. Le surplus est alors reporté sur les coûts miniers de l'année suivante jusqu'à épuisement.
2. Le profit minier restant après récupération des coûts miniers est ensuite partagé entre l'État et l'entreprise, selon des modalités définies à l'avance. Le partage peut être fixe (par exemple 50/50 ou 40/60) ou variable en fonction d'un facteur R (ratio des revenus cumulés sur les coûts cumulés), du taux de rendement interne du projet, de la production cumulée, etc.

Le mécanisme d'un partage de production hybride

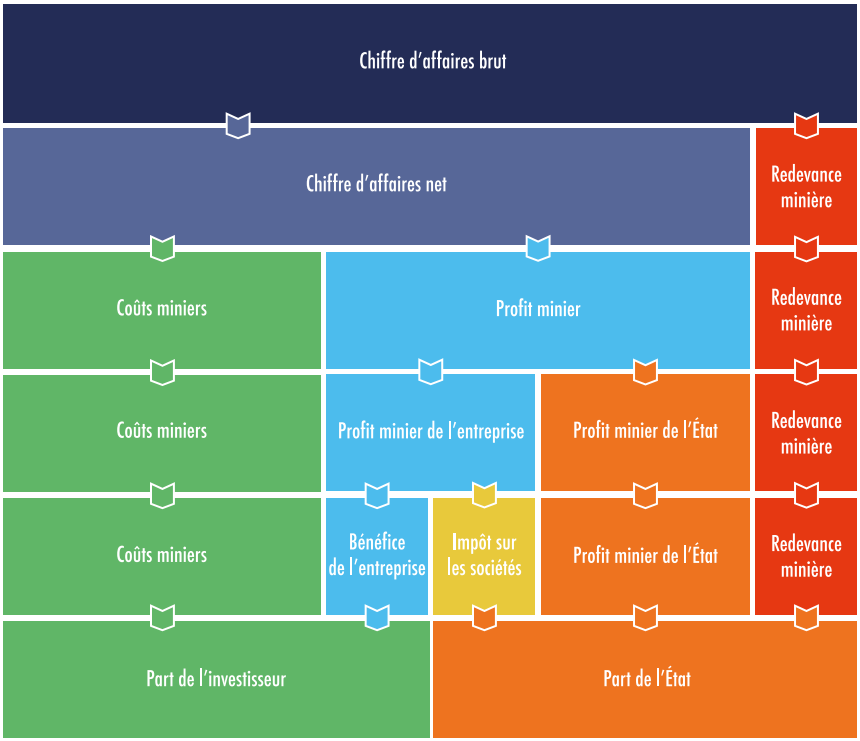

Dans le cas d'un partage de production hybride dans lequel la redevance minière et l'impôt sur les sociétés sont maintenus, le mécanisme du partage de production est le suivant :

1. La redevance minière (*royalty*) est d'abord payée à partir du chiffre d'affaires brut.
2. Sur le chiffre d'affaires net de la redevance minière, l'entreprise est ensuite autorisée à récupérer ses coûts miniers (*cost minerals*). Une limitation à la récupération des coûts (*cost stop*) est fixée en pourcentage du chiffre d'affaires net. Si les coûts miniers de l'année excèdent le *cost stop*, le surplus est reporté sur les coûts miniers de l'année suivante jusqu'à épuisement.

3. Le profit minier (*mining profits*) restant après récupération des coûts miniers est ensuite partagé entre l'État et l'entreprise, selon des modalités définies à l'avance. Le partage peut être fixe (par exemple 50/50 ou 40/60) ou variable en fonction d'un facteur R (ratio des revenus cumulés sur les coûts cumulés), du taux de rendement interne du projet, de la production cumulée, etc.
4. L'entreprise minière s'acquitte enfin des autres impôts, notamment l'impôt sur les sociétés.

Les différentes méthodes de détermination du partage de production dans un CPP

Les CPP, largement utilisés dans le secteur pétrolier, organisent la répartition des revenus issus de la production entre l'État hôte et l'investisseur. Le mécanisme repose sur une distinction entre la part de production destinée au remboursement des coûts (*cost oil* ou coûts pétroliers) et celle correspondant au profit (*profit oil* ou profit pétrolier). Cette dernière est ensuite répartie entre l'État et l'investisseur. La manière de déterminer ce partage varie selon plusieurs approches contractuelles et fiscales.

Partage à taux fixe

Le CPP peut prévoir dès la signature une clé de répartition fixe du *profit oil* / *mining profit*, par exemple 60 % pour l'État et 40 % pour l'investisseur. Ce système présente l'avantage de la simplicité et de la prévisibilité. Toutefois, il manque de progressivité : en période de prix élevés ou de coûts réduits, l'État peut juger que sa part de la rente n'augmente pas suffisamment, tandis qu'en cas de prix bas, l'investisseur peut juger la répartition trop déséquilibrée.

Partage basé sur le Facteur R (R-factor)

Dans ce modèle, le partage varie selon le rapport entre les revenus cumulés et les coûts cumulés : Facteur R = Revenus accumulés / Dépenses accumulées (CAPEX et OPEX). Lorsque le projet est encore en phase de récupération, l'investisseur bénéficie d'une part plus élevée. À mesure que les revenus dépassent les coûts, la part de l'État augmente. Ce système est plus progressif mais exige une capacité de suivi comptable rigoureuse pour éviter la manipulation des coûts.

Exemple du calcul de facteur R

Le facteur R est un indicateur financier largement utilisé dans les CPP afin de mesurer la rentabilité d'un projet extractif. Il compare les revenus cumulés d'un investisseur à ses coûts cumulés selon une formule simple : R = Revenus cumulés / Coûts cumulés (récupérables).

Tant que l'investisseur n'a pas encore récupéré ses coûts, le facteur R demeure inférieur à 1. Lorsque le projet atteint son seuil de récupération, le R est égal à 1. Au-delà, plus la rentabilité du projet augmente, plus la valeur du R croît. Par exemple, un R de 2 signifie que les revenus générés sont deux fois supérieurs aux coûts engagés. Le facteur R est ainsi une mesure dynamique de la rentabilité réelle d'un projet. Ainsi, une fois le R bien au-delà du seuil de rentabilité, l'État devrait capter une part plus importante de la production, reflétant que le projet est devenu très rentable.

Ce mécanisme présente plusieurs avantages. Il introduit une forte progressivité, en garantissant que l'État capte davantage de rente lorsque la rentabilité excède les prévisions. Il offre également une règle claire et transparente, réduisant le risque de renégociation en cas de boom des prix. Cependant, son efficacité repose sur la qualité de la comptabilité des coûts et sur la capacité de l'administration à vérifier l'exactitude des déclarations des opérateurs. En l'absence de contrôle rigoureux, le système peut être manipulé par la surévaluation des coûts.

En résumé, le facteur R constitue un outil efficace de capture de la rente minière. En adaptant automatiquement la part de l'État à la rentabilité du projet, il équilibre les intérêts de l'investisseur, qui bénéficie d'un allégement initial, et ceux de l'État, qui reçoit une part croissante à mesure que le projet devient plus rentable.

Illustration (issue de la convention de partenariat en date du 3 décembre 2018 entre la Générale des Carrières et des Mines et HongKong Excellen Mining Investment Co, Ltd et Kin Mining SASU relative à l'exploitation commerciale et le partage de production des gisements de Kingamyambo & Kilamusembo)

Facteur R	Profit minier revenant à GECAMINES	Profit minier revenant à la SOCIÉTÉ
R <= 1,5	50%	50%
1,5 < R <= 1,75	52%	48%
1,75 < R <= 2	55%	45%
R > 2	60%	40%

Partage basé sur le volume de production

Certains CPP définissent la clé de répartition en fonction du volume de production. Par exemple, jusqu'à un certain seuil de production quotidienne, la répartition est équilibrée, mais au-delà de ce seuil, la part de l'État augmente. Ce système est simple à administrer et lié directement aux performances techniques du projet, mais il ne reflète pas toujours la rentabilité réelle, surtout pour les projets coûteux.

Partage basé sur le taux de rendement interne (TRI)

Dans cette approche, la répartition dépend du taux de rendement interne ou d'un indicateur financier similaire. Lorsque la rentabilité est faible, l'investisseur conserve une plus grande part. Une fois un certain seuil de rentabilité dépassé, la part de l'État augmente progressivement. Cette méthode reflète bien la rentabilité mais implique des calculs complexes et une dépendance aux hypothèses financières utilisées.

Approches hybrides

De nombreux États combinent plusieurs mécanismes pour équilibrer simplicité et progressivité. On peut par exemple associer un partage basé sur le volume avec un ajustement selon le Facteur R, ou prévoir un taux fixe minimum garanti à l'État complété par une échelle progressive fondée sur le TRI. Ces formules hybrides permettent de mieux adapter le partage aux différentes phases de vie d'un projet.

Le fonctionnement du *cost stop* dans les CPP

Dans les CPP, la notion de *cost stop* correspond à une limite maximale des coûts récupérables qu'un investisseur peut imputer sur la production annuelle avant de calculer la part de profit lui revenant et celle revenant à l'État.

Concrètement, il s'agit d'un plafond (souvent exprimé en pourcentage de la production disponible après redevances) au-delà duquel les dépenses déclarées par l'opérateur ne peuvent plus être réduites ou compensées. Ce mécanisme vise à protéger l'État contre une récupération excessive de coûts qui retarderait indéfiniment l'arrivée de revenus nets.

Le fonctionnement repose sur une séquence simple : d'abord, on calcule la production brute ; ensuite, on soustrait les redevances, ce qui donne la production disponible. Une portion de cette production disponible est alors allouée au remboursement des coûts récupérables (coûts miniers). Mais cette portion ne peut

excéder le plafond fixé par le *cost stop*, par exemple 60 % ou 70 % selon le contrat. Les coûts excédentaires sont reportés aux exercices ultérieurs (*carry forward*), créant ainsi une file d'attente de coûts accumulés.

C'est ici qu'intervient le phénomène de saturation. Lorsque le plafond du *cost stop* est atteint année après année, notamment en phase de développement ou lorsque l'opérateur déclare des coûts très élevés, une partie substantielle des coûts ne peut être récupérée immédiatement. Ils s'accumulent et saturent la capacité de récupération. Cela retarde d'autant la redistribution vers la part de profit (profit minier) et génère des tensions : pour l'opérateur, le retour sur investissement est plus long ; pour l'État, la part de profit disponible est retardée mais reste protégée contre un effacement complet par des coûts ajustés de l'inflation.

En pratique, cette saturation crée une dynamique d'équilibre : plus les coûts sont élevés, plus l'investisseur met du temps à récupérer ses dépenses, et plus l'État sécurise une part de profit précoce. Cependant, si le plafond est trop bas, il peut décourager l'investissement en allongeant excessivement les délais de récupération. À l'inverse, un plafond trop généreux affaiblit la rentabilité pour l'État dans les premières années. C'est pourquoi les négociations autour du *cost stop* sont centrales : elles reflètent un compromis entre l'attractivité pour l'investisseur et la soutenabilité des recettes publiques.

Enfin, dans certains contrats récents, des ajustements sont introduits pour limiter la saturation excessive : par exemple, des *cost stops* variables selon la phase du projet (plus élevé en début d'exploitation puis décroissant), ou des règles qui annulent certains coûts reportés après une certaine période. Cela permet de maintenir un flux budgétaire plus régulier et éviter que la récupération des coûts ne devienne un instrument de décalage indéfini de la part revenant à l'État.

La redevance minière

Dans le secteur pétrolier, la plupart des CPP prévoient également des redevances, une pratique qui pourrait être envisagée pour les CPP miniers. La redevance est souvent considérée comme la contrepartie directe de l'exploitation d'un patrimoine national non renouvelable. Elle symbolise la propriété de l'État (et de la nation) sur le sous-sol et garantit qu'une part de la valeur brute extraite revient automatiquement au pays hôte.

Dans le secteur minier, les taux de redevances appliqués varient fortement selon la nature des substances minérales, leur valeur marchande et leur importance stratégique (*Cf. Enjeux stratégiques et prérequis des CPP*). De façon générale, les métaux précieux comme l'or, l'argent ou le platine supportent les taux les plus élevés, souvent compris entre 3 % et 6 % ad valorem du chiffre d'affaires, avec des systèmes progressifs qui peuvent s'établir entre 8 % et 10 % lorsque les prix internationaux sont favorables. Cette fiscalité renforcée reflète la forte rentabilité de ces substances et la volonté des États de s'assurer une juste part de revenus.

Les métaux de base, tels que le cuivre, le nickel, le zinc ou l'étain, sont généralement assujettis à des redevances comprises entre 2 % et 5 %. Certains pays miniers, comme la Zambie pour le cuivre, appliquent des barèmes progressifs qui s'ajustent aux cours mondiaux, afin de sécuriser les recettes publiques tout en maintenant la compétitivité des projets. Pour les diamants et pierres précieuses, la fourchette est plus large, allant souvent de 5 % à 10 %, voire davantage, en raison de la forte valeur unitaire et des risques de sous-déclaration.

Les produits énergétiques solides comme le charbon, de même que le minerai de fer et autres produits en vrac, se situent en bas de l'échelle, avec des redevances le plus souvent fixées entre 2 % et 5 %. Cette approche tient compte de la valeur relativement faible de ces commodités et de leurs coûts logistiques élevés. Enfin, les terres rares et certains minéraux critiques, encore en cours de régulation dans de nombreux pays, tendent à être taxés entre 3 % et 5 %, avec une tendance croissante à appliquer des taux majorés pour des raisons stratégiques liées à la transition énergétique et aux chaînes d'approvisionnement.

Dans nos simulations, nous avons donc utilisé un taux de redevances de 5 %. Celles-ci assurent à l'État un revenu minimum, simple à percevoir et relativement difficile à éroder par des stratégies d'optimisation fiscale, tout en matérialisant la souveraineté nationale sur les ressources naturelles.

Les notions de progressivité et régressivité

Dans la fiscalité du secteur extractif, la notion de progressivité renvoie à la capacité d'un régime fiscal à capter une part croissante de la rente économique lorsque la rentabilité d'un projet augmente. En d'autres termes, plus un projet minier ou pétrolier génère des bénéfices exceptionnels en raison de prix élevés ou de coûts faibles, plus la part revenant à l'État s'accroît. Les outils progressifs incluent par exemple des

redevances ad valorem à taux croissant selon les prix, des impôts sur la rente économique ou encore le partage de production basé sur le « profit pétrolier » ou « profit minier ». Ces mécanismes visent à garantir que l'État bénéficie proportionnellement davantage en période de forte rentabilité, tout en maintenant un niveau de prélèvement modéré sur les projets marginaux.

À l'opposé, un régime dit régressif se caractérise par une charge fiscale qui pèse proportionnellement plus lourdement sur les projets faiblement rentables que sur ceux très rentables sur toute la durée de vie du projet. C'est le cas notamment des redevances fixes ad valorem ou spécifiques par tonne, qui s'appliquent indépendamment du niveau de profits. Dans un tel système, les projets peu performants peuvent être étouffés par une fiscalité rigide, tandis que les projets exceptionnellement rentables conservent une large part de la rente, ce qui crée une perception d'iniquité et peut limiter les recettes publiques dans les cycles de prix élevés.

C'est précisément pour mieux gérer cette dynamique que les CPP sont souvent présentés comme plus efficaces pour capturer la rente minière. Dans ces contrats, une fois les coûts récupérés dans les limites du *cost stop*, le reste de la production est partagé entre l'investisseur et l'État selon une méthode prédéfinie. Cette méthode devrait être idéalement progressive, par exemple en fonction du taux de rentabilité interne, ou encore du facteur R. Ainsi, le CPP permet une automaticité et une flexibilité qui renforcent la progressivité : lorsque la rentabilité grimpe, la part de production attribuée à l'État augmente automatiquement.

En résumé, la progressivité protège les investissements dans les projets à faible rentabilité tout en garantissant que l'État ne soit pas privé de sa juste part en cas de boom des prix ou de gisements exceptionnels. Les CPP, grâce à leurs mécanismes de partage ajustables, constituent des instruments particulièrement adaptés pour atteindre cet équilibre et maximiser la capture de rente minière par l'État.

L'APPLICATION DU PARTAGE DE PRODUCTION DANS LE SECTEUR MINIER

Un calibrage nécessaire des paramètres du partage de production au secteur minier

Le mécanisme de partage de production est aujourd'hui couramment utilisé dans le secteur des hydrocarbures. Dans les pays africains subsahariens, le taux de la redevance pétrolière est souvent compris entre 8 % et 15 %. Le *cost stop* est souvent compris entre 60 % et 80 %, et l'État prélève fréquemment entre 40 % et 60 % du profit pétrolier. Cependant, ces chiffres ne doivent pas être appliqués tels quels au secteur minier sans mener des études économiques et financières préalables afin de s'assurer que le partage de la rente minière qui en découlerait serait adapté.

Un partage de production trop faible ne garantirait pas un niveau de recettes suffisant pour l'État, tandis qu'un partage de production trop élevé aurait un effet désincitatif pour l'investisseur. L'application d'un partage de la production dans le secteur minier nécessite donc une véritable réflexion et un calibrage pour déterminer le taux de la redevance minière, le niveau du *cost stop* et les modalités exactes du partage. Cette réflexion doit être menée progressivement, en commençant probablement par des substances telles que l'or. Cela impliquerait donc une refonte générale de la fiscalité minière du pays souhaitant mettre en œuvre un CPP.

De nombreux pays africains qui ont récemment introduit la notion de partage de production dans leurs codes miniers ou dans certaines de leurs conventions n'appliquent en réalité pas ce mécanisme de partage de production. Le Code minier de la République centrafricaine parle plutôt de « part dans la production ». Ce terme est sans doute plus adapté à la volonté de prélever une part supplémentaire de la production, notamment en nature.

Le Code minier de 2024 de la République centrafricaine prévoit ainsi de prélever 10 % de la production brute des permis d'exploitation semi-mécanisés et jusqu'à 10 % de la production des permis d'exploitation de petite mine ou de grande mine, en plus de la fiscalité.

Le Code minier de 2023 du Cameroun prévoit de prélever entre 1 % et 5 % des substances précieuses et semi-précieuses et entre 2 % et 15 % des autres substances minérales.

Les Codes miniers de 2015 et de 2019 du Gabon évoquent la possibilité d'un partage de production.

Toutes ces dispositions ne prévoient pas de récupération des coûts miniers : il ne s'agit donc pas, à ce stade, de véritables partages de production, mais de mécanismes consistant plutôt à prélever une part supplémentaire de la production, ce qui revient à augmenter le taux de la redevance minière.

En outre, il existe un risque de rapport de force déséquilibré lors de la négociation lorsque le code minier évoque seulement la possibilité d'un partage de production sans en définir clairement les termes, comme c'est le cas des derniers Codes miniers du Sénégal, du Mali ou encore du Gabon.

Le partage de production peut être vu comme un prélèvement intéressant pour remplacer la redevance minière ou l'impôt sur les sociétés, voire pour s'approcher d'une taxe sur la rente. Le mécanisme du partage de production présente souvent comme avantage d'améliorer la progressivité du système fiscal lorsque les cours des matières premières sont élevés. En ce sens, il pourrait être plus adapté qu'une redevance minière dont le taux reste proportionnel. Lorsqu'il utilise un facteur R ou le taux de rendement interne, le partage de production se rapproche d'un impôt sur les sociétés, puisqu'il partage un profit minier calculé après récupération des coûts miniers, comme l'impôt sur les sociétés taxe les bénéfices après déduction des charges.

Par ailleurs, le partage de production peut permettre d'éviter en partie les problématiques d'érosion de l'assiette fiscale que rencontre l'impôt sur les sociétés. En effet, s'il est prélevé en nature, le partage de production évite les problèmes de fixation du prix de vente. De plus, les coûts miniers étant plafonnés via le *cost stop*, le partage de production plafonne la surévaluation des coûts de production. Il assure qu'un profit minier minimum sera toujours dégagé.

Contrairement au bénéfice fiscal, le profit minier ne peut ainsi jamais être déficitaire. Le *cost stop* joue un rôle d'impôt minimum forfaitaire, dont le taux peut être particulièrement élevé. C'est donc un avantage majeur pour les recettes de l'État mais un inconvénient pour l'investisseur pour qui le mécanisme de partage de production peut avoir un effet désincitatif.

En effet, si le *cost stop* est trop faible et si les modalités de partage sont trop favorables à l'État, l'entreprise risque d'avoir à verser une part importante de sa production, tout en étant peu rentable voire déficitaire. Le partage de production a donc des

conséquences importantes sur l'équilibre financier d'un projet et doit être correctement calibré avant d'être appliqué au secteur minier.

Des exemples de simulation de partage de production

La modélisation économique est indispensable pour estimer le partage de la rente qui résulterait de l'application d'un régime fiscal incluant un partage de production. Dans le secteur minier, l'État peut souvent se fixer comme objectif de prélever environ 50 % de la rente. Un CPP, qu'il soit pur ou hybride, peut permettre d'atteindre le même niveau de taxation qu'en régime concessionnaire, voire viser un niveau de taxation plus élevé. Afin de l'illustrer par des exemples concrets, six régimes fiscaux ont été simulés et appliqués successivement au même projet minier fictif. Les modalités du partage de production ont été ajustées en fonction de chaque scénario pour rester autour d'un niveau de taxation adéquat :

1. Le premier régime est celui d'un régime concessionnaire traditionnel. Il est très proche de la plupart des régimes fiscaux miniers existant actuellement dans de nombreux pays africains. Il fait l'hypothèse de droits fixes de 100.000 US$ payables à l'attribution du permis d'exploitation, d'une redevance superficiaire annuelle de 500 US$/km², d'un taux de redevance minière sur l'or fixé à 5 %. L'impôt sur les sociétés est de 30 % et s'accompagne d'un impôt minimum forfaitaire de 1 %. Les dividendes versés sont taxés via l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au taux de 10 %. Enfin, l'État détient une participation gratuite de 10 % dans le capital de la société minière. Ce régime sert de régime fiscal de référence pour les comparaisons ci-dessous.
2. Le deuxième régime vise à simuler un partage de production « pur ». Aucune autre fiscalité n'est alors due, seul demeure le partage de production. Le *cost stop* a été fixé arbitrairement à 75 %. Dans ce scénario, la part de l'État dans le profit minier (au sens du CPP) a été établie à 45 %.
3. Le troisième régime vise à remplacer la redevance minière par un partage de production. La redevance minière de 5 % du premier régime est donc supprimée et remplacée par une part de l'État dans le profit minier établie à 20 %.
4. Le quatrième régime vise à remplacer l'impôt sur les sociétés par un partage de production à taux fixe. L'impôt sur les sociétés de 30 % et l'impôt minimum forfaitaire de 1 % ont donc été supprimés et remplacés par une part de l'État dans le profit minier établi à 40 %.

5. Le cinquième régime vise à remplacer l'impôt sur les sociétés par un partage de production à taux variable selon un facteur R. L'impôt sur les sociétés de 30 % et l'impôt minimum forfaitaire de 1 % ont donc été supprimés et remplacés par une part de l'État dans le profit minier établie à 10 % lorsque le facteur R est inférieur ou égal à 1, à 25 % lorsque le facteur R est compris entre 1 et 1,5, à 35 % lorsque le facteur R est compris entre 1,5 et 2, à 45 % lorsque le facteur R est compris entre 2 et 2,5, et à 50 % lorsque le facteur R est supérieur à 2,5.
6. Le sixième et dernier régime vise à ajouter un partage de production en plus de la fiscalité minière classique du régime concessif. Tous les prélèvements du premier régime ci-dessus sont donc maintenus sans changement, la part de l'État dans le profit minier établie à 30 % s'y ajoute.

Récapitulatif des régimes fiscaux simulés

	Régime de concession	CPP pur	CPP sans redevance minière	CPP sans impôt sur les sociétés (taux fixe)	CPP sans impôt sur les sociétés (facteur R)	CPP avec fiscalité minière classique
Droits fixes	100 000 US$	Aucun	100 000 US$	100 000 US$	100 000 US$	100 000 US$
Redevance superficiaire	500 US$/km²	Aucun	500 US$/km²	500 US$/km²	500 US$/km²	500 US$/km²
Redevance minière	5%	Aucun	Aucun	5%	5%	5%
Cost stop	Aucun	75%	75%	75%	75%	75%
Part de l'État dans le profit minier	Aucun	45%	20%	40%	10% à 50% selon le facteur R	30%
Impôt sur les sociétés	30%	Aucun	30%	Aucun	Aucun	30%
Impôt minimum forfaitaire	1%	Aucun	1%	Aucun	Aucun	1%
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	10%	Aucun	10%	10%	10%	10%
Participation de l'État	10%	Aucun	10%	10%	10%	10%

Source : Systèmes fiscaux définis par les contributeurs.

Le projet minier fictif utilisé pour les simulations est un projet aurifère. Il produit 175.000 onces d'or par an pendant 12 ans, soit 2,1 millions d'onces au total. Pour un cours de l'or stable à 2.000 US$/oz, cela représente un chiffre d'affaires annuel de 350 millions US$.

Concernant les coûts de production, le CAPEX s'élève à 700 millions US$ au total, dont 400 millions US$ d'investissement initial et 25 millions US$ d'investissement de renouvellement annuel. L'OPEX est fixé à 800 US$ par once, soit 140 millions US$ par an.

Ce projet génère donc d'abord un flux net de trésorerie négatif de 400 millions US$ lors de l'année de construction, puis un flux net de trésorerie positif de 185 millions US$ par an pendant les 12 années d'exploitation. Le profit économique s'élève au total à 1,82 milliard US$ en valeur courante. Pour un taux d'actualisation de 10 %, la rente économique de ce projet minier peut être évaluée à 860 millions US$ en valeur actualisée. Le taux de rendement interne avant impôts est de 45,7 %.

Le partage de la rente entre l'État et l'investisseur s'évalue au moyen du taux effectif moyen d'imposition (TEMI). Le TEMI représente, en pourcentage, la part de la rente qui revient à l'État. Il se calcule comme la valeur actuelle nette (VAN) de l'ensemble des prélèvements publics, divisé par la valeur de la rente du projet. En appliquant les 5 régimes fiscaux définis précédemment à notre projet aurifère, le partage de la rente serait le suivant d'après nos simulations :

Taux effectif moyen d'imposition (TEMI)

Cours de l'or	Régime de concession	CPP pur	CPP sans redevance minière	CPP sans impôt sur les sociétés (taux fixe)	CPP sans impôt sur les sociétés (facteur R)	CPP avec fiscalité minière classique
1 500 $/oz	67,8%	69,8%	64,2%	90,0%	65,8%	87,6%
2 000 $/oz	45,5%	44,8%	48,1%	47,9%	44,2%	55,3%
2 500 $/oz	41,6%	42,3%	46,0%	43,0%	46,0%	50,6%
3 000 $/oz	40,0%	41,7%	45,4%	41,7%	48,9%	49,5%

Source : Calcul des contributeurs.

Décomposition du taux effectif moyen d'imposition (TEMI) en fonction des prélèvements

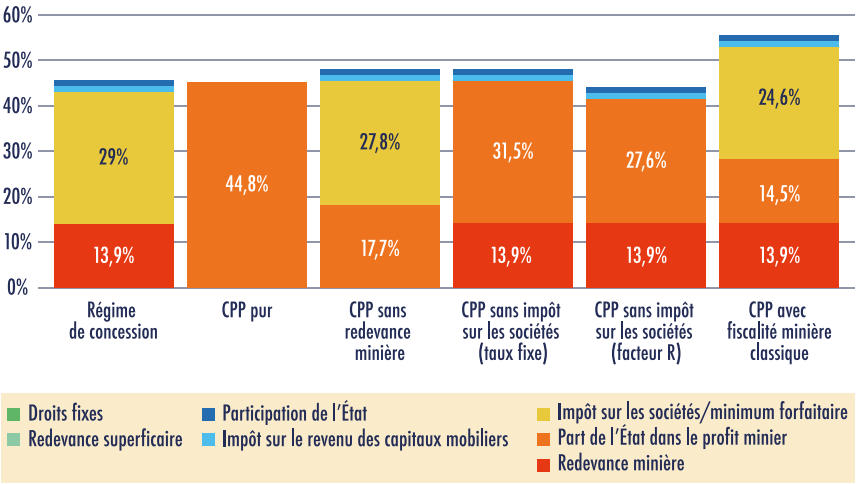

Source : Calcul des contributeurs, pour un cours de l'or de 2 000 US$/oz.

1. Le régime de concession traditionnel aboutit à un régime fiscal régressif. Pour un cours de l'or de 1 500 $/oz, le TEMI est de 67,8 %, ce qui est assez élevé et pourrait être dissuasif pour l'investisseur. Pour un cours de l'or de 2 000 $/oz, le TEMI est de 45,5 %, ce qui est proche de l'objectif de 50 % de partage de la rente. Le TEMI baisse ensuite progressivement jusqu'à 40,0 % pour un cours de l'or de 3 000 $/oz. Ce régime sert de régime fiscal de référence pour les comparaisons.
2. Un CPP pur, avec un *cost stop* de 75 % et une part de l'État de 45 %, aboutit à un TEMI légèrement plus élevé mais très proche du TEMI calculé à partir du régime concessionnaire. Il serait donc possible de substituer le partage de production à toute autre forme de fiscalité, dans la théorie du moins.
3. Un CPP hybride, avec un *cost stop* de 75 % et une part de l'État de 20 %, peut permettre de remplacer la redevance minière tout en améliorant la progressivité fiscale. En effet, il apparaît que le TEMI est désormais plus faible que celui du régime concessionnaire pour un cours de 1 500 $/oz et plus élevé que celui du régime concessionnaire avec un cours de 3 000 $/oz. Le partage de production

a donc permis d'améliorer la progressivité fiscale par rapport à une redevance minière à taux fixe.

4. Un CPP hybride, avec un *cost stop* de 75 % et une part de l'État à taux fixe de 40 %, peut permettre de remplacer l'impôt sur les sociétés mais dégrade la progressivité fiscale. En effet, il apparaît que le TEMI est désormais nettement plus élevé pour un cours de l'or de 1 500 $/oz. En raison du *cost stop*, le partage de production aggrave la régressivité fiscale par rapport à un impôt sur les sociétés à taux fixe. Pour améliorer la progressivité fiscale, la part de l'État dans le profit minier ne doit pas être fixe mais progressive en fonction d'un critère de rentabilité tel que le facteur R ou le taux de rendement interne.
5. Un CPP hybride, avec un *cost stop* de 75 % et une part de l'État à taux variable en fonction du facteur R, peut permettre de remplacer l'impôt sur les sociétés, tout en améliorant la progressivité fiscale. En effet, il apparaît que le TEMI est désormais légèrement plus faible pour un cours de l'or de 1 500 $/oz. Puis le TEMI augmente de 44,2 % pour un cours de 2 000 $/oz à 48,9 % pour un cours de 3 000 $/oz.
6. Un CPP, avec un *cost stop* de 75 % et une part de l'État de 30 %, qui s'ajouterait à la fiscalité minière classique du régime concessionnaire, aurait pour conséquence d'accroître le TEMI.

Il est important de noter que ces régimes fiscaux ne constituent pas des recommandations. Ces simulations ont seulement pour objectif de mettre en évidence certaines possibilités qu'offre l'introduction du partage de production dans le secteur minier.

Le partage de production est un outil intéressant qui peut présenter des avantages (meilleure progressivité fiscale, meilleure mobilisation des recettes, prélèvement d'une part de la production en nature, etc.) mais aussi des inconvénients (mauvais paramétrage aboutissant à une charge fiscale trop faible ou trop élevée, effet désincitatif, marge de manœuvre trop importante dans la négociation). En matière fiscale, il est important de comprendre qu'il n'existe pas un seul CPP mais une grande diversité de mécanismes de partage de production possibles qui n'ont pas encore été testés dans le secteur minier.

Introduire de véritables CPP dans le secteur minier, avec tous les mécanismes de récupération des coûts, présente donc des risques et des opportunités.

POINTS D'ATTENTION

Notre recommandation consiste à exhorter les acteurs à effectuer une modélisation économique, outil indispensable pour estimer le partage de la rente qui résulterait de l'application d'un régime fiscal incluant un partage de production. **Il convient de réaliser cette modélisation avant toute modification législative car l'approche des CPP introduit une nouvelle politique fiscale**, une nouvelle manière de capter des recettes, qui doit être en harmonie avec les règles des finances publiques du pays. Cette modélisation devrait être confiée à des fiscalistes et des économistes aguerris afin de diminuer les marges d'erreurs s'agissant de projets ayant des impacts nationaux.

Si la fiscalité nationale définit le socle des prélèvements applicables aux activités minières (impôt sur les sociétés, redevances, taxes indirectes et prélèvements spécifiques), elle ne suffit pas, à elle seule, à garantir une captation optimale de la rente.

En effet, les projets miniers s'inscrivent dans un contexte fortement mondialisé où les groupes multinationaux disposent d'une grande latitude pour structurer leurs flux financiers et leurs prix de transfert. C'est pourquoi la fiscalité des CPP doit également être envisagée dans sa dimension internationale, à travers des mécanismes de taxation de la rente économique, des clauses de progressivité et surtout des instruments de lutte contre l'érosion de la base fiscale (BEPS). Cette articulation entre cadre national et normes internationales permet à l'État de sécuriser ses recettes, d'anticiper les pratiques d'optimisation et de s'inscrire dans les standards de bonne gouvernance reconnus à l'échelle mondiale.

La prise en compte des problèmes d'érosion fiscale

La question de l'érosion de la base fiscale et du transfert de bénéfices (BEPS, pour *Base Erosion and Profit Shifting*) est devenue centrale dans les débats fiscaux internationaux, en particulier dans le secteur extractif. Les industries minières et pétrolières, caractérisées par des investissements élevés, des chaînes d'approvisionnement mondialisées et une complexité contractuelle, sont particulièrement vulnérables à ces pratiques.

QU'EST-CE QUE LE BEPS ?

Le BEPS désigne un ensemble de pratiques fiscales mises en œuvre par certaines entreprises multinationales afin de réduire leur charge fiscale globale. Ces pratiques consistent notamment à transférer artificiellement les bénéfices vers des juridictions à faible fiscalité (que l'on appelle aussi pays à fiscalité privilégiée ou pays non coopératifs) ou à créer des déductions fiscales excessives dans des pays à forte imposition. Les mécanismes incluent, par exemple, la manipulation des prix de transfert, le recours abusif aux intérêts intragroupe, la sous-capitalisation, les accords de services facturés entre filiales, ou encore la manipulation des prix de vente des matières premières exportées.

EXEMPLES DE MÉCANISMES DE BEPS DANS LE SECTEUR EXTRACTIF

Les pratiques d'érosion de la base fiscale se manifestent de manière particulièrement marquée dans le secteur extractif. Elles reposent sur plusieurs mécanismes sophistiqués qui exploitent les failles juridiques et la complexité des flux financiers internationaux :

- **Manipulation des prix de transfert :** les filiales locales vendent les minerais ou hydrocarbures extraits à des prix artificiellement bas à une société sœur située dans une juridiction à fiscalité avantageuse. La société de négoce revend ensuite au prix du marché, déplaçant ainsi la marge bénéficiaire hors du pays producteur.
- **Sous-capitalisation et prêts intragroupe :** les filiales extractives sont financées principalement par de la dette auprès de leur maison mère, souvent à des taux d'intérêt élevés. Les intérêts déductibles réduisent artificiellement le bénéfice imposable localement.
- **Facturation excessive de services :** les maisons mères imputent aux filiales des frais de gestion, de conseil ou de recherche-développement surévalués, transférant une partie des bénéfices vers d'autres juridictions, habituellement à faible fiscalisation.
- **Utilisation d'intermédiaires commerciaux :** certaines ventes passent par des sociétés de négoce établies dans des pays à fiscalité privilégiée, ce qui permet de capter une part importante de la valeur ajoutée en dehors du pays producteur.

POURQUOI LE BEPS EST-IL UN PROBLÈME DANS LE SECTEUR EXTRACTIF ?

Dans le secteur extractif, le BEPS pose un défi particulier pour plusieurs raisons. Premièrement, la concentration du pouvoir économique des multinationales leur permet de structurer des opérations complexes et de tirer parti des asymétries d'information entre les autorités fiscales locales et les maisons mères. Deuxièmement, les projets extractifs sont souvent de longue durée, avec des coûts initiaux très élevés, ce qui rend les États dépendants d'un flux fiscal futur incertain et vulnérable à des stratégies de report ou de manipulation des coûts. Enfin, les transactions transfrontalières liées à l'exportation de ressources naturelles ou transformées créent de nombreuses opportunités de sous-évaluation (à l'export) ou de surévaluation (des intrants), compromettant la juste part de revenus publics.

CPP ET RÉGIME CONCESSIONNAIRE TRADITIONNEL FACE AU BEPS

Les CPP couramment utilisés dans le secteur pétrolier, offrent une structure qui peut limiter certains risques de BEPS. En effet, la logique de partage de production repose directement sur la répartition de la ressource produite plutôt que sur la seule imposition des bénéfices déclarés. Ainsi, même en cas de manipulation comptable, l'État conserve une part physique de la production ou de la valeur brute, ce qui réduit l'impact potentiel de l'érosion de la base imposable.

À l'inverse, les projets miniers développés sous le régime concessionnaire traditionnel, basé principalement sur l'impôt sur les sociétés et les redevances, sont plus exposés aux risques de BEPS. Les entreprises peuvent gonfler artificiellement leurs coûts, recourir à des mécanismes de prix de transfert ou jouer sur les règles de déductibilité pour réduire leur bénéfice imposable. Toutefois, les conventions minières, fréquentes dans le régime concessionnaire, offrent une plus grande souplesse contractuelle et peuvent intégrer des garde-fous comme des clauses anti-abus, des règles de prix de transfert strictes ou encore des limitations sur les charges financières déductibles.

AVANTAGES ET LIMITES COMPARÉS

Le CPP présente l'avantage de garantir à l'État une part minimale et directe de la production, indépendamment des manipulations comptables. Cependant, sa mise en œuvre exige une capacité institutionnelle élevée, notamment pour mesurer, surveiller et valoriser correctement la production. L'avantage important des CPP est de permettre à l'État d'avoir une exposition et une visibilité directes des prix de marché, en particulier s'il décide de recevoir une partie ou la totalité de son profit minier en nature et de commercialiser directement sa part de la production. Le régime concessionnaire traditionnel, quant à lui, peut générer des revenus importants si son régime fiscal est correctement conçu et assorti de mécanismes de lutte contre le BEPS. Cependant, il expose davantage l'État aux stratégies d'optimisation fiscale des multinationales.

Deux cas particuliers : *Treaty Shopping* et clauses de stabilisation

TREATY SHOPPING ET SES IMPLICATIONS

Le phénomène du *Treaty Shopping* est une pratique courante dans le secteur extractif. Il consiste pour une entreprise multinationale à exploiter les conventions fiscales bilatérales (ou traités de non-double imposition) afin de bénéficier d'allégements fiscaux en transférant artificiellement ses revenus à travers des juridictions intermédiaires.

Exemple typique : une filiale d'exploitation minière située dans un pays africain paie des dividendes à une société holding implantée dans un pays tiers ayant signé une convention fiscale de non-double imposition avec l'État producteur. Les taux de retenue à la source sur les dividendes y sont réduits de 15% à 5%, voire supprimés, entraînant une perte de recettes fiscales pour l'État producteur.

De la même manière, les paiements d'intérêts sur des prêts intragroupes peuvent être canalisés via un pays bénéficiant d'un traité fiscal qui réduit la retenue à la source sur les intérêts de 20% à 10%, voire à 0. Cela accentue l'érosion de la base fiscale locale.

Les prestations de services (frais de gestion, assistance technique, conseil) sont également concernées. Dans certains cas, des conventions fiscales de non-double imposition réduisent fortement ou annulent les retenues à la source sur les services transfrontaliers, permettant à la multinationale de transférer des montants significatifs hors du pays producteur.

Ainsi, le *Treaty Shopping* constitue un vecteur puissant de BEPS, car il s'appuie sur des structures juridiques légales mais artificielles, conçues uniquement pour réduire la fiscalité supportée dans l'État où les ressources naturelles sont extraites.

CLAUSES DE STABILISATION

Les clauses de stabilisation sont des dispositions contractuelles insérées dans les codes miniers, les conventions minières et les CPP miniers ou pétroliers afin d'assurer aux investisseurs étrangers une certaine prévisibilité fiscale et réglementaire. Elles visent à protéger l'opérateur contre les changements défavorables de la législation applicable, notamment en matière de fiscalité, de douanes, de change, de réglementation environnementale ou sociale. Historiquement, ces clauses répondaient à une exigence d'attractivité des investissements dans des secteurs risqués et fortement capitalistiques, où les sociétés demandaient des garanties pour engager des financements à long terme.

Cependant, si les clauses de stabilisation offrent un degré de sécurité juridique, elles peuvent poser de sérieux problèmes du point de vue de la souveraineté de l'État. En figeant le cadre fiscal et réglementaire pour des durées parfois très longues (20, 30 ou 40 ans), les gouvernements ne sont plus en mesure de rendre opposables des modifications législatives aux investisseurs bénéficiant d'une telle stabilisation. Cela ne remet toutefois pas en cause le droit des États de modifier leurs législations mais rend de telles réformes partiellement inefficaces.

Une stabilisation trop large ou trop longue crée également des distorsions entre projets. En effet, de nouveaux investisseurs peuvent se voir appliquer un régime fiscal réformé plus exigeant, tandis que les projets stabilisés continuent de bénéficier d'avantages très importants. Cette asymétrie génère un sentiment d'iniquité, affaiblit la crédibilité du système fiscal et peut déclencher des tensions sociales et politiques, notamment lorsque les citoyens estiment que l'État a renoncé de manière inconsidérée à une partie trop importante de ses revenus. Par ailleurs, de nouveaux investisseurs pourraient obtenir de l'État l'application de régimes stabilisés plus favorables, limitant encore davantage l'intérêt et la portée des réformes engagées.

Les meilleures pratiques internationales vont aujourd'hui dans le sens de clauses de stabilisation plus limitées et plus ciblées. D'une part, leur durée doit être courte : plutôt 5 à 10 ans que 25 à 30 ans, ce qui permet aux États de réévaluer périodiquement leurs régimes fiscaux et contractuels. D'autre part, leur portée doit être restreinte à certains éléments essentiels (par exemple, le taux d'IS, les redevances ou les paramètres du facteur R) et ne pas s'étendre à l'ensemble de la législation fiscale.

À titre d'exemples, plusieurs États africains (Burkina Faso, Mali ou République centrafricaine) ont récemment réformé leurs législations pour limiter la portée des clauses de stabilisation, soit en interdisant leur inclusion dans les nouveaux contrats, soit en restreignant leur durée et leur champ d'application. Ces réformes témoignent d'une prise de conscience croissante que la stabilité contractuelle ne doit pas se faire au détriment de la flexibilité réglementaire et de la protection de l'intérêt public.

En conclusion, dans un contexte de forte instabilité politique et juridique, les clauses de stabilisation peuvent être un outil utile pour sécuriser les investissements extractifs, mais elles doivent être utilisées avec prudence.

Points d'attention

Le BEPS reste un enjeu crucial pour la fiscalité extractive, que ce soit dans une approche concessionnaire classique ou de CPP. Alors que les CPP apportent une certaine protection grâce à la répartition de la production, les conventions minières exigent un arsenal de mesures complémentaires (règles comptables générales, règles de prix de transfert, plafonds de déductibilité des intérêts, obligation de reporting pays par pays) pour réduire les risques.

Le suivi des coûts miniers

Le suivi et le contrôle des coûts constituent le second pilier de la gestion financière des CPP. En effet, c'est à travers la définition et la maîtrise des coûts récupérables que se détermine l'assiette du partage de production entre l'État et l'investisseur. Toute faiblesse dans ce dispositif peut réduire significativement la part de production revenant à l'État, et compromettre l'efficacité du régime.

Le contrôle des coûts ne se limite pas à une vérification comptable : il englobe la fixation d'un plafond de récupération (*Cf. Le fonctionnement du « cost stop » dans les CPP*), la limitation des reports de pertes, la définition de l'ordre de récupération et la mise en place d'audits réguliers. Ces mécanismes visent à protéger la rente publique contre la surévaluation des dépenses et à garantir que le partenariat repose sur une base transparente et équitable.

L'efficacité du suivi dépend également des mécanismes d'administration du contrat : comités de gestion, obligations de *reporting* détaillé, plan comptable sectoriel adapté et renforcement des capacités de l'administration. Bien conçu, ce dispositif transforme le CPP en un véritable outil de souveraineté financière, permettant à l'État de sécuriser sa part de production tout en préservant l'attractivité du projet pour l'investisseur.

La définition des coûts miniers récupérables

Dans le cadre d'un CPP, les coûts récupérables sont les dépenses engagées par la société minière durant les phases de recherche, de construction et de production des substances minérales. Ces contrats précisent généralement le mécanisme de récupération des coûts, y compris le pourcentage de la production allouée à cette fin

(souvent appelé « coût minier »). La portion restante est considérée comme du profit (le « profit minier »), à partager entre l'État et le contractant selon une formule préétablie (par exemple, le facteur R ou le taux de rentabilité interne). Le contrat définit également les types de coûts récupérables, les méthodes de justification et de vérification de ces coûts ainsi que le calendrier de récupération.

LES COÛTS RÉCUPÉRABLES STANDARDS

Les coûts récupérables « standards » comprennent :

- Les coûts de recherche : études géologiques et géophysiques, forages de puits de recherche, essais minéralurgiques et métallurgiques, etc.
- Les CAPEX initiaux : construction de toutes les infrastructures, acquisition des équipements miniers (broyeurs, concasseurs, convoyeurs, matériel roulant).
- Les CAPEX au cours de la vie de la mine : renouvellement des équipements, machines et infrastructures nécessaires à l'extraction.
- Les OPEX : main-d'œuvre, maintenance, services et tous les consommables (eau, électricité, réactifs chimiques, carburants, etc).
- Les coûts environnementaux et de sécurité : conformité réglementaire, protection de l'environnement et provisions pour les coûts de réhabilitation et de fermeture.
- Les frais administratifs et généraux liés directement aux opérations minières.
- Les services de tiers liés à ce qui précède (sous-traitants, consultants).
- Certaines taxes et droits, lorsque le contrat les rend récupérables.

LES COÛTS RÉCUPÉRABLES OPTIONNELS

En plus des coûts récupérables définis ci-dessus, certains CPP pétroliers prévoient des catégories supplémentaires de coûts récupérables. Ceux-ci peuvent être « optionnels » ou soumis à des conditions particulières de récupération. Parmi ceux-ci, trois catégories méritent une attention particulière : l'amortissement des investissements en capital, les frais d'intérêts liés au financement du projet et les ajustements pour l'inflation. L'analyse suivante présente leurs caractéristiques, avantages, risques et les bonnes pratiques associées.

LES AMORTISSEMENTS

L'amortissement consiste à répartir le coût d'un actif immobilisé (infrastructures minières, équipements lourds, usines de traitement, etc.) sur sa durée d'utilisation. Dans un régime de récupération des coûts, l'amortissement peut être traité comme un coût récupérable afin de permettre à l'investisseur de récupérer progressivement ses investissements en capital. Toutefois, les modalités peuvent varier fortement : certains contrats imposent un taux d'amortissement accéléré (par exemple, 25 % par an), alors que d'autres utilisent la durée de vie effective des actifs. Pour l'investisseur, cela permet une récupération rapide du capital investi, réduisant le risque financier. Cependant, une telle pratique érode la part du « profit minier » revenant à l'État.

LES FRAIS FINANCIERS

Le traitement des frais financiers est l'un des points les plus sensibles des CPP. Certains régimes autorisent la récupération des frais d'intérêts liés à l'endettement contracté pour financer le projet. Cela peut inclure les intérêts des prêts bancaires ou des prêts intragroupes. Pour l'investisseur, ceci donne une reconnaissance des coûts du financement et permet une récupération de ceux-ci.

Cette pratique pose plusieurs problèmes. Premièrement, elle crée une forte vulnérabilité aux pratiques d'érosion de la base fiscale et de transfert de bénéfices (BEPS), soit par une capitalisation restreinte (surendettement par rapport aux fonds propres), soit par un taux d'intérêt excessif surtout si tout ou partie du financement provient de sociétés affiliées.

Deuxièmement, il peut être considéré qu'une telle pratique entraîne un double ou triple bénéfice pour l'investisseur. Ainsi, si le régime fiscal du CPP repose sur une méthode du facteur R ou de rendement sur investissement, ces deux approches reposent sur le coût moyen du capital qui inclut les fonds propres mais aussi la dette. Par conséquent, si, en plus de cela, la récupération du coût des intérêts est permise dans les coûts récupérables, ceux-ci sont pris en compte deux fois. De la même façon, si l'intégration de l'amortissement des investissements dans les coûts récupérables est permise, comme ces investissements ont été financés par des fonds propres mais également par de la dette, les mêmes coûts sont pris en compte deux fois, mais cette fois-ci de manière indirecte.

L'INFLATION ET LES AJUSTEMENTS MONÉTAIRES

Certains contrats permettent d'intégrer un mécanisme d'ajustement lié à l'inflation ou à la dévaluation monétaire, afin de protéger la valeur réelle des coûts engagés.

Cela peut se traduire par la capitalisation des coûts historiques en appliquant un indice d'inflation ou par l'ajustement du solde des coûts non récupérés au taux de dépréciation monétaire. Cette pratique, peu courante, permet de préserver le pouvoir d'achat des investissements initiaux en contexte inflationniste.

Elle a deux désavantages pour les États : premièrement, un risque de surévaluation des coûts si les indexations ne sont pas bien contrôlées. En effet, si une telle pratique est considérée, elle devrait reposer sur un indice transparent et indépendant (banque centrale, FMI) et plafonner l'ajustement. Deuxièmement, les taux de rendement requis par les sociétés et les taux d'actualisation utilisés pour évaluer et justifier le projet contiennent tous deux déjà un taux d'inflation implicite. En les « rémunérant », c'est-à-dire en augmentant les coûts récupérables de l'inflation, il peut être considéré que l'on avantage les investisseurs au-delà des taux de rendement requis pour effectuer ces investissements.

Ainsi, ces trois catégories de coûts optionnels (amortissements, frais d'intérêts et ajustements pour inflation) ont un impact significatif sur l'équilibre entre l'attractivité du régime fiscal pour l'investisseur et la protection des recettes publiques de l'État. Leur inclusion dans les CPP doit donc être soigneusement encadrée par des règles claires et transparentes, afin d'éviter les abus tout en garantissant un cadre stable et compétitif pour les investissements.

L'ordre de récupération des coûts

L'ordre de récupération des coûts est souvent un point clé des négociations d'un CPP, car il détermine la hiérarchie des dépenses éligibles à la récupération. Cette question revêt une importance particulière dans la mesure où un contrat peut rester « saturé » pendant plusieurs années, avec des coûts historiques non entièrement récupérés.

Les investisseurs ont souvent tendance à privilégier la récupération des coûts anciens, tels que les frais de recherche. En revanche, un État peut choisir de prioriser les frais financiers en tête de liste des coûts récupérables, dans le but de limiter leur ampleur.

De plus, l'État peut également donner la priorité à la rémunération du personnel ou aux impôts et taxes dans les coûts récupérables.

Illustration (issue de la convention de partenariat en date du 3 décembre 2018 entre la Générale des Carrières et des Mines et HongKong Excellen Mining Investment Co, Ltd et Kin Mining SASU relative à l'exploitation commerciale et le partage de production des gisements de Kingamyambo & Kilamusembo)

« *Le remboursement des coûts récupérables, pour chaque exercice financier, s'effectue selon l'ordre de priorité suivant* :

(*i*) *Frais financiers* ;

(*ii*) *Rémunération des personnels de la SOCIÉTÉ* ;

(*iii*) *Coût d'exploitation minière* ;

(*iv*) *Coût de traitement* ;

(*v*) *Frais généraux et administratifs* ;

(*vi*) *Investissement de maintien* ;

(*vii*) *Coûts de prospection et d'exploration* ;

(*viii*) *Pas de porte* ;

(*ix*) *Coût de développement* ;

(*x*) *Coût de réhabilitation.* »

L'audit des coûts récupérables

LES GRANDS AXES DE L'AUDIT DES COÛTS RÉCUPÉRABLES

La validation de la récupération des coûts dans un CPP repose sur trois filtres essentiels :

- conformité aux dispositions contractuelles et aux règles comptables ;
- documentation transparente et vérifiable ; et
- comparabilité aux standards de l'industrie et aux modèles de développement.

LA CONFORMITÉ DES COÛTS AVEC LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET LES NORMES COMPTABLES APPLICABLES

Il s'agit de vérifier la conformité des coûts avec les dispositions contractuelles et les normes comptables applicables. Ce filtre garantit que seules les dépenses explicitement autorisées, telles que les coûts d'exploration, de développement ou d'exploitation, sont récupérables, à l'exclusion de frais non pertinents comme les amendes, les pénalités ou certaines charges financières excessives.

LA TRANSPARENCE ET LA VÉRIFICATION DOCUMENTAIRE

La question de la transparence et de la vérifiabilité documentaire est cruciale. L'opérateur doit présenter des pièces justificatives précises et traçables : factures, contrats, rapports techniques, etc. L'administration fiscale ou minière doit avoir un accès effectif à ces informations pour effectuer des audits rigoureux et prévenir la surfacturation ou les pratiques abusives liées aux transactions intragroupes.

LA COMPARABILITÉ ÉCONOMIQUE DES COÛTS

Il faut apprécier la comparabilité économique des coûts, notamment en matière de recherche et développement. Les dépenses déclarées doivent être évaluées à l'aune des standards de l'industrie et comparées à des projets similaires afin d'éviter que des coûts disproportionnés soient transférés dans la filiale opérant dans le pays hôte. Des *benchmarks* internationaux, des bases de données sectorielles et des plafonds de récupération peuvent servir de référence. Ceci dit, il est souvent difficile de pouvoir comparer les coûts d'exploitation de différentes mines.

L'application combinée de ces trois filtres – conformité juridique, transparence documentaire et comparabilité économique – constitue un cadre important de gouvernance, permettant à l'État de sécuriser sa part de rente tout en respectant le principe d'équité pour l'investisseur.

LES PRINCIPES D'UN AUDIT EFFICACE DES COÛTS MINIERS

Un audit efficace des coûts miniers est une condition essentielle pour garantir que les mécanismes de partage de la rente bénéficient équitablement à l'État et que les

investisseurs récupèrent uniquement les dépenses légitimes. Plusieurs principes structurent cette démarche.

Tout d'abord, tel que décrit plus haut, une définition claire des dépenses éligibles est indispensable. Le contrat ou la loi doivent préciser quelles catégories de coûts peuvent être récupérées (investissements initiaux, dépenses d'exploitation, frais techniques justifiés, etc.) et exclure explicitement celles qui ne le sont pas (amendes, dépenses somptuaires, frais non liés au projet, etc.).

Ensuite, des pouvoirs adéquats doivent être conférés à l'administration fiscale et aux autorités minières afin de contrôler efficacement ces coûts. Cela inclut le droit d'accès aux livres comptables, aux contrats, aux systèmes de gestion électronique et aux filiales associées.

La mise en place de plans d'audit stratégique et opérationnel fondés sur l'évaluation des risques permet de cibler les opérations présentant le plus grand potentiel d'érosion fiscale. Ces plans doivent combiner des audits systématiques et des contrôles *ad hoc*.

Il est essentiel de conduire des audits réguliers des coûts liés tant au partage de production qu'à l'IS, le cas échéant. Ces examens périodiques garantissent la continuité de la surveillance et la correction rapide d'éventuelles anomalies. L'expérience des CPP du secteur pétrolier démontre que trop souvent les autorités attendent trop longtemps, parfois jusqu'à la mise en service du projet et le début de la production commerciale, avant d'entreprendre les audits. Celles-ci se retrouvent donc à devoir auditer des coûts encourus plusieurs années auparavant, ce qui s'avère une tâche ardue voire quelquefois impossible.

Les mêmes règles doivent s'appliquer aussi bien aux sociétés nationales qu'aux sociétés internationales, afin d'assurer l'équité, la transparence et de prévenir tout traitement préférentiel. Dans certains pays, le contrôle des dépenses des sociétés nationales imputées aux projets a parfois manqué de rigueur.

De même, une coordination inter-agences efficace constitue un pilier incontournable. Les ministères des Finances, des Mines, du Budget et les organes de contrôle doivent partager leurs données et harmoniser leurs méthodes de travail.

Enfin, la transparence et la responsabilité des entités gouvernementales doivent être garanties. Les résultats des audits et les recommandations doivent être communiqués de manière claire et accessible, renforçant ainsi la confiance entre l'État, les investisseurs et la société civile.

LES DIFFICULTÉS PRATIQUES DANS LA RÉALISATION DES AUDITS DE COÛTS

Les audits de coûts dans les CPP rencontrent fréquemment plusieurs obstacles qui réduisent leur efficacité et limitent la capacité de l'État à contrôler correctement les dépenses déclarées par les sociétés. Les principaux défis rencontrés peuvent être regroupés en six catégories :

- encadrement juridique insuffisant ;
- responsabilités mal définies ;
- capacités limitées des auditeurs ;
- difficultés d'accès aux informations et données de référence ;
- retards dans le calendrier d'audit ; et
- manque de transparence et de diffusion des résultats.

UN ENCADREMENT JURIDIQUE INSUFFISANT

Un cadre juridique clair est indispensable pour conférer aux auditeurs les pouvoirs nécessaires à la réalisation de leur mission. Lorsque la législation ne définit pas précisément les coûts admissibles à la récupération, les plafonds applicables ou les pouvoirs de rejet de certaines dépenses, les sociétés minières exploitent ces zones d'ombre pour surévaluer les coûts. Cela fragilise l'efficacité des audits et accroît le risque de litiges.

DES RESPONSABILITÉS MAL DÉFINIES

L'absence de répartition claire des rôles entre les différentes institutions (fiscalité, mines, douanes, Cour des comptes) entraîne des doublons ou des vides institutionnels dans les contrôles. Cela crée des tensions et diminue l'efficacité globale du processus d'audit. Des protocoles inter-agences (Standard Operating Procedure - SOP) ainsi qu'un organigramme fonctionnel sont nécessaires pour clarifier les responsabilités.

DES CAPACITÉS LIMITÉES DES AUDITEURS

Les audits de coûts miniers requièrent des compétences pointues en comptabilité, fiscalité internationale, ingénierie et analyse des prix de transfert. Faute de formation spécialisée, de nombreux auditeurs peinent à identifier les pratiques d'optimisation agressive, laissant ainsi un avantage aux sociétés minières. Le renforcement des capacités et les partenariats internationaux sont donc essentiels.

DES DIFFICULTÉS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET DONNÉES DE RÉFÉRENCE

Les sociétés invoquent souvent la confidentialité commerciale pour limiter la transmission des données. Par ailleurs, l'administration ne dispose pas toujours de bases de données de comparaison (*benchmarks*) pour évaluer la légitimité des coûts. L'absence d'outils numériques de collecte et d'intégration renforce ce problème et limite la capacité des auditeurs à agir proactivement.

DES RETARDS DANS LE CALENDRIER D'AUDIT

Des audits réalisés plusieurs années après la déclaration des coûts perdent en efficacité, car les preuves se perdent et les litiges deviennent difficiles à résoudre. Ces retards nuisent aussi à la prévisibilité pour les investisseurs. La mise en place d'un calendrier d'audit périodique (par exemple, tous les deux ans) est une bonne pratique pour éviter ces décalages.

LE MANQUE DE TRANSPARENCE ET DE DIFFUSION DES RÉSULTATS

Lorsque les résultats des audits restent confidentiels, la confiance du public et des investisseurs s'érode. La publication, même synthétique ou agrégée, des conclusions d'audit permet de renforcer la responsabilité, de réduire les suspicions de collusion et de crédibiliser le cadre de gouvernance.

LE RÔLE DU COMITÉ DE GESTION ET DU COMITÉ FINANCIER DANS LE SUIVI ET L'AUDIT DES COÛTS

Dans le cadre des CPP, le suivi et l'audit des coûts constituent des mécanismes essentiels de gouvernance. Deux organes jouent un rôle clé dans ce dispositif : le comité de gestion et le comité financier. Leur rôle est complémentaire, permettant de concilier la supervision stratégique et le contrôle financier détaillé.

La désignation des membres de l'administration dans les comités joue un rôle clé dans le suivi des projets extractifs et la défense des intérêts de l'État. Il est nécessaire que ces membres répondent à des critères d'intégrité et soient représentatifs : les membres doivent être exempts de conflits d'intérêts, officiellement mandatés et représenter les ministères clés comme celui des finances, le ministère chargé des mines ou la société nationale minière, le cas échéant. Il est aussi suggéré que des experts externes puissent faire partie de l'équipe des représentants de l'administration.

Les membres doivent avoir une compétence technique et stratégique, et ils doivent avoir une bonne connaissance des finances publiques, de la fiscalité et des spécificités du secteur extractif, particulièrement dans l'exploitation minière. Ces compétences doivent être combinées à une capacité d'analyse des risques et de planification.

Une bonne pratique réside dans la mise en place d'une continuité des représentants de l'administration dans les projets miniers plutôt que des nominations *ad hoc*. Cette approche assure une meilleure cohérence entre décisions stratégiques et financières, évite les pertes d'information et permet de développer une expertise durable et transversale au sein de l'administration. L'État se dote ainsi d'un noyau solide d'experts capables de négocier et de suivre efficacement les projets complexes.

LE COMITÉ DE GESTION

Le comité de gestion occupe une place centrale dans la gouvernance des projets extractifs. Il a pour mission principale d'assurer la supervision stratégique et opérationnelle des activités de l'opérateur, en protégeant les intérêts de l'État et de la société nationale. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement doivent être clairement précisés.

SUPERVISION STRATÉGIQUE

Le comité de gestion agit comme un organe d'orientation et de contrôle. Il veille à maintenir un équilibre entre la rentabilité économique du projet et les objectifs de développement poursuivis par le pays hôte. Son rôle stratégique lui confère une responsabilité de long terme dans l'alignement du projet avec les priorités nationales.

VALIDATION DES PLANS ET BUDGETS

L'une de ses fonctions essentielles est la validation des plans de travaux annuels et des budgets proposés par l'opérateur. Ce processus garantit que les dépenses et investissements envisagés s'inscrivent dans une trajectoire conforme au contrat, à la stratégie nationale et aux capacités financières du projet. La validation budgétaire permet également d'anticiper les besoins et de prévenir les dérives.

SUIVI OPÉRATIONNEL

Le comité examine régulièrement les rapports d'avancement relatifs à l'exploration, au développement et à la production. Ces revues offrent une visibilité sur la performance technique et financière du projet, tout en permettant d'identifier les ajustements nécessaires. Elles servent aussi de base pour évaluer l'efficacité de la gestion opérationnelle.

CONFORMITÉ ET RÉGLEMENTATION

Le comité veille à ce que l'ensemble des activités de l'opérateur respecte le contrat signé, les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les objectifs économiques et sociaux fixés par l'État. Cette surveillance est cruciale pour prévenir les litiges et assurer la crédibilité du cadre institutionnel.

COORDINATION INSTITUTIONNELLE

Au-delà de la conformité, le comité sert de plateforme de coordination entre l'État, la société nationale et l'opérateur. Il facilite le dialogue et l'échange d'informations, réduit les asymétries de connaissance et prévient les tensions. Cette fonction de médiation permet d'assurer que les décisions prises reflètent un consensus équilibré.

GESTION DES RISQUES ET CONTRÔLE DES COÛTS

Le comité identifie les risques majeurs pouvant compromettre le projet, tels que les retards, les dérives de coûts, les problèmes de sécurité ou les impacts environnementaux. Lorsqu'un risque est détecté, il recommande ou impose des mesures correctives. En matière de coûts, il s'assure que les dépenses déclarées correspondent aux activités prévues dans les plans approuvés, limitant ainsi les risques de surfacturation ou de coûts non admissibles.

En définitive, le comité de gestion se positionne comme un organe de pilotage stratégique. Sa valeur ajoutée réside dans sa capacité à aligner le projet avec les objectifs de développement nationaux, à valider les grandes orientations et à assurer la cohérence entre l'opérateur, l'État et la société nationale. Il constitue une interface de gouvernance, garantissant que les activités minières ne se limitent pas à une logique financière mais s'inscrivent dans une vision plus large de souveraineté, de développement durable et de stabilité institutionnelle.

LE COMITÉ FINANCIER

Le comité financier joue un rôle clé dans le suivi budgétaire et le contrôle financier des projets extractifs. Sa mission principale consiste à assurer la rigueur dans l'examen des dépenses, la conformité des coûts et la transparence des rapports financiers. Tel qu'indiqué plus haut, il devrait être composé de membres avec une expertise financière, en audit mais également technique.

SUIVI BUDGÉTAIRE ET ÉTATS FINANCIERS

Le comité financier examine de manière régulière les états financiers ainsi que les déclarations de coûts récupérables. Cette fonction permet de vérifier la cohérence entre les budgets approuvés et les dépenses effectivement réalisées, et de s'assurer que les coûts rapportés correspondent aux activités prévues.

AUDITS PÉRIODIQUES

Le comité financier supervise ou conduit directement des audits périodiques des coûts engagés par l'opérateur. Ces audits constituent un mécanisme de contrôle essentiel pour identifier rapidement les écarts, corriger les anomalies et renforcer la crédibilité du système de gestion financière.

VÉRIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS

Une des missions centrales du comité financier est de vérifier l'éligibilité des coûts déclarés, en s'assurant de leur conformité avec les dispositions contractuelles et la législation fiscale en vigueur. Ce contrôle réduit les risques de surfacturation ou d'inclusion de dépenses non admissibles.

COMPARAISON AUX *BENCHMARKS*

Le comité financier compare les dépenses déclarées par l'opérateur avec les standards de l'industrie et les *benchmarks* internationaux. Cette comparaison permet de détecter d'éventuelles dérives des coûts et d'évaluer l'efficacité économique des opérations.

RECOMMANDATIONS ET AJUSTEMENTS

Lorsque des irrégularités sont constatées, le comité financier peut recommander des ajustements ou rejeter certains coûts. Ces recommandations renforcent la discipline budgétaire et contribuent à préserver les intérêts financiers de l'État et de ses partenaires.

RAPPORTS ET TRANSPARENCE

Le comité financier a la responsabilité de rapporter régulièrement au comité de gestion et aux autorités compétentes les écarts ou anomalies identifiés. Cette fonction de *reporting* assure la transparence et permet une prise de décision rapide et informée.

Le comité financier, pour sa part, joue un rôle essentiellement technique et opérationnel. Sa mission n'est pas d'orienter les choix stratégiques, mais d'apporter la rigueur nécessaire dans le contrôle des dépenses, l'examen des états financiers et la

vérification de l'éligibilité des coûts récupérables. En procédant à des audits réguliers, en comparant les coûts aux standards de l'industrie et en produisant des rapports détaillés, il renforce la discipline budgétaire et assure que la part de production revenant à l'État repose sur une assiette transparente et crédible.

INTERACTION ENTRE LES COMITÉS

Le comité de gestion et le comité financier agissent de manière complémentaire. Le comité de gestion valide les grandes orientations, les plans de travaux et les budgets, tandis que le comité financier contrôle la validité financière et comptable des dépenses engagées. Ensemble, ils assurent une gouvernance équilibrée et renforcent la crédibilité du processus d'audit des coûts.

Après avoir analysé les mécanismes de répartition de la valeur et les coûts récupérables, le chapitre suivant aborde la commercialisation de la production, enjeu central dans la matérialisation du profit minier.

Points d'attention

Les CPP reposent sur deux piliers indissociables : la fiscalité (captation de la rente) et le suivi des coûts récupérables (détermination de l'assiette du partage).

◆

Le CPP peut prendre plusieurs formes fiscales : régime pur (uniquement le partage de production) ou hybride (en ajoutant ou remplaçant certaines taxes comme la redevance minière ou l'IS).

◆

Différentes méthodes existent pour partager les profits : taux fixe, Facteur R (revenus cumulés / coûts cumulés), volume de production, taux de rentabilité interne (TRI) ou approches hybrides. Le facteur R est considéré comme un mécanisme progressif et équitable.

◆

Le cost stop (plafond des coûts récupérables) est central : il protège l'État d'une récupération excessive mais doit être calibré pour ne pas décourager l'investissement.

◆

Les CPP offrent une meilleure progressivité fiscale que le régime concessionnaire traditionnel, notamment car ils adaptent automatiquement la part de l'État à la rentabilité.

◆

Les CPP permettent de réduire certains risques de BEPS (érosion de la base fiscale et transfert de bénéfices), en particulier lorsqu'ils prévoient des prélèvements en nature, contrairement au régime concessionnaire traditionnel plus vulnérable aux manipulations comptables.

◆

Le suivi et l'audit des coûts récupérables exigent des règles claires, une gouvernance institutionnelle solide (comités de gestion et financiers), des audits réguliers et la transparence documentaire.

◆

Les simulations montrent que le calibrage des paramètres (redevance, cost stop, taux de partage) est essentiel : un mauvais paramétrage peut soit réduire les recettes de l'État, soit décourager les investisseurs.

Commercialisation

Les CPP ont pour caractéristique principale d'offrir à l'État, y compris la société nationale minière le cas échéant, une partie de la production issue de l'exploitation minière. Cette structure pose toutefois la question de savoir comment valoriser la part de production qui revient à l'État.

De façon générale, observant la pratique sous le prisme de l'investisseur minier, les opérateurs exploitent les substances minérales et produits transformés pour les vendre et ainsi générer un bénéfice. Il convient alors de déterminer à qui ces substances ou produits transformés sont vendus, comment ils sont vendus et dans quel but cette commercialisation est réalisée.

Ces questions sont d'autant plus importantes qu'elles dépendent en grande partie des substances exploitées et de leurs caractéristiques. Il est ainsi essentiel de connaître à l'avance, non seulement, le marché lié à la substance minérale concernée, mais aussi et surtout de maîtriser l'ensemble de la chaîne de valeur dans laquelle son usage s'intègre.

Ces éléments, déjà explorés dans le chapitre consacré aux prérequis, doivent être pris en compte lors de la phase de commercialisation. Celle-ci constitue en effet un passage obligatoire pour les États en vue de matérialiser les bénéfices qu'ils tirent de leur part de production.

Les implications du partage de production pour l'État

Pour un État, obtenir une partie de la production minière de son partenaire dans le cadre d'un partage ne signifie pas seulement obtenir un actif matériel. Cela revient également à assumer la responsabilité de sa valorisation.

Selon la politique minière mise en place, l'État peut avoir un intérêt à conserver sa part de production pour un objectif économique ou stratégique. Dans les deux cas, cela implique que l'État développe une capacité propre à la commercialisation du ou des produits miniers concernés.

Capacités et expertise à développer

Au sein des sociétés internationales évoluant dans le secteur minier, la question de la commercialisation est déléguée à une filiale spécialisée ou à un tiers, ou directement traitée par l'opérateur, selon la politique commerciale pratiquée.

Recevoir une part de production en nature impose à l'État de se comporter, dans une certaine mesure, comme un vendeur de matières premières au même titre que des acteurs privés. Pour être exécuté efficacement, ce rôle, non traditionnel pour l'État, nécessite qu'il crée une structure dédiée à la commercialisation de sa part de production ou fasse appel à des tiers spécialisés en la matière ou encore directement à l'opérateur minier selon un contrat de mandat conclu entre les parties.

Pour mettre en place un système de commercialisation efficace, les mesures suivantes peuvent être prises par l'État :

- la mise en place de structures institutionnelles spécialisées : le schéma le plus naturel serait de créer une entité publique chargée de tenir un rôle similaire à celui des négociants (*traders*) en matières premières. L'identification de l'entité adaptée dépend de l'existence ou non d'une société nationale minière (ou chargée de la gestion des actifs miniers du pays) à qui pourrait être confié ce rôle de vendeur. Un État peut également estimer plus judicieux de confier cette activité de commercialisation à une société commerciale dédiée.
- l'acquisition de compétences pluridisciplinaires concernant les marchés des substances minérales ou produits transformés : cette expertise permet d'avoir la capacité d'évaluer la qualité des concentrés produits, d'estimer le prix sur le marché de référence (selon la teneur et les autres caractéristiques des substances et produits transformés) et d'identifier les acheteurs potentiels. Sans le développement de ces compétences techniques, obtenir le meilleur prix de vente s'avérera difficile. À titre d'exemple, le Gabon à travers la Société équatoriale des mines, a notamment adopté cette approche afin de maximiser la formation de cadres spécialisés en vue de la gestion efficace des parts de production revenant à l'État en vue de leur commercialisation sur le marché des matières premières. En suivant cette approche, cette société d'État a pu commercialiser sa part de production ou ses produits transformés avec succès. L'investissement en amont dans les compétences et les structures démontre ainsi qu'un État peut surmonter le défi de la vente de sa production sur le marché dédié.
- le développement de la capacité logistique de l'État ou de l'entité dédiée : sur le plan logistique, il s'agit d'arriver à mettre en place une stratégie de gestion de l'enlèvement, du transport et du stockage éventuel des volumes de substances minérales ou produits transformés qui reviennent à l'État. Il s'agit aussi de développer des équipes commerciales chargées de développer de nouveaux marchés pour diversifier les canaux de commercialisation.
- l'aspect financier, quant à lui, renvoie à la capacité de l'État à négocier les contrats de vente, à sécuriser les investissements nécessaires à la commercialisation des substances ou produits transformés, à évaluer les offres des acheteurs en fonction notamment de la qualité du produit, et à gérer les revenus tirés de la vente (mécanismes de gestion de trésorerie compte tenu de la volatilité des prix).

L'ensemble de ces capacités représente un défi pour les États. À titre illustratif, aux États-Unis, de nombreux États ont tenté de privilégier l'acquisition d'une partie de la production dans le but de mobiliser plus de revenus de leurs secteurs extractifs respectifs ou de développer des filières industrielles. Certains États comme la Californie ont rencontré le succès dans la mise en œuvre de cette initiative. D'autres États, comme la Louisiane, ont dû renoncer à cette démarche, et ce malgré plusieurs tentatives, estimant ne pas disposer des ressources nécessaires pour assurer la commercialisation de leurs ressources.

Cette problématique soulève la question de savoir si le partage de production n'est pas inévitablement synonyme de complexité s'agissant de la commercialisation. La réponse à cette question dépend de la détermination de la forme de rémunération découlant de ce partage entre État et partenaire.

Choix de la rémunération pour l'État : en numéraire ou en nature

Compte tenu des exigences mentionnées ci-dessus, l'État doit décider, en amont, sous quelle forme il souhaite percevoir sa part de production.

Deux options s'offrent à lui : une rémunération en numéraire, c'est-à-dire sous forme d'une compensation monétaire équivalente à la valeur de sa part de production, ou une rémunération en nature, c'est-à-dire recevoir physiquement sa part de production. Chaque choix entraîne des implications spécifiques.

RÉMUNÉRATION EN NUMÉRAIRE

Dans le cadre d'une rémunération en numéraire, l'État ne prend pas livraison des substances extraites. À la place, il peut charger le partenaire (généralement, l'opérateur chargé de l'exploitation) de vendre sa part de production en même temps que la sienne. Cela nécessitera une supervision accrue de la part de l'État. Il est important de noter que dans l'éventualité d'un tel choix, le partenaire est habilité à vendre la portion correspondant à la production de l'État et à lui verser le produit de cette vente, diminué d'une indemnité convenue pour l'enlèvement (bien que ce coût soit normalement inclus dans les OPEX) et la commercialisation. Elle sert à rémunérer le service rendu par l'opérateur qui a commercialisé la part de l'État.

Cette solution présente l'avantage d'être simple à mettre en œuvre : elle permet à l'État de recevoir directement les fonds, sans avoir à s'impliquer fortement et à gérer la vente ainsi que les charges y afférentes.

Il comporte néanmoins des risques qu'il ne faut pas ignorer : tributaire de l'opérateur concernant l'opération de vente de sa production, il n'a pas de contrôle sur l'acheteur ou le prix de vente de la production. Il doit donc être attentif à plusieurs niveaux :

- **Le prix de vente :** l'État doit s'assurer que le prix de vente pratiqué entre l'opérateur et son acheteur réponde aux conditions réelles du marché, et ne soit pas sous-évalué. Cela implique de porter une attention particulière à la politique de prix de transfert par l'opérateur ainsi que d'avoir un registre de ses bénéficiaires effectifs à jour, couplé à un accès en temps réel aux prix de marché du produit concerné.
- **Les frais de commercialisation :** il doit aussi s'assurer de ne pas se voir appliquer de frais de commercialisation excessifs, en établissant dès le départ avec son partenaire les principes de facturation.
- **L'absence de développement de compétence locale :** l'État pourrait être privé de la possibilité de développer ses propres compétences de commercialisation sur le long terme, ce qui pourrait le désavantager si sa stratégie visait à vendre directement ses ressources au bout d'un certain temps.

RÉMUNÉRATION EN NATURE

Dans ce cas de figure, l'État reçoit sa part de production en nature et en dispose librement. L'intérêt de cette approche réside dans le contrôle accru que l'État exerce sur sa ressource.

L'État peut ainsi prendre possession de la production et choisir le moment de la vente, l'acheteur et les conditions commerciales, dans l'objectif d'obtenir la meilleure valorisation possible. Toutefois, il est à noter que dans cette hypothèse, l'État doit posséder des moyens de stockage dédiés, y compris des équipements de manutention. Dans ce cas, l'État peut également décider d'orienter une partie de cette production vers le marché domestique pour stimuler l'industrie locale (ex.: alimenter une raffinerie nationale en pétrole brut, ou fournir des matières premières à des entreprises locales de transformation minière), ce qui n'est pas possible s'il reçoit la rémunération de sa part de production en numéraire. Cette décision reste un choix politique dont les conséquences devront être rigoureusement évaluées.

Comme exposé précédemment, cette option suppose que l'État soit capable d'assumer le rôle d'un opérateur commercial. C'est pourquoi certains pays ont choisi une approche graduelle, c'est-à-dire qu'ils commencent par recevoir leur part en numéraire pendant un certain nombre d'années, tout en renforçant progressivement leur capacité interne, avant de basculer vers une rémunération en nature une fois qu'ils ont acquis les compétences et l'expertise nécessaires leur permettant de gérer efficacement la vente de leur part de production.

Il existe aussi une certaine flexibilité qui permet à l'État d'obtenir une partie de sa production en numéraire et une autre en nature selon ses besoins du moment, ou ses capacités d'absorption. Cette approche permet d'équilibrer les risques.

Le choix entre les deux types de rémunération doit être effectué en fonction du projet minier et de la politique minière de l'État, y compris sa maîtrise des circuits commerciaux et du marché, ses besoins budgétaires à court terme, sa capacité d'investissement, l'existence ou non d'une société nationale dédiée apte à prendre en charge la vente en fonction de la nature de la substance à commercialiser (certains produits étant plus faciles à vendre que d'autres).

La structuration de la commercialisation de la part de l'État

Une fois la part de production de l'État déterminée et les modalités de sa perception retenues, il convient de s'intéresser à la manière dont cette part sera effectivement commercialisée. La structuration de la commercialisation recouvre l'organisation pratique et contractuelle des ventes, le positionnement de l'État sur les marchés, ainsi que la gestion des risques associés aux prix et à la logistique. L'objectif est de définir un modèle de vente qui permette à l'État de maximiser la valeur de sa ressource tout en minimisant les risques opérationnels et financiers.

Positionnement commercial de l'État

La détermination du positionnement commercial de l'État consiste à choisir à quel stade de la chaîne de valeur minière il est opportun de vendre sa quote-part : le concentré produit, un produit intermédiaire ou entièrement transformé (métal pur) ou bien s'engager dans des contrats directs avec des utilisateurs industriels finaux. Chaque option présente des implications différentes en termes d'infrastructures (stockage, transport, etc.) à construire, de logistique et de stratégie de développement économique (contenu local, souveraineté industrielle, captation de valeur, etc.).

LA VENTE DE SUBSTANCES BRUTES

Dans cette configuration, les exigences d'infrastructure dépendent des substances minérales extraites : l'État (ou son mandataire) achemine la production brute depuis le site d'extraction vers un port, au moyen d'aménagements de base, routes d'accès, aires de stockage, raccordements ferroviaires ou portuaires. Aucune usine de traitement n'est requise à ce stade, ce qui réduit d'emblée les investissements initiaux et le risque industriel.

La chaîne logistique qui en découle est relativement simple, le produit n'étant pas transformé. Les opérations de manutention, d'échantillonnage et de contrôle qualité restent limitées. En revanche, la réussite commerciale suppose des compétences : accès au marché, maîtrise des indices de prix, négociation, commercialisation et gestion des contrats d'enlèvement. À défaut de ces capacités, cette commercialisation se heurte vite à un déficit d'accès au marché et d'expertise commerciale. En pratique, l'État recourt alors à des intermédiaires (*traders*) afin de placer leur production sur le marché.

Ce choix repose sur un partenariat entre le producteur et les acheteurs ; par ailleurs, si l'État décide de confier la vente à un négociant, il devra logiquement verser une commission et pourrait perdre le contrôle sur la fixation du prix de vente.

Sur le plan du développement économique, l'exportation de produit brut capte une valeur ajoutée limitée et relève essentiellement de la rente minière. Elle contribue peu à l'industrialisation locale (emplois industriels, services techniques, transferts de technologie) et expose davantage les recettes publiques à la volatilité des prix internationaux. La réalité de la valorisation des minéraux est bien connue : exporter sans transformation n'ajoute que marginalement de la valeur au pays. Cette option reste une stratégie prudente, utile pour démarrer ou lorsque les capacités industrielles sont absentes, mais restreint la captation de valeur par l'État et freine la montée en gamme et le contenu local.

LA VENTE DE PRODUITS SEMI-FINIS (CONCENTRÉ, ALUMINE, ETC.)

Dans cette configuration, l'État opte pour la vente d'un produit semi-fini, typiquement un concentré (cuivre, nickel, etc.) obtenu par concassage, broyage et flottation, tel que l'alumine issue du raffinage de la bauxite. Ce positionnement suppose

l'implantation d'unités de traitement intermédiaire (usine de concentration), avec des investissements industriels dédiés (équipements, bassins de décantation, etc.) et une alimentation fiable en eau et en électricité. L'effort est plus soutenu par rapport à l'exportation de produit brut, mais cette démarche crée plus d'activités dans le pays (travaux, exploitation, maintenance) et de valeur ajoutée.

La commercialisation exige un cadrage technique plus fin : spécifications de qualité (teneur et impuretés), protocoles d'échantillonnage et d'analyses, clauses d'ajustement de prix. Les contrats sont en général plus sophistiqués (répartition des tests, modalités de fixation / règlement), avec la possibilité de céder le concentré à l'opérateur à la valeur du marché ou via un négociant tiers. En termes de gouvernance et de traçabilité, l'ensemble reste plus exigeant que pour le brut, sans atteindre la complexité d'un produit fini.

LA VENTE DE PRODUIT TRANSFORMÉ ET RAFFINÉ

Dans cette hypothèse, l'État choisit de commercialiser un produit final, c'est-à-dire un produit entièrement transformé (métal raffiné, aluminium, etc.). Un tel positionnement suppose des infrastructures lourdes et spécialisées, telles que des usines hydrométallurgiques et pyrométallurgiques. Les besoins énergétiques et technologiques sont élevés. Cette approche technique nécessite une alimentation en énergie et en eau très fiable. Ces investissements mobilisent des capitaux considérables et des savoir-faire de pointe, souvent obtenus via des partenariats industriels avec des acteurs disposant déjà de la technologie.

La logistique implique des infrastructures adaptées et une organisation rigoureuse. Le produit final doit satisfaire des spécifications strictes (pureté, traçabilité, conformité à des normes industrielles spécifiques), ce qui exige des dispositifs robustes d'assurance qualité, de certification et d'audit. Les volumes sont en général plus faibles mais hautement stratégiques et se négocient via des contrats de long terme (*offtake* structurés, garanties de marché, mécanismes de prix avec planchers / indicateurs, pénalités de non-conformité).

Sur le plan institutionnel, la structuration passe fréquemment par des coentreprises ou des partenariats publics-privés, assortis de garanties publiques ciblées (accès à l'énergie, facilités de terrain et de raccordement), ainsi que par un encadrement contractuel fin (répartition des risques industriels, calendrier de montée en charge,

régimes de force majeure). Le risque industriel et financier est nettement supérieur à celui d'une exportation de produit brut.

Si le raffinage local réduit la dépendance aux capacités de transformation disponibles à l'étranger, il renforce l'interdépendance avec des partenaires technologiques et financiers (fourniture d'équipements, transfert de procédés, assistance opérationnelle). À l'inverse, renoncer à ces investissements relève d'un choix politique qui décidera ou non de privilégier le recours à des installations de transformation étrangères au lieu d'investir dans le développement d'une filière industrielle nationale potentiellement transformatrice, notamment en renforçant des capacités nationales.

Dans l'hypothèse où l'option du développement de la filière industrielle est retenue, cette stratégie favorisera la création d'emplois qualifiés (ingénieurs, techniciens, opérateurs), densifiera les écosystèmes locaux (maintenance, services, sous-traitance, contenu local) et participera de manière plus effective aux chaînes de valeur mondiales (automobile, batteries, métallurgie avancée, etc.). En contrepartie, une telle stratégie appelle des politiques d'accompagnement réalistes : sécurisation énergétique, formation des compétences, incitations ciblées (préfinancement, facilités d'infrastructure, etc.), gouvernance de projet rigoureuse et espoir de bénéfices à long

terme. C'est une trajectoire exigeante mais c'est aussi la seule qui permette, durablement, de convertir une dotation minérale en capacité productive et en richesse domestique.

LA VENTE DIRECTE À UN UTILISATEUR INDUSTRIEL FINAL

Dans la configuration dite de « vente directe », l'État (ou l'opérateur agissant pour son compte) ne cède pas sa production à un négociant mais contractualise en amont avec l'utilisateur industriel final (constructeur automobile, fabricant de batteries, d'électronique ou d'alliages) au moyen d'accords d'approvisionnement pluriannuels (*offtake*). Cette architecture répond d'abord à des impératifs de sécurité d'approvisionnement et de prévisibilité pour l'industrie, mais aussi à l'évolution des contraintes réglementaires qui imposent traçabilité, conformité ESG et, de plus en plus, des lieux de transformation admissibles.

Du point de vue de l'État, l'intérêt réside dans la désintermédiation (réduction de la marge captée par les *traders*), la stabilisation des débouchés et, lorsque les clauses sont bien négociées, une meilleure captation de valeur.

Le recours à ce type de vente peut être privilégié pour les raisons suivantes :

- le risque d'approvisionnement, par lequel l'acheteur final (industrie automobile, des batteries, de l'électronique) cherche à verrouiller des volumes de matière première et à réduire sa dépendance à des chaînes longues et concentrées géographiquement ;
- les contraintes réglementaires, issues de traités ou de réglementations nationales, qui excluent progressivement les produits dont les minéraux de base ou les composants proviennent de fournisseurs étrangers ou de lieux géographiques jugés problématiques (pays ou personnes sous sanctions internationales), obligeant les acheteurs finaux à sécuriser des chaînes d'approvisionnement admissibles. L'effet est direct sur le lieu de transformation et la structuration contractuelle en amont.

Modèle contractuel de vente et gouvernance des opérations de vente

La dernière dimension, et non la moindre, concerne la mise en place d'un modèle contractuel solide et d'une bonne gouvernance pour encadrer la commercialisation de la part de l'État. Une gestion transparente et efficace des ventes est indispensable pour garantir que les revenus tirés de la vente de sa part de production profitent pleinement à l'État.

LE CHOIX DU MODÈLE CONTRACTUEL DE VENTE

Dès lors que l'État vend des volumes de production, il doit le faire dans le cadre de contrats de vente clairement rédigés. Selon la stratégie commerciale adoptée, ces contrats peuvent prendre différentes formes. Par exemple, si l'État vend directement par cargaisons ou lots, il peut opter pour des appels d'offres *spot* pour chaque lot de produits bruts ou transformés, de façon à faire jouer la concurrence entre acheteurs et obtenir le meilleur prix. Ce procédé a été utilisé par certaines sociétés nationales pétrolières qui publient des appels d'offres pour la vente des cargaisons de l'État, assurant ainsi une certaine transparence et une réalisation maximale du prix de marché au moment de la vente.

Alternativement, l'État peut conclure des contrats à moyen ou long terme avec un acheteur stratégique (par exemple un accord d'approvisionnement d'une raffinerie

sur une base annuelle avec un prix indexé sur les cours internationaux). Ce type de contrat assure un débouché régulier et peut faciliter la planification (l'acheteur s'engage à prendre des volumes déterminés), mais il faut veiller aux conditions de prix pour qu'elles restent avantageuses. Si un tiers est mandaté pour la commercialisation, un contrat de mandat de vente ou de courtage doit être signé entre l'État et ce *trader*. Ce contrat précisera le volume alloué, la durée du mandat, la structure de rémunération du *trader* (commission fixe, part de profits, etc.), les obligations (vendre aux meilleures conditions de marché) et les *reporting* requis. De même, si la vente s'opère via l'opérateur, il est judicieux d'avoir un accord de commercialisation formel qui détaille la méthodologie de vente souhaitée par l'État et le mode de calcul du prix de vente réel.

LA GOUVERNANCE ET LA TRANSPARENCE DES VENTES

La commercialisation des produits bruts et transformés de l'État doit être assujettie à une gouvernance rigoureuse, car les enjeux financiers sont élevés et les risques de dérive (corruption, favoritisme, mauvaise gestion) existent. Une bonne gouvernance passe d'abord par la transparence : l'ensemble des ventes réalisées pour le compte de l'État devrait faire l'objet de rapports documentés, auditables faisant, dans l'idéal, l'objet d'une publication. De plus en plus de normes internationales encouragent cette transparence, à l'image de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) qui recommande de divulguer les volumes vendus par l'État, les prix obtenus et l'identité des acheteurs.

Une gouvernance saine implique également de définir clairement les rôles et responsabilités de chaque entité impliquée dans la commercialisation. Si une entreprise publique est mandatée pour vendre la part de l'État, son statut, ses obligations et sa rémunération doivent être précisés par voie réglementaire ou contractuelle. De même, la sélection des acheteurs de la part de l'État devrait se faire sur des critères objectifs : prix proposé et fiabilité. Des audits externes périodiques du processus de vente peuvent être réalisés pour s'assurer de son intégrité.

En somme, la structuration contractuelle et la gestion des ventes sont le prolongement nécessaire de la décision de l'État de prendre sa part de production en nature. Sans cadre clair ni surveillance, l'État pourrait voir sa part de richesse minière détournée de son objet initial. À l'inverse, avec des contrats bien conçus et une gouvernance transparente, l'État peut convertir efficacement son droit sur la production en ressources financières conséquentes, au bénéfice du développement national. Ainsi, le

succès d'un CPP minier, du point de vue de l'État, repose donc non seulement sur les clauses en amont (répartition de la production, récupération des coûts, etc.), mais tout autant sur la capacité de l'État à assurer en aval la bonne commercialisation de la part qui lui revient. Ce n'est qu'au prix de cette rigueur que le partage de production tiendra ses promesses en termes de revenus publics et de souveraineté sur les ressources naturelles.

L'ensemble de ces points d'attention doit être formalisé dans le CPP afin de sécuriser leur mise en œuvre. Le chapitre suivant présente précisément les clauses essentielles qui structurent un CPP minier.

Points d'attention

Dans le cadre de sa politique minière, l'État doit pouvoir choisir la forme de perception de sa part de production, en nature (livraison physique de la production) ou en numéraire (équivalent monétaire de la production). Ce choix peut être encadré par la législation nationale et / ou précisé dans le CPP.

◆

L'État dispose de plusieurs options pour commercialiser sa part de production :

◆

Vente directe par l'État ou sa société nationale ;

◆

Mandat confié à un tiers pour la commercialisation ;

◆

Mandat confié à l'opérateur, agissant comme mandataire de l'État contre rémunération.

Pour une commercialisation efficace, l'État doit se doter de compétences commerciales, techniques, logistiques et financières similaires à celles des traders de matières premières.

◆

Dans le cadre de sa stratégie, l'État peut prendre possession de sa production, choisir le moment de la vente, sélectionner l'acheteur, déterminer les conditions commerciales ou orienter une partie de la production vers le marché domestique.

Contenu d'un contrat de partage de production minier

La présente section a pour objet de présenter les clauses clés qui constituent un CPP minier. Elle n'a pas vocation à être exhaustive ni à constituer un modèle figé, mais plutôt à mettre en évidence certaines stipulations essentielles dont la combinaison et la rédaction conditionnent l'équilibre du CPP minier. Afin d'en faciliter la compréhension, plusieurs renvois sont faits aux développements précédents, l'objectif étant ici de donner aux praticiens des repères concrets pour appréhender les contours de ces clauses, évaluer leurs implications stratégiques et anticiper les précautions rédactionnelles nécessaires à leur mise en œuvre.

Certaines clauses générales et usuelles (cession, notification, intégralité, divisibilité, etc.) ne sont pas abordées ici.

Parties

Le CPP devrait inclure les principales parties prenantes du projet minier.

Du côté de l'État, la détermination des parties et des signataires dépend étroitement de la politique fiscale et minière nationale ainsi que des acteurs institutionnels désignés à cet effet.

Selon les contextes, il s'agira principalement de l'État lui-même, représenté par le ministre chargé des mines et souvent du ministre des finances. Il peut s'agir, en plus ou à leur place, de la société nationale minière mandatée pour détenir et gérer les titres miniers de l'État.

La participation des entités qui assureront la mise en œuvre effective du CPP contribue à réduire le fossé souvent observé entre, d'une part, les négociateurs ou signataires du contrat et, d'autre part, l'administration chargée de son exécution et de son contrôle au quotidien.

Du côté de l'investisseur, la signature incombe généralement à la société de projet constituée localement et spécifiquement dédiée au développement du projet minier concerné.

Toutefois, il peut être pertinent d'associer également sa société mère afin de garantir certaines obligations essentielles (notamment au titre des garanties financières).

Il peut arriver qu'un CPP regroupe plusieurs investisseurs. Dans ce type de configuration, tous les investisseurs (y compris, le cas échéant, la société nationale minière) voient généralement leurs relations régies par un contrat d'association (*Cf. Concept*).

Afin de faciliter la gestion du contrat au quotidien et les relations avec l'État, les parties au contrat d'association désignent généralement un mandataire commun, dénommé opérateur, pour les représenter. C'est ce dernier qui assumera la responsabilité principale de la conduite des activités d'exploration et d'exploitation prévues par le CPP, ainsi que la liaison (rôle d'interface direct) avec l'État hôte.

Il convient bien entendu à ce stade de s'assurer du pouvoir et de la capacité de chacune des parties à signer le CPP pour assurer sa parfaite validité.

Préambule

La rédaction d'un préambule précisant le contexte du projet minier permet de faciliter l'interprétation des clauses du CPP. Le préambule fait partie intégrante du CPP.

Le préambule doit servir notamment à :

- présenter les parties ;
- présenter éventuellement un bref rappel de la politique minière du pays ;
- présenter le cadre légal dans lequel le projet minier s'inscrit ;
- présenter le projet minier, avec par exemple la date de délivrance des différents titres ayant conduit au CPP ;
- présenter l'objectif général de conclusion du CPP : intervention après une période de recherche, intervention dès le début de la phase de recherche, etc.

Définitions

La section consacrée aux définitions occupe une place importante car elle guide les parties dans la lecture de l'accord et encadre l'interprétation de ses clauses. Elle permet d'éviter les ambiguïtés et de garantir une compréhension commune des termes utilisés.

Dans le cadre d'un CPP, il conviendra notamment d'y inclure l'ensemble des termes techniques relatifs à l'activité minière (par exemple : « Date de mise en production », « Profit net », « Coûts récupérables », etc.), ainsi que toute notion juridique ou économique susceptible de donner lieu à des divergences d'interprétation.

Nous attirons l'attention des praticiens sur la nécessité d'une revue soignée des définitions : celles-ci devraient reprendre, lorsqu'elles existent, les formulations exactes prévues par le code minier et ses textes d'application. En effet, nombre de législations

minières contiennent déjà un glossaire définissant des concepts clés (par exemple : « substances minérales », « zone de recherche », « concession », « redevance », etc.).

En pareille circonstance, il peut être préférable de renvoyer explicitement aux articles du code concernés, afin d'assurer une cohérence juridique et de faciliter la compréhension du contrat par l'ensemble des parties.

Objet du contrat

Cette clause joue un rôle structurant : elle définit la nature du CPP, précise son fondement juridique et délimite de façon précise son objet. En renvoyant explicitement au Code minier et à ses textes d'application, elle situe le contrat dans son cadre juridique exact et évite toute ambiguïté quant à la législation applicable.

Cet article peut également rappeler le principe de souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles. Le CPP peut ainsi affirmer que la ressource reste la propriété de l'État jusqu'à son extraction, puis est partagée entre les parties selon les modalités prévues au contrat.

Contrairement aux contrats de prestations de services, l'investisseur n'agira pas dans un CPP pour le compte de l'État mais disposera au contraire du droit (réel ou contractuel) d'exploiter les gisements, dont la production extraite sera partagée entre l'État et l'investisseur conformément aux clauses de partage de production stipulées au CPP.

La répartition des risques peut également apparaître dès ce stade, en particulier lorsque le modèle retenu inclut la phase de recherche. L'investisseur réalise alors à ses risques et périls la phase d'exploration et ne bénéficie d'aucun droit à remboursement en cas d'échec. En cas de découverte d'un projet minier économiquement et commercialement exploitable, il est tenu de passer au développement et à l'exploitation. Cependant, si le contexte économique n'est pas porteur, le projet minier peut être reporté ou retardé. Ce mécanisme protège l'État contre les aléas du projet minier tout en incitant l'investisseur à agir avec diligence.

Enfin, il est recommandé de mentionner, dès l'objet, le mécanisme de partage de production. Même si les modalités sont précisées plus loin dans le contrat, cette référence anticipée souligne que la clé de voûte du CPP repose sur une gestion transparente des coûts récupérables et une répartition équitable de la rente minière.

Durée et entrée en vigueur

L'entrée en vigueur ainsi que la durée du CPP sont généralement encadrées par la loi, aussi nous recommandons d'y faire expressément référence. Cette durée peut être modifiée notamment dans les modèles couvrant la phase de recherche ainsi que le développement et la construction de la mine.

Les conditions éventuelles à l'entrée en vigueur du CPP (par exemple une approbation gouvernementale ou une ratification) devraient figurer dans cette clause.

Périmètre minier

Il convient de faire référence au périmètre visé par le titre minier sous-jacent (titre de recherche ou titre d'exploitation), étant précisé que le périmètre de recherche minière pourra faire l'objet de rétrocession en cas de renouvellement conformément à la législation applicable.

Il conviendra par ailleurs d'indiquer la localisation et la superficie du périmètre en renvoyant à une annexe cartographique et aux coordonnées géographiques telles qu'elles figurent le plus souvent dans le titre minier lui-même.

Exploration — Programmes de travaux

Selon les cas et la législation applicable, le CPP peut couvrir la période d'exploration et la période d'exploitation. Par exemple, au Mali et au Sénégal, le CPP peut couvrir aussi bien la phase de recherche que la phase d'exploitation.

Cette stipulation du CPP devra organiser de manière précise les obligations de la société minière pendant la période de recherche, qui constitue une étape importante dans le cycle minier et conditionne le passage à l'exploitation.

Les obligations de la société en matière de budget et de programme de travaux de recherche (études, campagne de forage, etc.) pourront également être précisées dans le permis de recherche et la législation applicable (*Cf. Concept*)

Si un investisseur ne respecte pas les obligations minimales prévues dans le CPP ou le permis de recherche, l'État hôte est généralement en droit de résilier le CPP ou de retirer le permis de recherche, ce qui emportera la caducité de l'ensemble.

Cette clause peut prévoir les principes et méthodes qui permettront la bonne exécution des activités de recherche par l'investisseur (standards techniques, normes de performance, gouvernance, recours à la sous-traitance, contenu local, etc.).

Les coûts supportés au cours de la phase de recherche pourront généralement être récupérés en phase d'exploitation selon les modalités prévues par le CPP.

Cette clause peut également évoquer la durée du permis et des droits de recherche ainsi que leurs renouvellements éventuels.

Elle pourra enfin préciser les modalités de réalisation et le contenu des rapports et études de faisabilité qui devront être remis à l'État pendant la période de recherche et qui lui permettront d'apprécier l'existence ou non d'un gisement commercialement exploitable susceptibles de permettre l'octroi d'un titre d'exploitation au titulaire du permis de recherche.

Exploitation

L'octroi d'un titre minier d'exploitation pourrait laisser penser que l'exploitation d'un gisement et la commercialisation des substances qui en sont extraites vont pouvoir être réalisées sans délai.

Ceci ne correspond pas à la réalité de la plupart des projets, pour lesquels la phase d'exploitation débute, avant tout, par une phase de construction et de développement des infrastructures nécessaires à l'exploitation, au traitement, au transport et à l'exportation du minerai.

Cette clause peut donc, dans un premier temps, préciser les modalités convenues entre les parties en matière de développement et construction de la mine et des infrastructures de traitement et d'évacuation de la production, conformément à l'étude de faisabilité soumise à l'État en fin de phase de recherche.

Ces infrastructures font en pratique l'objet de procédures de tests permettant d'en apprécier la robustesse, la viabilité et la compatibilité au regard des contraintes techniques du projet. Elles sont généralement réceptionnées formellement par le titulaire, le plus souvent en présence de l'État, et font l'objet de certificats de conformité émis par leurs constructeurs et des tiers certificateurs.

Cette clause du contrat peut préciser également la date à laquelle le projet doit passer en phase d'exploitation. Cette date n'est pas anodine puisqu'elle emporte

généralement l'application de régimes juridiques spécifiquement applicables à la phase d'exploitation : régime fiscal et douanier, régime des changes, obligations de contenu local, etc.

Elle peut aussi prévoir l'ensemble des obligations pesant sur le titulaire en matière d'investissement, de programme d'exploitation et de rapports périodiques (techniques, production, contenu local, etc.).

Elle peut également offrir une certaine flexibilité en permettant à l'investisseur de faire évoluer ses infrastructures (et notamment de procéder à leur extension).

Elle traduit l'esprit même de partenariat induit par le CPP : si l'investisseur doit pouvoir agir avec une liberté suffisante, il le fera en collaboration avec l'État, qui conservera la capacité de suivre et de contrôler l'exploitation des réserves.

Partage de production

Il s'agit de la disposition clef du CPP, qui fixe en détail les termes de la répartition de la production entre l'État et l'investisseur.

Cette disposition inclut également les mécanismes selon lesquels l'État reçoit sa part de la production : en nature (qui est le principe) ou en numéraire (dans le cas, par exemple, où l'investisseur serait chargé par l'État de commercialiser sa part de production, à charge pour l'investisseur de lui reverser le prix – déduction faite, le plus souvent, d'une somme correspondant à ce service de commercialisation) (*Cf. Aspects fiscaux, économiques et financiers* ; *Commercialisation*).

Coûts récupérables

Le CPP doit déterminer la liste des coûts récupérables et les différents paramètres y afférents, dont le mécanisme du *cost stop*, à savoir le seuil à partir duquel les coûts récupérables ne peuvent plus être déduits de la production d'une année donnée pour le calcul du partage de la production nette.

Il est usuel qu'une annexe spécifique au CPP soit créée afin de détailler les différentes catégories de coûts récupérables (*Cf. Aspects fiscaux, économiques et financiers*).

Commercialisation de la production

Les dispositions en matière de commercialisation des produits miniers extraits peuvent revêtir une importance particulière selon la configuration du CPP et la structuration du projet entre les différents partenaires (*Cf. Commercialisation*).

La nature et la titularité des droits miniers octroyés, les modalités de partage de la production, le choix de l'État de commercialiser lui-même sa part de production, le rôle des différents investisseurs et de leur actionnariat, le type de substances minérales concernées, leurs caractéristiques physico-chimiques (et leurs variations possibles au cours de l'exploitation) et leurs débouchés sur le marché mondial constituent autant d'éléments à prendre en compte par l'État et l'investisseur dans le cadre de la négociation et de la rédaction de telles clauses.

Le CPP devrait reconnaître que l'État dispose du droit de recevoir sa part de production en numéraire ou en nature. Dans ce cas, l'État dispose de plusieurs options pour commercialiser sa part de production soit :

- par vente directe par l'État ou sa société nationale minière ;
- mandat confié à un tiers pour la commercialisation ; ou
- mandat confié à l'opérateur, agissant comme mandataire de l'État contre rémunération.

Satisfaction des besoins du marché intérieur

Les CPP pétroliers contiennent fréquemment des dispositions en matière de satisfaction des besoins du marché intérieur, par lesquelles le partenaire est tenu de réserver une partie de la production au marché domestique. Il faut cependant noter que les hydrocarbures sont plus simples à raffiner et à écouler, que les substances minérales. En effet, ces dernières étant très diverses, leur transformation est complexe et peu d'installations de transformation des substances minérales existent dans les pays miniers africains. De plus, même avec une substance minérale transformée en produits à plus forte valeur ajoutée, encore faut-il que les États hôtes disposent d'industries capables de les transformer en produits manufacturés.

Les dispositions réservant une partie de la production au marché intérieur peuvent donc être prématurées dans beaucoup de pays. Tout dépendra cependant du type de substance minérale concernée.

Clause de renégociation et d'adaptation

Il est possible pour les parties de prévoir des clauses de renégociation du CPP, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre économique du contrat. Ces clauses sont néanmoins difficiles à rédiger, à la fois parce qu'elles doivent être suffisamment précises et également parce qu'elles doivent avoir un effet obligatoire nécessaire à leur mise en œuvre.

Il serait bien sûr idéal de pouvoir stipuler une clause envisageant l'ensemble des mécanismes d'adaptation automatique des clauses contractuelles (par exemple de la clause de partage de production elle-même) en fonction de l'évolution des circonstances entourant un projet minier donné. Mais ceci n'est pas réaliste en pratique.

La coexistence de dispositions d'adaptation et d'une clause de renégociation peut être l'une des solutions permettant de couvrir l'ensemble des situations dans lesquelles tout ou une partie du contrat pourrait devoir être ajusté.

Reporting, suivi et audit

Les dispositions en matière de *reporting*, de suivi et d'audit sont particulièrement importantes dans les CPP et devront permettre aux administrations compétentes d'exercer leurs prérogatives de contrôle (s'agissant, par exemple, des progrès dans la réalisation du projet minier, du respect des normes environnementales, du respect du contenu local ou des coûts récupérables) (pour ce qui est du suivi des coûts, *Cf. Aspects fiscaux, économiques et financiers*).

Régime fiscal et douanier — Stabilisation

De plus en plus fréquemment, le cadre fiscal et douanier applicable aux activités minières est régi par des dispositions spéciales du Code minier.

Les dispositions du CPP en matière fiscale et douanière pourraient donc être limitées.

Or, il est fréquent de trouver dans les CPP, comme dans les conventions minières, des dispositions en matière de stabilisation, qui prévoient que les modifications du cadre législatif et réglementaire fiscal, douanier ou du cadre légal dans son ensemble ne seront pas applicables aux activités en vertu du CPP concerné. Le champ et les modalités de cette stabilisation varient : application pour la durée du CPP ou pour une durée plus limitée, inapplicabilité des dispositions nouvelles ou obligation pour l'État de maintenir l'équilibre initial, etc. Néanmoins, comme pour le régime fiscal, ces dispositions sont de plus en plus prévues par les Codes miniers, avec un champ d'application de plus en plus réduit et une marge de manœuvre de plus en plus limitée, laissée à la négociation des parties (concernant les clauses de stabilisation, *Cf. Aspects fiscaux, économiques et financiers*).

Ceci soulève la question de savoir comment l'État approuve un CPP. Toutes les dispositions susceptibles de déroger au droit applicable (droit minier, fiscal, douanier, règlement des changes, etc.) devra faire l'objet d'une ratification législative. Les États doivent donc prendre la mesure des implications et de la portée d'une telle ratification, susceptible de donner au CPP une valeur législative qui pourra leur être opposée à l'avenir, notamment dans le cadre d'arbitrages internationaux.

Bonus de signature

Dans l'industrie pétrolière, les bonus payables à la signature des contrats sont fréquents, particulièrement lorsque le contrat porte sur une zone à fort potentiel.

Hors cas d'appel d'offres, les bonus sont moins fréquents dans l'industrie minière.

L'inclusion d'un bonus de signature dans un CPP minier doit être appréciée dans le cadre d'une réflexion stratégique globale et être prise en compte pour l'évaluation de l'équilibre économique du contrat.

Prise de participation

Indépendamment du partage de production lui-même, les CPP prévoient souvent, à titre obligatoire ou optionnel, la prise d'une participation par l'État ou de sa société nationale minière soit au capital social de la société de projet spécifiquement créée pour les besoins du projet, soit dans le projet en qualité de partenaire d'une coentreprise non-immatriculée (*Cf. Concept*).

Les participations de l'État ou de ses sociétés nationales minières peuvent être contributives (l'État ou sa société contribue aux dépenses d'investissement) et diluables (l'État ou sa société nationale minière voit sa participation diminuer en cas de non-contribution aux dépenses d'investissement) ou non (l'État ou sa société nationale minière n'a pas l'obligation de contribuer aux dépenses d'investissement et ne verra donc jamais sa participation diluée). Lorsqu'elle est contributive, cette quote-part est souvent pré-financée par les investisseurs et remboursée, le plus souvent avec un intérêt, par déduction sur les revenus de la production revenant à l'État (*Cf. Aspects fiscaux, économiques et financiers*).

Fondamentalement, le partage de production correspond à la rémunération de l'État pour la mise à disposition de ressources naturelles non renouvelables. La participation, à plus forte raison quand elle est contributive, correspond plutôt à un objectif de participation plus active de l'État dans la mise en œuvre du projet.

Régime des changes

Le CPP peut prévoir certaines dispositions en matière de régime des changes : garanties générales, ouverture de comptes en devises, de comptes à l'étranger, rapatriement ou conservation des recettes à l'étranger, etc.

Ces dispositions tendent cependant de plus en plus à être des aménagements à la marge, voire une répétition pas toujours utile des dispositions prévues par les Codes miniers ou la réglementation nationale ou régionale des changes dans une perspective d'harmonisation du régime applicable.

En matière de change, il convient de ne pas oublier dans de nombreux pays miniers les réglementations régionales des changes, lesquelles prévalent sur les dispositions nationales et limitent fortement les possibilités d'aménagement. C'est le cas notamment des pays de l'UEMOA et de la CEMAC.

Environnement, santé, sécurité et développement communautaire

Cette clause n'aura pas vocation à reprendre l'intégralité de la législation nationale applicable en matière environnementale.

Elle pourra cependant rappeler ou préciser les standards, notamment internationaux, qui devront être respectés par les parties, par exemple, en matière de protection de la biodiversité, de protection des communautés locales (réinstallation et indemnisation des populations conformément aux standards de la SFI), etc.

Elle pourra également préciser les mécanismes relatifs aux fonds de développement local, fonds d'appui et de péréquation, ainsi qu'aux contrats de développement communautaire.

Droits et obligations des parties

Cette clause reprendra les droits et obligations généraux des parties, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de clauses spécifiques.

Elle pourra aussi faire référence aux garanties offertes à l'investisseur en matière de non-expropriation, de non-nationalisation, de garanties administratives, foncières, etc.

Actifs et équipements

Cette disposition peut notamment préciser les droits du titulaire du titre minier en matière d'importation des équipements et matériaux nécessaires à la valorisation du titre minier. Les équipements identifiés doivent être répertoriés sur la liste minière et validés par les autorités compétentes (ex.: administration des mines et des douanes).

Contenu local (emploi, formation, approvisionnement)

Cette clause importante du CPP devrait intégrer les dispositions en matière de contenu local (emploi et formation) dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle pourra également prévoir l'élaboration d'un plan de contenu local visant à maximiser le recours à la main d'œuvre nationale et aux prestataires et fournisseurs nationaux. De même, un plan de succession pourra y être évoqué afin de poser les bases des mécanismes qui permettront aux travailleurs nationaux d'accéder à des postes de responsabilité et de direction.

Données et confidentialité

Selon les législations applicables, les données, notamment géologiques, appartiennent à l'État, même lorsque ces données ont été collectées par des investisseurs privés. Elles sont souvent considérées comme faisant partie du patrimoine de l'État.

Il est très important que les investisseurs soient tenus de transmettre à l'État ces données essentielles pour la connaissance par l'État de son sous-sol.

Toutefois, ces données peuvent être temporairement confidentielles, notamment pendant la phase de recherche, afin de protéger les intérêts des investisseurs qui les ont collectées.

Le CPP peut donc inclure une clause relative à la fois au transfert de ces données à l'État et à leur confidentialité.

En complément des droits d'inspection reconnus à l'État, cette clause peut également obliger la société d'exploitation à fournir aux autorités compétentes toute information supplémentaire permettant de vérifier les coûts réels du financement du projet ainsi que la charge fiscale effectivement supportée par la société.

Droit applicable

Le CPP doit être régi par les lois du pays hôte du projet quant à sa validité, son interprétation et son exécution.

Les effets de clauses de préséance ou d'autonomie ayant pour objet de permettre aux dispositions du CPP de prévaloir sur les législations nationales normalement applicables devront être évalués avec précision.

Règlement des différends

La clause de règlement des différends est une clause importante dans un CPP, aussi bien pour l'investisseur que pour l'État, car elle détermine les modalités de résolution des litiges. Les parties devraient choisir le mode de règlement des différends le plus adapté en fonction de la nature du litige, des coûts, de la confidentialité et d'autres considérations stratégiques.

Il est recommandé que les parties envisagent dans un premier temps un règlement à l'amiable des différends pouvant survenir dans la mise en œuvre du contrat.

En cas d'échec, il est recommandé de prévoir que le différend sera tranché définitivement, soit par arbitrage, soit par un tribunal national compétent. En pratique, les investisseurs internationaux privilégient généralement le recours à un tribunal arbitral pour des raisons liées notamment à l'impartialité du processus de règlement des différends.

Toutefois, il convient d'attirer l'attention des rédacteurs ou praticiens sur la nécessité de rédiger avec soin la clause d'arbitrage afin d'éviter qu'elle soit déclarée nulle ou inapplicable. Pour éviter des clauses d'arbitrage dites « pathologiques », il est recommandé d'inclure directement la clause standard de l'institution arbitrale choisie par les parties et d'éviter les arbitrages *ad hoc*.

Il convient également de préciser que la plupart des États membres de l'OHADA optent de plus en plus souvent pour un arbitrage sous l'égide de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA.

La clause de règlement des différends doit notamment :

- identifier clairement la ou les instances arbitrales en cas de différends. Les rédacteurs peuvent opter pour l'arbitrage de la CCJA de l'OHADA, du CIRDI ou de la CCI, ou de toute autre institution d'arbitrage convenue par les parties ;
- préciser le siège de l'arbitrage afin de déterminer le droit applicable à la procédure d'arbitrage ; et
- préciser la langue de l'arbitrage afin de s'assurer que les procédures se déroulent dans un cadre juridique et linguistique clair.

Suspension, résiliation et retrait

Les cas de suspension des opérations minières et de résiliation anticipée du contrat doivent être encadrés de manière étroite avec la détermination de procédures claires (délai et canaux de notification, délai de remédiation, etc.) et des conséquences de la suspension ou résiliation, et ce, en conformité avec le droit applicable.

De plus, les modalités de calcul des pénalités et indemnités liées à la résiliation peuvent être prévues : (i) au profit de l'investisseur dans l'hypothèse notamment où le permis est retiré en dehors du cadre légal en vigueur ou dans le cas où le CPP serait

résilié pour un manquement de l'État ; et (ii) au profit de l'État, en cas de retrait du titre minier ou de résiliation du CPP pour un manquement du partenaire.

Force majeure

Les opérations minières peuvent être fortement impactées par des facteurs externes. La clause de force majeure vise à protéger les parties contractantes contre les conséquences d'événements imprévus et incontrôlables qui empêchent l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Dans la plupart des législations africaines, la notion de force majeure et ses effets sont définis par la réglementation en vigueur ou par la jurisprudence. Le dispositif de droit commun s'applique à titre supplétif, en l'absence de toute stipulation contractuelle prévue par les parties.

Une clause de force majeure dans un CPP peut donc s'avérer utile pour des raisons de prévisibilité, car elle permet d'adapter la définition et les effets de la force majeure au secteur minier, et aux spécificités de chaque projet.

Cette clause protège la partie affectée par la force majeure contre des réclamations liées à l'inexécution, à la suspension ou au retard dans l'exécution de ses obligations, tant que l'événement de force majeure persiste.

Enfin, si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une certaine durée, la clause peut prévoir la possibilité pour les parties de résilier le contrat (avec ou sans pénalité).

Annexes

Les annexes au CPP peuvent comprendre :

- une annexe fiscale et comptable, y compris sur les *reporting* de suivi des coûts et de performance ;
- le chronogramme, cartographie, coordonnées, etc. du projet ;
- les titres miniers octroyés ;
- la formule de calcul du partage de production, accompagnée d'exemples pratiques, etc.

Annexe : Chronologie d'un projet minier

L'histoire d'un projet minier débute bien avant l'extraction effective du minerai et se poursuit après la fin de l'exploitation. Elle suit un cycle de vie structuré, qui comprend des étapes successives allant de la prospection géologique à la réhabilitation du site minier après la fermeture. Comprendre ce cycle est fondamental pour appréhender la logique des projets miniers et les mécanismes de partage de production. De la prospection initiale jusqu'à la réhabilitation des sites après la fermeture, chaque phase d'un projet minier fait intervenir des acteurs différents et requiert des compétences techniques spécifiques. Chacune des étapes soulève par ailleurs des enjeux juridiques, financiers, environnementaux et sociaux propres.

La prospection géologique

La première étape du cycle minier est la prospection. Elle a pour finalité de détecter la présence de ressources minérales dans une zone donnée. Les travaux commencent souvent par l'analyse de cartes géologiques existantes, la consultation de données géophysiques et géochimiques, puis par des missions de terrain visant à identifier des indices minéralisés.

Cette phase est marquée par un risque élevé mais avec des CAPEX (des investissements modérés). Dans la majorité des cas, les indices repérés ne débouchent pas sur un gisement économiquement exploitable. La durée de la prospection est généralement courte, en moyenne de six à douze mois, et elle ne génère pas encore de revenus pour l'État.

L'exploration avancée et les études de faisabilité

Lorsqu'un site présente des résultats prometteurs, le projet entre dans une phase d'exploration avancée (ou phase de recherche). L'objectif est alors de confirmer l'existence d'un gisement, d'en définir la taille, la teneur, les caractéristiques minérales et d'en évaluer la rentabilité potentielle.

Les travaux consistent en des campagnes de forages systématiques et approfondis, l'analyse des carottes prélevées, ainsi que des essais métallurgiques permettant de déterminer les procédés de traitement optimisé. Sur cette base sont élaborées différentes études, de plus en plus précises à mesure que le projet progresse : étude conceptuelle, étude de préfaisabilité, puis étude de faisabilité. Ces documents permettent

notamment d'estimer le CAPEX, les OPEX et les perspectives de rentabilité. Ces études sont menées pour dérisquer le projet pour les investisseurs.

Ainsi, les ressources minérales identifiées lors de la phase d'exploration peuvent être progressivement évaluées, à terme, converties en réserves, permettant ainsi de donner une base aux investisseurs et aux banques pour envisager un financement.

Afin de pouvoir évaluer la valorisation d'un projet minier, il faut entreprendre successivement diverses études, lesquelles visent à dérisquer le projet (c'est-à-dire de diminuer les risques) pour les investisseurs et ainsi permettre de les rassurer. Ces études à entreprendre sont chronologiquement :

- Une étude conceptuelle (*Scoping Study* ou *Preliminary Economic Assessment*) : il s'agit avant tout, après avoir « accroché » une cible minérale potentielle, de définir un concept minier robuste (organisation de l'architecture industrielle) et la définition des CAPEX vs. OPEX associés. Cette approche se fait par itération afin de trouver l'optimum en termes de CAPEX (comprendre le montant de l'investissement supportable) par rapport aux infrastructures requises et nécessaires du projet minier.
- Une fois cette phase réalisée, on peut passer à la phase suivante comme l'étude de préfaisabilité (*Pre-Feasibility Study* ou *PFS*) où l'on va définir les réserves et investiguer les divers procédés d'enrichissement qui seront développés (ou non) en phase d'étude de faisabilité (*Feasibility Study* ou *FS*) ou d'étude de faisabilité bancable (*Bankable Feasibility Study* ou *BFS*).
- Une PFS et/ou directement une FS/BFS avec une précision des CAPEX vs. OPEX comprise entre 20 % et 5 % associés à une étude environnementale qui évaluera les impacts potentiels lors de l'exploitation. Cela permettra d'établir des coûts (CAPEX vs. OPEX et prix de vente) et ainsi d'être en mesure d'établir un modèle d'affaires (*business model* ou *business plan*).
- Il est entendu qu'à chaque étape, ledit modèle financier ou le modèle d'affaire contribuera ainsi à estimer la valorisation du projet ou tout du moins à estimer les flux de trésorerie (*cash flow*) du projet. Aussi, il est entendu que le modèle financier n'est et ne sera que le reflet des hypothèses considérées.

De même, l'étude de faisabilité estimera également les retombées financières locales (taxes et fiscalité), le taux d'emploi de la population locale, etc.

Néanmoins, et toujours dans le cadre de l'étude de faisabilité, une étude d'impact environnemental et social (EIES) permettra de définir les éventuels impacts sur l'environnement lors de l'extraction et les atténuations à définir en fonction. Il faut donc considérer les éventuels impacts sur l'environnement comme un coût dans le compte de résultat.

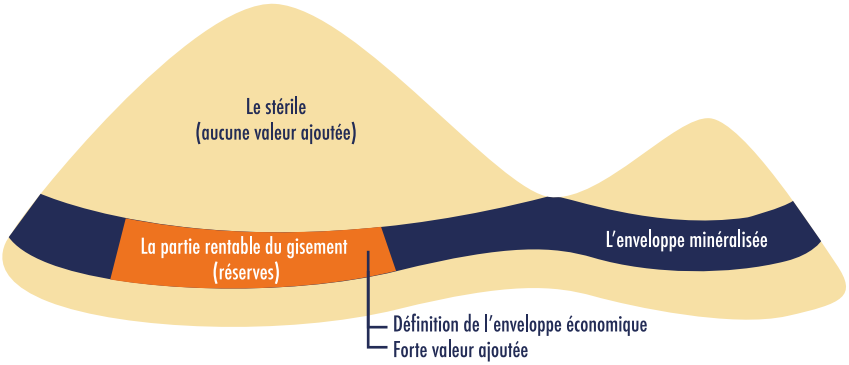

L'exploitation : du développement à la production

Une fois la faisabilité confirmée, le projet peut passer en phase d'exploitation laquelle débute nécessairement par une phase de développement. C'est l'étape au cours de laquelle le projet minier prend forme. Elle comprend la construction des infrastructures minières, la mise en place des usines de traitement et la réalisation d'infrastructures de soutien telles que routes, voies ferrées, installations portuaires, réseaux électriques et de télécommunications, et habitations pour les travailleurs.

Cette phase est extrêmement importante : les montants investis se comptent en centaines de millions, voire en milliards de dollars. Elle nécessite donc la mobilisation de financements complexes, souvent sous forme de financements de projet, où les banques et institutions multilatérales exigent des garanties solides.

Une fois ces infrastructures mises en place, le projet entre dans la phase de production effective. La durée de cette phase dépend de l'importance du gisement à exploiter, et peut atteindre plusieurs dizaines d'années jusqu'à épuisement des réserves.

L'exploitation comporte plusieurs volets : l'extraction du minerai (à ciel ouvert ou en souterrain), son traitement (concassage, broyage ou concentration) et, dans certains

cas, son raffinage sur place, dans la mesure du possible. Dans de nombreux projets africains, les concentrés produits sont expédiés vers des fonderies ou raffineries situées à l'étranger, ce qui limite la valeur ajoutée locale.

C'est également au cours de cette phase que l'État perçoit l'essentiel de ses revenus, sous la forme de redevances, d'impôts sur les sociétés ou encore de dividendes, grâce à la participation qu'il détient au capital des sociétés minières (directement ou par le truchement de sa société nationale minière).

Cette période peut être marquée par des tensions sociales liées notamment aux impacts environnementaux et communautaires : pollution des eaux, gestion des résidus miniers, conflits liés à l'emploi local, attentes des communautés en matière de retombées économiques.

Fermeture et réhabilitation du site minier

Toute exploitation minière finit par s'arrêter, soit parce que le gisement est épuisé, soit parce que les conditions notamment économiques ne permettent plus de poursuivre la production. La fermeture constitue une étape délicate, qui doit être anticipée dès la conception du projet afin d'éviter que le site ne laisse un héritage de pollution ou d'insécurité.

En général, un plan de fermeture et de réhabilitation de la mine est requis pour l'obtention du permis d'exploitation. Ce plan doit être approuvé par les administrations des mines et de l'environnement.

Dans certains pays comme la Guinée, un compte séquestre est ouvert dès le début de l'exploitation pour couvrir les coûts de réhabilitation environnementale en cours d'exploitation. D'autres pays, comme la Côte d'Ivoire, prévoient la mise en place à la fois d'un compte séquestre et d'une garantie à première demande. Si l'exploitant ne respecte pas ses obligations de réhabilitation, l'État peut utiliser les fonds du compte séquestre ou faire appel à la garantie pour réaliser les obligations de réhabilitation de l'environnement.

Cette obligation de réhabilitation implique le démantèlement des infrastructures industrielles, la sécurisation des puits et galeries, le traitement des stériles miniers, la stabilisation des digues de résidus (stockages des déchets, usine de traitement). Les risques les plus importants peuvent être la gestion des déchets ainsi que le drainage minier acide : les sulfures contenus dans les résidus peuvent, au contact de l'air et de

l'eau, s'oxyder et libérer des substances toxiques susceptibles de contaminer les cours d'eau pendant quelques années. Leur prévention et leur gestion exigent donc des dispositifs techniques coûteux et un suivi de long terme.

En outre, la fermeture est inséparable de la réhabilitation, dont l'objectif est de restaurer le site. Les travaux peuvent consister à remodeler le relief, à replanter la végétation, à remettre en état des sols agricoles ou encore à transformer la zone en espace naturel protégé. Dans certains cas, d'anciennes mines accueillent de nouvelles infrastructures industrielles, agricoles ou résidentielles. Mais la réhabilitation ne s'arrête pas à l'aménagement immédiat : elle suppose un suivi environnemental prolongé pour contrôler la qualité des eaux, des sols et de l'air et prévenir tout risque résiduel.

Abréviations et acronymes

BEPS	Base Erosion and Profit Shifting / Érosion de la base d'imposition et transfert des bénéfices
BFS	Bankable Feasibility Study / Étude de Faisabilité Bancable (pour le financement)
CAPEX	Capital expenditure / Dépenses d'investissement
CCI	Chambre de Commerce Internationale
CCJA	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CIRDI	Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements
CPP	Contrat de partage de production
EIA/EIA	Environmental Impact Assessment /Étude d'Impact Environmental
ESG	Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance / Environmental, Social, and Governance
ESIA/EIES	Environmental & Social Impact Assessment/ Étude d'Impact Environmental et Social
FMI	Fonds Monétaire International

FS	Feasibility Study / Étude de Faisabilité
IMF	Impôt minimum forfaitaire
IS	Impôt sur les sociétés
IRCM	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JOA	Joint Operating Agreement / Contrat d'association
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OPEX	Operational expenditure / Dépenses d'exploitation
PEA	Preliminary Economic Assessment (Étude conceptuelle)
PFS	Preliminary Feasibility Study (Étude préliminaire de Faisabilité)
NRGI	Natural Resource Governance Institute
RDC	République Démocratique du Congo
SFI	Société Financière Internationale
TEMI	Taux effectif moyen d'imposition
TRI (IRR)	Taux de rendement interne / Internal Rate of Return
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
US$	Dollars américains
VAN (NPV)	Valeur actuelle nette / Net present value

Glossaire

Amodiation

Contrat par lequel le titulaire d'un titre minier d'exploitation (amodiant) confie tout ou partie de l'exploitation de ce titre à un tiers (amodiataire) moyennant rémunération, sans possibilité de sous-louage.

Bonus de signature

Paiement effectué par un investisseur à un État ou à une entité publique lors de la signature d'un contrat minier.

CAPEX (*capital expenditure*)

Sommes engagées pour acquérir ou maintenir les actifs miniers qui constituent des dépenses d'investissement sous forme d'immobilisations. Les CAPEX sont généralement amortis sur plusieurs années pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et sont récupérables pour le calcul des coûts miniers.

Chaîne de valeur minière

Ensemble des étapes et des processus par lesquels les substances minérales sont extraites, transformées et commercialisées, depuis l'extraction jusqu'à la vente finale. Elle englobe toutes les activités nécessaires pour ajouter de la valeur aux substances minérales tout au long de leur cycle de vie.

Contracteur / Groupe contracteur

Société ou groupement de sociétés ayant signé un CPP avec l'Etat pour l'exploration et/ou l'exploitation d'un gisement. Les groupements de sociétés sont, le plus souvent, représentés par l'un de leur membre qui agit également en qualité d'opérateur et coordonne les activités du projet en tant que mandataire du groupement. A moins que le contexte suggère qu'il en soit autrement, les termes "partenaires" ou "investisseur" utilisés dans le présent ouvrage font référence aux membres d'un groupe contracteur"

Contrat d'association / Joint Operating Agreement (JOA)

Contrat conclu entre les membres d'un groupe contracteur (y compris, le cas échéant, la société nationale minière) qui a pour objet de définir les droits, obligations et responsabilités de chacune des sociétés membres du groupement en vue de l'exploration, du développement et de l'exploitation de substances minérales couvertes par un CPP.

Contrat de partage de production (CPP)

Contrat conclu entre l'État et/ou une société nationale minière et un contracteur ou groupe contracteur par lequel ce dernier prend en charge les coûts et risques d'un projet minier en contrepartie d'une part de production.

Cost stop

Pourcentage maximal de coûts miniers qu'un investisseur peut récupérer annuellement sur la production, après paiement de la redevance (le cas échéant) et avant calcul de la part du profit minier revenant à l'État et à l'investisseur.

Coûts miniers

Coûts de recherche, de développement et d'exploitation exposés par l'investisseur pour les besoins d'un projet minier.

Coûts récupérables

Coûts miniers éligibles au mécanisme de récupération.

Date de première commercialisation

Date à laquelle l'investisseur atteint une capacité de production définie ou effectue sa première expédition des produits miniers à des fins commerciales, le plus souvent conformément à la définition retenue par la législation minière.

Érosion des bases d'imposition et transfert de bénéfices (BEPS, pour « *Base Erosion and Profit Shifting* »)

Ensemble de pratiques fiscales utilisées par certaines entreprises multinationales pour réduire leur charge fiscale globale. Ces pratiques consistent à transférer artificiellement des bénéfices vers des pays à fiscalité privilégiée, ce qui entraîne une diminution des recettes fiscales pour les États où les activités économiques ont réellement lieu.

Étude de faisabilité

Étude visant à évaluer la faisabilité technique, économique, financière, juridique, environnementale et socio-communautaire d'un projet minier.

Évitement fiscal

Différents moyens par lesquels un contribuable cherche à réduire sa charge fiscale vis-à-vis de l'État (tels que l'optimisation fiscale, l'érosion fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale). En général, l'optimisation fiscale est légale et conforme aux réglementations en vigueur, tandis que l'érosion fiscale, bien qu'elle soit également légale, peut souvent aller à l'encontre de l'esprit de la loi. Les termes « évitement », « évasion » et « fraude fiscale » sont fréquemment utilisés de manière interchangeable, mais ils désignent des pratiques qui, en règle générale, contreviennent aux lois fiscales locales.

Facteur R

Ratio des revenus cumulés par rapport aux coûts cumulés depuis le début du projet. Ce ratio vise à déterminer le partage du profit minier entre l'État et l'investisseur, après déduction des coûts récupérables et le paiement de la redevance minière (le cas échéant).

Offtake

Contrat conclu entre le propriétaire de la production minière et un acheteur par lequel ce dernier s'engage à acquérir et à enlever tout ou partie de la production future, généralement à des conditions prédéfinies.

OPEX (*operating expenditure*)

Dépenses d'exploitation, qui constituent des charges courantes. Généralement, les OPEX sont immédiatement déductibles pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et sont récupérables pour le calcul des coûts miniers.

Participation contributive de l'État

Participation en numéraire, généralement diluable, pouvant être acquise par l'État au capital d'une société d'exploitation, selon les conditions de marché, et en contrepartie d'une contribution financière.

Participation non contributive de l'État

Participation gratuite, généralement non diluable, de l'État au capital d'une société d'exploitation, généralement fixée à un pourcentage défini par le code minier.

Périmètre minier

Superficie d'une titre minier, généralement définie par son acte institutif et exprimée en coordonnées géographiques.

Portage financier (carried interest)

Mécanisme par lequel l'État participe à un projet minier sans mobiliser immédiatement des capitaux. L'investisseur et les autres partenaires le cas échéant prennent en charge les coûts liés à la part de l'État pendant la phase de développement. En contrepartie, une partie de la production revenant à l'État est utilisée pour rembourser le financement pendant la phase d'exploitation.

Prix de pleine concurrence (*arm's length price*)

Prix qui aurait été fixé pour une transaction entre deux sociétés non liées entre elles et sans lien de dépendance économique, dans des conditions de marché normales, c'est-à-dire en situation de libre concurrence. Il s'agit d'une notion centrale en fiscalité internationale et en matière de contrôle des prix de transfert. La problématique des prix de transfert biaisés (*mis-pricing*) est une source fréquente d'érosion fiscale dans le secteur extractif.

Profit minier

Part de la production nette qui est partagée entre l'État et l'investisseur, après imputation des coûts récupérables et paiement de la redevance minière (le cas échéant).

Redevance minière ou Taxe *ad valorem*

Contribution exigée des sociétés minières, calculée en fonction de la quantité ou de la valeur des substances minérales extraites.

Rente économique

Revenu excédentaire obtenu d'une activité économique au-delà de ce qui est nécessaire pour inciter son détenteur à effectuer un investissement. En d'autres termes, il s'agit du surplus par rapport au coût d'opportunité du capital.

Réserves stratégiques

Stocks de ressources naturelles détenus par un État pour notamment sécuriser ses approvisionnements et stabiliser les prix intérieurs.

Système concessionnaire ou concessif

Modèle historique de gestion des ressources par lequel l'État, propriétaire des ressources minières, accorde à un concessionnaire, public ou privé, des droits miniers de recherche et d'exploitation lui permettant de devenir propriétaire des substances extraites.

Taux de rentabilité interne (TRI)

Taux de rentabilité du projet minier, calculé comme le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette (VAN) des flux nets de trésorerie.

Taux effectif moyen d'imposition (TEMI)

Part de la rente minière qui revient à l'État, en pourcentage, calculée comme la valeur actuelle nette (VAN) de l'ensemble des prélèvements fiscaux et parafiscaux (redevance minière, partage de production, impôt sur les sociétés, etc.) sur la valeur de la rente économique. Il s'agit d'un indicateur synthétique de la charge fiscale globale qui pèse sur le projet minier sur l'ensemble de sa durée de vie.

Titre minier

Acte administratif cadastré, attribué à un pétitionnaire permettant à dernier de réaliser, selon le cas, des activités de recherche ou d'exploitation minière visant une ou plusieurs substances de mines, à l'intérieur d'un périmètre déterminé et pour une durée déterminée.

Notes et références

Introduction

1. Le Philippine Mining Act de 1995 met en œuvre ce principe à travers deux instruments : les *mineral product sharing agreements* (MPSA) et les *financial or technical assistance agreements* (FTAA) pour les investissements étrangers à grande échelle.

Enjeux stratégiques et prérequis des contrats de partage de production

1. IGF/ATAF, Future of Resource Taxation, 2021; FMI, Fiscal Regimes for Extractive Industries, 2012

2. (Aguingo, G.P., Plan comptable sectoriel et gouvernance des CPP dans l'espace OHADA, Plan comptable sectoriel et gouvernance des CPP dans l'espace OHADA ; OCDE, Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, 2013).

3. NRGI, Resource Governance Index, 2021

4. Fond monétaire International (FMI), Designing and Implementing Production Sharing Contracts for the Mining Sector, 2012 ; IGF/ATAF, Future of Resource Taxation, 2021 ; FMI, Fiscal Regimes for Extractive Industries: Design and Implementation, 2012 ; OCDE, Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, 2013 ; NRGI, Resource Governance Index, 2021, ainsi que les pratiques du secteur pétrolier (Chatham House, Good Governance of the National Petroleum Sector, 2007

5. IGF/ATAF, Future of Resource Taxation, 2021

6. Guy Patrice Aguingo Plan comptable sectoriel et gouvernance des CPP dans l'espace OHADA

7. FMI, Fiscal Regimes for Extractive Industries: Design and Implementation, 2012

8. Guy Patrice Aguingo Plan comptable sectoriel et gouvernance des CPP dans l'espace OHADA

9. Guy Patrice Aguingo Plan comptable sectoriel et gouvernance des CPP dans l'espace OHADA

10. Natural Resource Governance Institute (NRGI). 2021 Resource Governance Index: Assessing governance in oil, gas and mining. NRGI, décembre 2021

11. Natural Resource Governance Institute (NRGI). 2021 Resource Governance Index: Assessing governance in oil, gas and mining. NRGI, décembre 2021

12. FMI, Designing and Implementing Production Sharing Contracts for the Mining Sector, 2014 ; International Monetary Fund, Fiscal Regimes for Extractive Industries: Design and Implementation, Policy Paper, August 16, 2012, Fiscal Affairs Department, ISBN 978-1-4983-4006-9)

Aspects fiscaux, économiques et financiers des contrats de partage de production

1. International Monetary Fund, Fiscal Regimes for Extractive Industries: Design and Implementation, Policy Paper, August 16, 2012, Fiscal Affairs Department, ISBN 978-1-4983-4006-9

Colophon

Ce livre a été conçu en utilisant la méthode *Book Sprints* (www.booksprints.net), un processus optimisé pour la rédaction collaborative de livres.

Book Sprints project manager: Anna Roxas

Facilitation: Alysa Khouri and Baba Dodo

Copy editing: Marina Lanckmans and Christine Davis

HTML book design: Manuel Vazquez

Illustrations: Agathe Baez